



Rapport de recherche

Sur le rôle de l'avocat du mineur à Namur

Novembre 2019

Avec la collaboration de :

SyPa Synergie et
Participation
Namur

Conférence
du Jeune Barreau
namur

Table des matières

	0
Introduction	5
Partie 1. Contexte historique et cadre légal du rôle de l’avocat du mineur en aide et protection de la jeunesse	7
1. Évolution du statut de l’avocat au fil du temps	7
1.1. Avant 1912	7
1.2. De 1912 à 1965	8
1.3. De 1965 à 1991	9
1.4. De 1991 à 2001	10
1.5. Avancées à partir de 2001	11
1.6. Point d’attention porté à la déontologie des avocats	13
2. Perspectives offertes par le Code « Madrane » de 2018	16
2.1. Rôle de l’avocat d’un enfant relevant de l’aide ou de la protection de la jeunesse	17
2.1.1. Nouveautés propres aux SAJ	18
2.1.2. Nouveautés propres aux SPJ	20
2.1.3. Nouveautés communes aux SAJ et SPJ	20
2.1.4. En résumé	21
2.2. Rôle de l’avocat au stade de la protection des jeunes poursuivis du chef d’un fait qualifié infraction commis avant l’âge de 18 ans	22
2.2.1. Parallélisme avec l’aide contrainte	22
2.2.2. Parallélisme avec l’aide consentie et l’aide contrainte	22
2.2.3. Dispositions particulières – et en grande partie nouvelles – pour les jeunes faisant l’objet d’un placement en IPPJ	22
3. Questionnements	24
Partie 2. Recherche	25
Introduction	25
1. Objet de la recherche	25
2. Méthodologie (public cible, zone territoriale, méthode de recherche)	26
3. Analyse des résultats	27
4. Données objectives	28
4.1. Genre	28
4.2. Âge	29
4.3. Type de mesure	30
4.4. Type de service	31

4.5. Type de mandat	32
4.6. S'agit-t-il d'une première mesure ou d'un renouvellement ?	34
4.7. As-tu un avocat ?	35
4.8. Ton avocat a-t-il été désigné ou choisi ?	35
5. Données "organisationnelles"	36
5.1. Connais-tu le nom de ton avocat ? Oui/non.	36
5.2. Quand as-tu su qu'il allait être ton avocat ?	36
5.3. Comment as-tu su qui allait être ton avocat ?	37
5.4. Connais-tu les coordonnées de ton avocat (adresse, téléphone, mail) ? Oui/non.	39
5.5. As-tu eu des contacts avec ton avocat avant l'entretien de cabinet ou l'audience du Tribunal de la jeunesse ? Oui/non.	40
5.6. Si tu es suivi par le SAJ ou par le SPJ, as-tu eu des contacts avec ton avocat avant les entretiens avec le conseiller ou le directeur de l'Aide à la jeunesse? Oui/non.	40
5.7. S'agissait-il d'un contact ... ?	41
5.8. Dans le cas d'une rencontre, l'as-tu rencontré seul ? Oui/non.	42
5.9. Si quelqu'un était présent, de qui s'agissait-il ?	42
5.10. Qui a souhaité que tu sois accompagné lors de cette rencontre ?	43
5.11. Aurais-tu souhaité le rencontrer seul ? Oui/non. Pourquoi ?	44
5.12. Combien de temps avant l'audience au Tribunal de la Jeunesse ou avant l'entretien au SAJ ou au SPJ ce contact a-t-il eu lieu?	45
5.13. Si tu as rencontré physiquement ton avocat, où cette rencontre a-t-elle eu lieu?	45
5.14. Lors de la dernière réunion SAJ ou SPJ, ou lors de la dernière audience au Tribunal de la Jeunesse, qui t'assistait ?	47
5.15. Si ce n'était pas ton avocat, avais-tu été prévenu de ce changement ? Oui/non.	47
5.16. L'avocat remplaçant était-il informé de ton dossier ? Oui/non	48
5.17. Es-tu satisfait de ce changement ? Oui/non. Pourquoi ?	48
6. Attentes du jeune	48
6.1. Quel est, selon toi, le rôle de ton avocat ?	48
6.2. Souhaiterais-tu que ton avocat ait un rôle différent ? Oui/non. Pourquoi ?	50
6.3. Le contact avec ton avocat, avant le rendez-vous au SAJ ou au SPJ ou encore à l'audience au Tribunal de la Jeunesse, était-il important ou nécessaire pour toi ? Oui/non. Pourquoi ?	51
6.4. Considères-tu ton avocat comme une personne à qui tu peux te confier ?	53
6.5. Considères-tu que ton avocat défend ton point de vue ? Oui/non. Pourquoi ?	55
6.6. Sais-tu que ton avocat est tenu de respecter le secret professionnel ? Oui/non.	57
6.7. Te semble-t-il utile d'avoir un avocat? Oui/non.	58

6.8. Comprends-tu toujours ce que ton avocat te dit ? Oui/non. Pourquoi?	59
6.9. Ton avocat t'a-t-il expliqué pourquoi tu allais chez le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ou au Tribunal de la Jeunesse ? Oui/non.	60
6.10. Ton avocat t'a-t-il expliqué quel était le rôle de chacun des acteurs présents au SAJ, au SPJ ou au Tribunal de la Jeunesse ? Oui/non.	61
6.11. Sais-tu que tu as le droit de changer d'avocat si tu le souhaites ? Oui/non.	61
6.12. À ta demande, as-tu changé d'avocat?	62
6.13. Sais-tu où te renseigner pour changer d'avocat ? Oui/non.	62
7. Analyse bivariée : croisement des variables	63
7.1. Les filles font-elles plus l'objet d'une première mesure que les garçons?	63
7.2. Existe-t-il un lien entre le genre et le type de mandat (SAJ, 38 ou 39 et 36.4) ?	64
7.3. Existe-t-il un lien entre l'âge du jeune et sa connaissance du nom de l'avocat ?	65
7.4. Qualité de la relation du jeune et de son avocat	66
7.5. Qualité de la relation du jeune et de son avocat selon la tranche d'âge	67
7.6. Qualité de la relation du jeune et de son avocat selon qu'il connaisse ou non le nom de son avocat	68
7.7. Qualité de la relation du jeune et de son avocat selon le type de mandat	69
7.8. Qualité de l'information ou de la communication entre le jeune et son avocat	70
7.9. Représentation des jeunes quant au rôle de leur avocat	74
8. Recommandations	77
8.1. Concernant les avocats	77
8.2. Concernant les services d'aide à la jeunesse	78
8.3. Concernant les mandants	79
Conclusion	80
Bibliographie	82
Annexes	84

Remerciements

Nous remercions les membres de SyPa¹, du Bureau d'Aide Juridique et de la Conférence du Jeune Barreau de Namur pour la confiance qu'ils nous ont accordée ainsi que pour leur participation financière à cette recherche.

Notre gratitude va également à Madame Biston et Monsieur Marx du FoRS Social de l'Henallux Namur pour leur soutien logistique.

Nous remercions tous les acteurs qui ont contribué à rendre possible cette recherche : les jeunes, les professionnels qui les accompagnent au quotidien, les responsables des organisations au sein desquelles nous sommes employés, ainsi que nos collègues.

Puisse notre démarche contribuer à rendre plus fluide la relation entre le mineur et son avocat, au bénéfice du respect des droits de l'enfant et du jeune.

¹ A.S.B.L. *Synergie et Participation* rassemblant les responsables des services agréés "Aide à la Jeunesse" de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Introduction

Lorsqu'il bénéficie d'un accompagnement par l'Aide à la Jeunesse, un jeune voit toute une série d'acteurs se présenter autour de lui, de sa famille et de ses familiers.

Parmi ceux-ci, les intervenants de terrain et les avocats sont les plus proches pour recueillir la parole du jeune et soutenir son point de vue, afin de l'accompagner dans son projet durant quelques mois, voire quelques années.

Il semble donc fondamental que ces différents accompagnants soient bien au clair par rapport à leurs fonctions, missions ainsi qu'à leurs articulations.

Conscients de cela, intervenants de terrain et avocats de l'arrondissement judiciaire de Namur ont initié, depuis 2004, un lieu et temps de rencontres régulières, pour débattre de toutes ces questions ayant pour objet l'accompagnement optimal des jeunes.

Dans ce document, vous trouverez le résumé du travail mis en œuvre depuis toutes ces années par ce groupe mais également le résultat de leur dernière enquête consacrée au droit des mineurs à se faire représenter par leur avocat. Ce prescrit légal a évolué avec le temps, au regard de la place et du statut conférés au mineur. C'est en interrogeant « le pouvoir du prescrit sur l'agi » qu'un groupe de travail s'est réuni pour la première fois en 2004. L'un des objectifs visés était notamment de dresser un état des lieux de la relation « mineur-avocat ». La perspective étant d'améliorer celle-ci, de la rendre effective au regard du droit.

Le groupe de travail est composé de deux types de représentants.² D'une part, des professionnels de services agréés par le Ministère de l'Aide à la Jeunesse en FWB, dont le siège social se trouve sur la division judiciaire de Namur. Ces services travaillent avec ou sans mandat ; dans le milieu de vie ou en structure résidentielle. D'autre part, des avocats membres du Barreau de Namur, inscrits dans le cadre de la colonne jeunesse du Barreau.

C'est à l'initiative du Service Droit des Jeunes de Namur (AMO SDJ) qu'une première rencontre d'échanges a eu lieu le 17 mars 2005. Elle se déroulait dans la faculté de droit, lors des « midis du droit ». Elle rassemblait des représentants des avocats, des mandants, des magistrats et des services mandatés de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Les constats de l'époque étaient assez négatifs tant de la part des avocats que des services mandants et mandatés. Il apparaissait les points suivants : un manque de formation spécifique des avocats pour aborder de jeunes clients ; des contacts entre les avocats et les mineurs organisés en dernière minute tant au Tribunal de la Jeunesse qu'au Service de Protection Judiciaire ; des difficultés pour les avocats d'avoir accès aux dossiers de leurs clients et d'être informés de l'évolution de leurs situations ; une ambiguïté quant au rôle à jouer en tant qu'avocat du mineur : « défendre sa parole ou son intérêt ? » ; un manque d'information des services mandatés quant à l'existence et au rôle de l'avocat ; des avocats remplaçants peu, voire pas au courant du dossier du mineur ; un recours « trop » régulier aux avocats stagiaires qui était souvent de mise ; un manque criant de contacts entre l'avocat et son client en

² Voir liste exhaustive des membres qui ont fait partie du groupe en annexe.

dehors des convocations au TJ et au SPJ ; pas ou très peu de visites au sein des services ou au sein du milieu de vie d'origine ; enfin, une grande difficulté pour les avocats d'occuper une place au SAJ.

Une journée d'étude sur l'avocat du mineur « Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait » s'est tenue le 20 mai 2005.³ Elle mettait en évidence les mêmes constats et frustrations.

Entre 2005 et 2011, le groupe s'est réuni de manière régulière. Ces rencontres ont permis de rapprocher les points de vue des différents acteurs. Une brochure de présentation du rôle de l'avocat du mineur ainsi qu'une affiche, un jeu présenté dans les services aux intervenants et aux jeunes permettant de vulgariser le rôle de tout un chacun, mais aussi des propositions de code de bonne conduite et de formation pour une spécialisation des avocats des mineurs ont été mis sur pied.

Le 5 juin 2014, via SyPa, un appel a été lancé afin d'organiser une nouvelle rencontre, le but étant de faire à nouveau le point sur l'évolution et l'état des lieux actualisé de la relation « mineur-avocat ».

Le constat des services fut le suivant : « *Il semble, aujourd'hui, y avoir deux types d'avocats qui se distinguent : d'une part, des avocats plus impliqués que par le passé, qui préparent l'audience ou la rencontre avec le jeune à l'avance, qui se montrent plus à l'écoute, qui sont davantage présents à leur client... Et d'autre part, on observe que pour d'autres, la dynamique semblait inchangée par rapport à 2001* ».

L'idée fut alors émise de réaliser une étude au sein de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Nous en exposons les résultats dans la deuxième partie de ce rapport. Quant à la première partie, elle est consacrée à une synthèse du contexte historique et du cadre légal du rôle de l'avocat, au regard de l'évolution de la place et du statut conférés au mineur d'âge.

³ Actes du Colloque organisé le 20 mai 2005 à Namur par les Services droit des jeunes à l'occasion de leur 25ème anniversaire. Le mineur et l'avocat : un couple presque parfait ?, *JDJ n°250*, octobre 2005, pp. 8-43.

Partie 1. Contexte historique et cadre légal du rôle de l'avocat du mineur en aide et protection de la jeunesse

Dans un premier temps, la présente recherche est replacée dans le contexte temporel dans lequel elle a été réalisée. Pour comprendre le cadre légal du rôle de l'avocat du mineur tel qu'il s'appliquait au moment où la recherche a été menée, un bref regard sur le passé s'avère indispensable.

Dans un second temps, il est question de se pencher sur les perspectives d'avenir qu'offre le Code « Madrane » en ce qui concerne le rôle de l'avocat du mineur en aide et protection de la jeunesse.

Pour finir, des pistes de réflexion sont proposées au titre d'introduction des résultats concrets de la présente recherche.

En vertu de l'article premier de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant⁴ (CIDE), un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Dans cette contribution, les notions d'« enfant », de « jeune » et de « mineur » se confondent pour désigner un être humain de moins de 18 ans.

1. Évolution du statut de l'avocat au fil du temps

Parler du rôle de l'avocat de l'enfant revient à parler d'abord de l'émergence du mineur en tant que **Sujet de droits**. Des droits, qu'ils lui soient propres ou qu'ils soient communs à tout être humain, pour autant qu'il puisse les faire valoir par et pour lui-même.⁵

1.1. Avant 1912

Le Droit de la défense des mineurs provient, initialement, de la défense des incapables.⁶ En effet, dans la société romaine, le préteur avait pour mission de leur désigner un avocat dans le but que chacun puisse accéder à la justice. Les incapables englobaient les femmes, les pupilles, les indigents et les enfants orphelins. À l'époque, le père de famille détenait, jusqu'à son décès, un pouvoir absolu sur ses enfants dont découlait un droit de vie et de mort à leur égard.⁷

Dans la société médiévale, les juges maintiennent la mission des préteurs mais l'Église s'occupe également du sort des pauvres, en parallèle. Ainsi, les orphelins et les veuves sont autorisés à porter leur demande devant le juge ecclésiastique, la cour séculière (ou justice laïque) étant alors automatiquement dessaisie de la cause.⁸ Les avocats sont alors invités, voire contraints, à travailler « pour Dieu » ou « *pro deo* », notion qui nous est familière puisqu'elle a été reprise par le Code

⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

⁵ A., DE TERWANGNE, « L'avocat de l'enfant : Entre le mythe et la réalité. Réflexions sur une éthique d'intervention de l'avocat de l'enfant », février 2012, p. 1, www.droitdelajeunesse.be

⁶ A., RIALS, *L'accès à la justice*, Paris, P.U.F. [coll. Que sais-je, n° 2735], 1993, pp. 9-21.

⁷ J., FIERENS, « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur », *JDJ n°250*, décembre 2005, p. 12.

⁸ *Ibidem*, pp. 12-13.

judiciaire en 1968 pour finalement être remplacée par la notion d'aide juridique en 2016.⁹ Par ailleurs, l'entière responsabilité de l'enfant continue à appartenir à son père ou, à défaut, à sa mère (droit de correction).¹⁰

Avec le Code civil français de 1804 et le Code pénal de 1810, une première ingérence de l'État dans la gestion de la famille apparaît. Par souci de maintenir l'ordre familial, l'État prête assistance au père en certaines occasions (telles que l'inconduite, le délit ou le vagabondage). Le mineur devient l'objet de « mesures ». Selon les cas, on lui applique une peine, une collocation, ou une remise pure et simple aux parents. D'absolue, la « puissance paternelle » devient relative avec pour seul guide l'intérêt de l'enfant. L'intervention de l'État se fait de plus en plus grande, tant au niveau de la sanction de la mauvaise gestion de l'autorité parentale (déchéance) que de l'aide à apporter pour la bonne réalisation de celle-ci. Ce contrôle de l'autorité parentale va englober le soutien aux familles et se prolonger dans une approche plus « sociétale » de la situation du mineur.¹¹

Jusqu'ici, il n'était pas utile de réfléchir à un statut particulier d'avocat pour le jeune puisque le Code civil de 1804 ne reconnaissait au mineur aucune capacité personnelle.

Ces droits propres aux jeunes prennent leur essor à la fin du XIX^{ème} siècle et donnent naissance en Belgique, dès le début du XX^{ème} siècle, à des lois « de protection de la jeunesse » dont la philosophie est avant tout de protéger le jeune et non de le punir : d'abord la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, puis la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.¹² Ces lois rencontrent deux préoccupations essentielles :

D'une part, la réaction sociale face à la « délinquance juvénile ». L'action judiciaire, qui visait dans un premier temps le seul jeune « délinquant », s'étend au jeune en danger. Ils sont tous deux considérés comme des mineurs « à protéger ».

D'autre part, le contrôle de l'exercice de la puissance paternelle, appelée aujourd'hui « autorité parentale ». La « puissance paternelle » n'est plus considérée comme un *droit du père* mais comme un *devoir des parents*.¹³

1.2. De 1912 à 1965

Dans la loi du 15 mai 1912, l'avocat de l'enfant est envisagé comme un collaborateur du juge, plutôt que comme un contradicteur, et la présence d'un avocat aux côtés du jeune n'est pas formellement prévue.¹⁴

En 1924, la Société des Nations (SDN) adopte la Déclaration de Genève, premier texte qui reconnaît et affirme l'existence de droits spécifiques aux enfants ainsi que la responsabilité des adultes à leur égard. Fondée après la Seconde Guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies (ONU) reprend, en 1946,

⁹ Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *M.B.*, 14 juillet 2016.

¹⁰ A., DE TERWANGNE, *op. cit.*, pp. 3-4.

¹¹ *Ibidem*

¹² Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait du 8 avril 1965, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹³ A., DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 3.

¹⁴ J., FIERENS, *op. cit.*, p. 13.

la Déclaration de Genève. Cependant, suite à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, l'évolution du droit révèle l'insuffisance de la Déclaration de Genève, qui doit donc être approfondie. La Déclaration des droits de l'enfant sera adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959 dans sa résolution 1387. Le Préambule de cette Déclaration met notamment en lumière que « ***l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance*** ». Les déclarations des droits de l'enfant du 26 septembre 1924 et du 20 novembre 1959 n'ont aucune valeur juridique contraignante pour les États signataires. Elles s'inscrivent dans l'acceptation la plus ancienne des droits de l'enfant : parce qu'il n'est encore qu'un enfant, il est nécessaire de lui conférer des droits spécifiques, c'est-à-dire des droits qui entendent traduire des besoins inhérents à l'état d'enfance, à sa fragilité, à l'attention et aux soins particuliers que sa croissance et son bien-être commandent.¹⁵

Nous verrons *infra* qu'aujourd'hui, les droits de l'enfant répondent toujours à cette acception qui est cependant confrontée à d'autres considérations liées à notre époque.

1.3. De 1965 à 1991

À l'origine, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse constituait le principal pôle d'assistance des mineurs par un avocat puisqu'elle a institué l'assistance obligatoire d'un avocat du mineur au stade du jugement. Cette ancienne disposition ne valait cependant que pour l'audience publique et était interprétée comme conférant à la présence effective de l'avocat du mineur en audience publique un caractère obligatoire, sous peine de nullité de la procédure. L'avocat intervenait donc très tardivement dans la procédure.¹⁶ La loi du 8 avril 1965, dans le prolongement de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, s'est centrée sur **la recherche de l'intérêt du mineur et sur la mise en place de moyens nécessaires à sa protection et à sa bonne éducation**. La protection du jeune était alors vue sous l'angle d'un arsenal d'acteurs intervenant autour de l'enfant et de sa famille – le juge de la jeunesse, des auxiliaires sociaux, des experts pédopsychiatres et l'avocat du jeune en ultime ressort (en qualité de conseiller spécialisé pour le mineur) – qui se disaient savoir ce qui était bon pour le jeune et qui œuvraient dans cette direction.¹⁷

Progressivement, différentes initiatives ont vu le jour dans le but de recentrer le débat autour du jeune considéré comme **Sujet de droits**. Du côté des avocats des mineurs, des permanences juridiques ont été instaurées, d'abord à Liège et Bruxelles. Le leitmotiv des militants était le suivant : le mineur doit pouvoir se prononcer sur les affaires qui le concernent directement et parfois devoir marquer son accord sur les mesures que les adultes prennent à son encontre. Ce combat fut difficile, la place de l'avocat du jeune n'étant pas définie dans les textes légaux.¹⁸

Notons qu'il faudra attendre 1983 pour que l'État belge indemnise partiellement les avocats de l'aide judiciaire, ceux-ci devant se contenter de ce que le pouvoir voulait bien leur donner. Aujourd'hui, on

¹⁵ A., DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 4.

¹⁶ "Par exemple, le mineur poursuivi pour un fait qualifié d'infraction ne pouvait pas d'emblée bénéficier de l'assistance d'un avocat durant la phase préparatoire lorsque des mesures d'investigations ou des mesures provisoires pouvaient être décidées par le juge de la jeunesse". Voy. C., DELBROUCK, « L'avocat du mineur », *JDJ* n°250, décembre 2005, p. 18.

¹⁷ A., DE TERWANGNE, *op. cit.*, p. 6.

¹⁸ *Ibidem*, pp. 6-7.

évoque « *la valeur du point BAJ* ». La réglementation relative à l'aide juridique prévoit la gratuité de l'accompagnement d'un avocat pour les mineurs d'âge.¹⁹

La CIDE de 1989, faisant écho au mouvement égalitariste et antidiscriminatoire qui a traversé nos sociétés au XX^{ème} siècle, a articulé les droits de l'enfant autour de deux axes. D'une part, les droits de l'enfant à vocation protectionnelle, appelées également « prestations » dues à l'enfant (le droit d'être instruit, d'être protégé contre les mauvais traitements, de ne pas être exploité, d'avoir des loisirs, de vivre dans sa famille, d'avoir accès aux soins de santé, d'avoir accès à de la nourriture, de l'affection, etc.) et qui s'inscrivent dans la même lignée que la conception défendue dans les déclarations des droits de l'enfant de 1924 et 1959. D'autre part, les droits de l'enfant à vocation d'autonomie (droit d'intervenir lui-même dans certaines procédures, de les intenter, de faire appel, de se faire entendre du juge, mais aussi d'exercer de manière autonome toute une série de droits sans la tutelle de l'adulte). Les seconds partent du postulat que l'enfant doit pouvoir le plus rapidement possible exercer lui-même les droits qui lui sont reconnus.²⁰ La CIDE n'aborde que brièvement le rôle de l'avocat du mineur. Elle fait d'abord référence, dans son préambule, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales. Ensuite, elle reconnaît à l'enfant privé de liberté le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée.²¹ Enfin, la CIDE prévoit que tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit à des garanties fondamentales, ainsi qu'à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée pour sa défense.²²

1.4. De 1991 à 2001

Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse fait, à plusieurs reprises, référence à l'avocat du jeune et à quelques-uns de ses droits, sans toutefois définir un profil particulier. Le décret aborde les questions de l'accès aux pièces du dossier du conseiller ou du directeur, de la communication des conclusions du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale, et de l'information du jeune de son droit de communiquer avec un avocat lorsqu'il est placé dans un service résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire.²³

En 1994²⁴, le législateur belge a partiellement entériné les victoires éparées obtenues par les permanences jeunes telles que l'accès au dossier, l'assistance obligatoire du mineur lors des audiences de cabinet et la révision annuelle des situations de placement.²⁵ En d'autres termes, l'assistance obligatoire d'un avocat du mineur a été étendue à toute comparution devant le tribunal de la jeunesse, dès la phase préparatoire, pour tous les jeunes (en danger ou ayant commis un FQI).

Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office. Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi dans certaines matières

¹⁹ J., FIERENS, *op. cit.*

²⁰ A., DE TERWANGNE, *op. cit.*, pp. 4-5.

²¹ Article 37, d) de la CIDE.

²² Article 40, § 2 de la CIDE.

²³ J., FIERENS, *op. cit.*, p. 14.

²⁴ La loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994.

²⁵ G., CAPPELAERE, « Vers un code pénal de la jeunesse », in *Le travail d'intérêt général et médiation pénale, socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, sous la direction de P. Mary, Bruylant, 1997, pp. 241-259.

protectionnelles, le ministère public en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit procédé à la désignation d'un Conseil, autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action, en cas de contradiction d'intérêts. Le tribunal de la jeunesse peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur. Le mineur n'assiste pas aux débats en chambre du conseil mais le tribunal peut toutefois le faire appeler s'il l'estime opportun. Les débats en chambre du conseil ne peuvent néanmoins avoir lieu qu'en présence de l'avocat du mineur, ce qui consacre bien l'importance de celui-ci.²⁶

1.5. Avancées à partir de 2001

En 2001, le législateur belge a voulu cadrer le mandat de l'avocat de l'enfant.²⁷ Il s'agissait d'une première puisque la définition du rôle d'une catégorie d'avocat n'avait jamais fait l'objet d'une proposition de loi. Le texte initial était divisé en deux parties : « l'assistance dans le cadre des problèmes familiaux et relationnels » et « l'enfant en tant qu'auteur ou victime d'un délit ». Il visait à concrétiser le droit reconnu par la CIDE à l'enfant d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération, dans toute question ou procédure le concernant.²⁸ Dans la première partie de la proposition de loi, l'auteure défendait qu'il était bon que les enfants puissent faire appel à un avocat pour défendre leurs intérêts de manière spécifique et exclusive lorsque leurs parents avaient des problèmes familiaux et qu'un divorce était envisagé.²⁹ Dans la seconde partie, elle dénonçait le manque d'investissement et de formation des avocats assignés à défendre un enfant auteur d'un délit.³⁰ Elle prônait, par ailleurs, l'importance, pour un enfant victime d'un délit, de pouvoir faire appel à une personne de confiance.³¹ Les débats devant la commission de justice du sénat illustrent à suffisance la confusion qui régnait autour de la mission de l'avocat de l'enfant. Pour reprendre les termes d'Amaury de Terwangne, avocat du barreau de Bruxelles spécialisé dans la matière jeunesse, « **le profil idéal du futur avocat du jeune y est décrit en des termes extrêmement positifs mais, sans doute, fort éloignés de la réalité. L'avocat de l'enfant devrait avoir des qualités d'écoute spécifiques liées à une formation spécifique en psychologie et en sociologie. Médiateur familial, il interviendrait utilement entre les parents en crise [...] il devrait avoir un effet pacificateur dans les procédures. Il serait capable d'obtenir rapidement la confiance du jeune et deviendrait son confident attitré. Enfin, cet avocat serait le porte-parole du jeune, mais pourrait se glisser dans une fonction de tuteur chaque fois que les circonstances prescriraient cette mission** ». ³² Il est utile de préciser que cette proposition de loi n'a pas abouti, le rôle de l'avocat du mineur y étant encore trop confus.

²⁶ J., FIERENS, *op. cit.*, pp. 13-14.

²⁷ Proposition de loi instituant les avocats des mineurs, *Doc. Parl., Sén.*, 2001-2002, n° 2-256/13.

²⁸ Voy. articles 9, § 2 (contexte de séparation d'avec les parents) et 12 (disposition générale) de la CIDE.

²⁹ Proposition de loi instituant les avocats des mineurs, *op. cit.*, p. 1.

³⁰ *Ibidem*, p. 4.

³¹ *Ibidem*, pp. 1, 2 et 6.

³² A., DE TERWANGNE, *op. cit.*, pp. 1-2.

Durant la décennie qui a suivi, plusieurs projets et propositions de loi sur le rôle, la mission et la formation de l'avocat du mineur ont été déposés.³³ S'ils n'ont jamais été adoptés, ils ont toutefois permis un travail de réflexion.

En dehors des débats parlementaires, la question du rôle de l'avocat du mineur a aussi été longtemps sujette à controverse parmi les praticiens.³⁴ En fonction du lieu et du moment d'intervention de l'avocat, sa présence peut revêtir, ou non, un caractère obligatoire. Dans les deux hypothèses, le jeune peut choisir son conseil, bien qu'il l'ignore souvent. Une polémique est née autour du rôle de l'avocat commis d'office dans une procédure où son assistance est obligatoire. Le mandat de l'avocat trouve alors son origine davantage chez le législateur qui, rappelons-le, n'a pas défini le rôle de l'avocat du mineur, que chez le jeune. Trois conceptions du rôle de l'avocat commis d'office se sont dégagées de ces discussions entre praticiens :

L'avocat « *amicus curiae* » enquête sur la situation du jeune et rapporte le résultat de ses investigations au tribunal. Il participe ainsi activement à l'élaboration de la solution trouvée pour le mineur. A l'origine, l'expression légale latine « *amicus curiae* » signifiant « ami de la cour » visait une personne qui se portait volontaire pour aider la cour à trancher une matière alors qu'il ne faisait pas partie à la cause.

Quant à l'avocat « **tuteur** », il représente le jeune et défend la position qui lui semble être la meilleure pour le jeune. Il est un protecteur de l'enfant en poursuivant son intérêt. Son intervention dépasse le simple cadre juridique pour entrer dans la sphère psychosociale.

Dans ces deux premières conceptions l'avocat se rapporte donc plus à la période protectionnelle où tout le monde sait mieux que le mineur ce qui est bien pour lui.

Enfin, l'avocat « **défenseur** » correspond au rôle de l'avocat qui serait choisi par le jeune. Il veille à garantir les droits reconnus au mineur et porte la parole de ce dernier, répercutant aux autres intervenants le point de vue de l'enfant sur sa situation, et non le sien. Si l'enfant n'exprime pas son opinion, parce qu'il en est incapable (en raison de son jeune âge, par exemple) ou parce qu'il ne veut pas le faire, l'avocat se contente de garantir le respect de ses droits et de s'assurer que le juge dispose des moyens suffisants pour se faire une opinion. L'avocat ne se substituera pas au jeune en exprimant sa propre opinion.³⁵

À ce jour, il n'y a toujours aucun ancrage légal au niveau fédéral en ce qui concerne la fonction, le rôle et la mission de l'avocat du mineur.³⁶

Dans le sud du pays, le règlement du 14 mars 2011 sur l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur a finalement sonné le glas des controverses qui ont pu exister à propos du rôle de l'avocat du jeune. Il s'agit du premier règlement qui a été pris par l'Ordre des barreaux francophones et

³³ Voy. notamment : Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 51-634/1, 19 décembre 2003; Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs et instituant les avocats des mineurs, Doc. Parl., Sén., 2007-2008, n° 4- 854/1, 3 juillet 2008; Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53- 682/1, 24 novembre 2010.

³⁴ C., DELBROUCK, « L'avocat du mineur », *op. cit.*, p. 20.

³⁵ Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant, Analyse, « Le rôle de l'avocat des mineurs », décembre 2009, p. 4, https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_role_avocats_mineurs.pdf

³⁶ Défense des Enfants DEI - Belgique, *op. cit.*, p. 36.

germanophone de Belgique (OBFG) pour définir la mission de cette catégorie particulière d'avocats. L'OBFG a donné six motifs à ce règlement : 1) le mineur, entendu comme toute personne âgée de moins de 18 ans, se trouve dans un état de faiblesse juridique caractérisée, tout en étant, comme tout être humain, sujet de droits et d'obligations ; 2) en raison de cet état, il doit faire l'objet d'une protection particulière ; 3) de nombreuses dispositions légales assurent la protection du mineur, en particulier la loi du 8 avril 1965 et le décret du 4 mars 1991 ; 4) le législateur prévoit que, dans le cadre des procédures où il est partie, le mineur doit toujours être assisté d'un avocat ; 5) il appartient au barreau d'assurer au mineur une assistance juridique appropriée ; 6) il est nécessaire d'harmoniser les pratiques des différents barreaux en la matière. Ce règlement consacre la thèse de l'avocat « défenseur » et porte-parole du jeune, à l'instar de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.³⁷

Ce règlement a été abrogé mais intégré (avec quelques ajouts) dans le code de déontologie de l'avocat, adopté par l'assemblée générale de l'OBFG le 15 octobre 2012, et qui est entré en vigueur le 17 janvier 2013. Le code de déontologie revêt une force contraignante auprès des avocats inscrits aux barreaux francophones et germanophone. En d'autres termes, en cas de violation des règles déontologiques, l'avocat s'expose à des sanctions disciplinaires qui peuvent aller de l'avertissement à l'interdiction (temporaire ou définitive) de l'exercice de la profession. Nos avocats namurois n'ont qu'à bien se tenir.³⁸

Plus précisément, la défense des mineurs est régie par les articles 2.20 à 2.25 du code de déontologie des avocats.

1.6. Point d'attention porté à la déontologie des avocats

La mission de défense de l'avocat du jeune est définie à l'article 2.20 du code de déontologie précité : **« l'avocat assiste, conseille, représente et défend un client mineur d'une manière analogue à son intervention au profit d'un client majeur »**. Comme tout avocat, le Conseil d'un mineur est tenu par le serment qu'il a prêté³⁹, le code de déontologie, la législation, et les principes fondamentaux de la profession (indépendance, probité, dignité et respect du secret professionnel).⁴⁰

L'article précise cependant que **« lorsque le mineur ne perçoit pas sa situation et ne peut exprimer un avis raisonné, l'avocat est le garant du respect des droits du mineur et des règles de la procédure. L'avocat assure la défense du mineur d'une manière qui tient compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles et il favorise sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci »**. L'avocat doit soutenir la volonté de l'enfant afin que celle-ci puisse être **prise en considération** dans la décision à prendre. En d'autres termes, même si la demande et l'avis de l'enfant ne seront peut-être pas suivis, ils seront à tout le moins pris en considération ou entendus,

³⁷ Cour eur. D.H., V. c. *Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, req. n° 24888/94, § 90; Cour eur. D.H., S.C. c. *Royaume-Uni*, 15 juin 2004, req. n° 60958/00, § 27.

³⁸ Précisons qu'en Flandre, il n'existe pas de règlement contraignant qui définirait le rôle de l'avocat du mineur. Toutefois, le rôle de l'avocat tel qu'enseigné et défendu lors de la formation en droit de la jeunesse de l'Orde van Vlaamse Balies est le même que celui adopté par le règlement d'AVOCATS.BE (Défense des Enfants DEI - Belgique, *op. cit.*, p. 37).

³⁹ Ce serment est libellé à l'article 429, al. 3 du Code judiciaire : **« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, de ne point m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience »**.

⁴⁰ Article 1.2 du Code de déontologie de l'avocat.

comme le prévoit l'article 12 de la CIDE. **A contrario, l'avocat de l'enfant n'est pas là pour plaider ce que lui, en tant qu'avocat, considère en son âme et conscience être l'intérêt de l'enfant. Il ne peut pas s'écarter de la position de son jeune client, ni la juger.** Endossant une casquette de conseiller, l'avocat a néanmoins la possibilité d'exposer au jeune ce qu'il croit être son intérêt durant leur entretien singulier au cours duquel ils définissent ensemble une position à adopter.⁴¹ Ainsi, le Code de déontologie défend explicitement la conception de l'avocat « défenseur » telle qu'exposée *supra*.

L'article 2.21 cadre ensuite le libre choix de l'avocat : « *l'avocat est librement choisi par le mineur dont la décision n'est pas soumise à l'autorisation de son représentant légal. L'avocat ne tient pas son mandat du représentant légal et n'a pas à tenir compte de ses éventuelles injonctions. Sans préjudice des dispositions en vigueur dans le cadre de l'aide juridique, le mineur peut changer d'avocat. Si l'avocat déchargé a des raisons de croire que cette succession pose problème, il en avise d'urgence le bâtonnier* ».

L'article 2.22 ajoute que « *L'avocat peut être consulté par le mineur et son représentant légal lorsqu'il n'y a pas d'opposition d'intérêts. Il ne peut intervenir dans une instance en même temps pour le mineur et ses parents s'il y a conflit entre leurs intérêts ou un risque sérieux d'un tel conflit. Pour le mineur déféré pour des faits qualifiés d'infractions, un tel conflit d'intérêts est toujours présumé* ».

L'article 2.23 relatif au secret professionnel dispose que « *l'avocat ne communique avec un tiers, même avec les parents ou les intervenants du secteur psycho-éducatif, que dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission* ».

Même s'ils n'ont pas la même mission, les travailleurs de l'aide à la jeunesse partagent le même cadre de travail que les avocats puisqu'ils sont également soumis au secret professionnel, en vertu de l'article 12 du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse : « *[...] Dans un souci d'aide, l'intervenant peut coopérer avec d'autres personnes ou services chaque fois que l'intérêt du bénéficiaire de l'aide l'exige. Cette collaboration doit être portée à la connaissance du bénéficiaire de l'aide. Elle doit s'exercer dans la discrétion et n'autorise que l'échange de faits et d'informations indispensables à la prise en charge. Dans l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité du bénéficiaire de l'aide, de sa famille ou de tiers gravement menacés, l'intervenant peut invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires. [...]* ».⁴²

L'article 2.23 précise toutefois que « *sauf situation d'extrême urgence, l'avocat ne fait usage de la possibilité prévue à l'article 458bis du code pénal, qui autorise, sous certaines conditions, d'informer le procureur du Roi qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique d'un mineur, qu'après s'en être entretenu avec son bâtonnier* ».

L'article 2.24 traite de l'organisation interne des barreaux quant à la mise sur pied d'une liste d'avocats **volontaires** formés à la défense des mineurs et leur impose une série d'exigences.

Chaque barreau doit instituer une section « jeunesse » qui a notamment pour missions, sous le contrôle des instances ordinales, de veiller à la formation continue de ses membres, en ce compris

⁴¹ C., DELBROUCK, « L'avocat des mineurs », in *Avocats et secteur AJ : quelles articulations en faveur des droits du jeune et de sa famille ?*, Colloque 09/11/2018, Bastogne, p. 2.

⁴² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 15 octobre 1997.

dans des matières non juridiques, et de **diffuser auprès des mineurs une information accessible sur les missions de l'avocat et sur les moyens d'obtenir concrètement l'assistance d'un conseil.**

La section « jeunesse » est composée d'avocats qui ont suivi la formation que le barreau détermine et qui leur dispense notamment une connaissance approfondie des textes légaux et réglementaires spécifiques aux mineurs, en ce compris la législation relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire. Le barreau veille aussi à ouvrir cette formation à d'autres domaines que le droit, tels que la connaissance du réseau socio-éducatif de prise en charge, une approche de l'enfant fondée sur les sciences humaines, psychologiques et médicales, la communication et l'écoute des mineurs. Cette formation peut aussi être organisée en commun par plusieurs barreaux ou par l'OBFG mais doit respecter un cadre au moins aussi strict que celui imposé par le code de déontologie des avocats.

Pour rester inscrits sur la colonne jeunesse du barreau, les avocats doivent accumuler un minimum de 15 points de formation tous les trois ans, dont 8 points juridiques. Les avocats en déficit de points ne figurent pas sur la colonne jeunesse et ne sont donc jamais désignés par le BAJ en cette matière. S'ils ne reçoivent pas de désignation BAJ, ils peuvent tout de même être choisis par des mineurs ou des parents qui décideraient de venir les consulter d'initiative. Si tous les mineurs ont d'office droit à l'aide juridique, tous les avocats ne pratiquent pas l'aide juridique. C'est un choix qui leur revient. Dans l'hypothèse d'un mineur délinquant, s'il n'y a pas de conflit d'intérêt entre le jeune et ses parents et que ces derniers ne remplissent pas les conditions financières pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique, les parents devront prendre en charge les frais de défense de l'avocat. En effet, la société ne prendra les honoraires de l'avocat en charge, via l'aide juridique, que dans l'hypothèse où les parents démontrent leur incapacité de prendre en charge financièrement les frais de défense de leur enfant mineur.

On observe actuellement toutes les tranches d'âge et d'expérience sur la colonne jeunesse des barreaux.

Pour finir, l'article 2.25 prévoit l'intervention du BAJ : « *sans préjudice de l'article 2.21, le bureau d'aide juridique désigne pour le mineur qui le sollicite, ou le bâtonnier commet d'office, par priorité, un avocat membre de la section jeunesse, **sauf si une autre désignation apparaît mieux indiquée*** ». Par exemple, un avocat ne figurant plus sur la colonne jeunesse pourrait être désigné parce qu'il était intervenu précédemment et que le jeune avait un bon contact avec lui. Le BAJ pourrait également désigner un avocat qui ne figure pas sur la colonne jeunesse mais qui serait spécialisé dans une matière plus spécifique qui serait utile à un cas particulier.

Concrètement, qu'existe-il à Namur pour répondre à ces exigences de formation permanente de l'avocat du jeune ? Les avocats stagiaires ont l'obligation de suivre un cours CAPA en jeunesse pour pouvoir pratiquer cette matière⁴³ ; Avocats.be propose des universités d'été ; les BAJ informent les avocats de toutes les formations proposées en droit de la jeunesse et dans les matières non juridiques (de type psychologique ou autre) ; Amaury de Terwangne met également son site internet à disposition des professionnels et des particuliers (www.droitdelajeunesse.be).

⁴³ Le suivi des cours CAPA, obligatoire pour les avocats stagiaires de première année, aboutit à la délivrance du "Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat".

2. Perspectives offertes par le Code « Madrane » de 2018

Conjointement à l'émergence des droits de l'enfant durant ces dernières décennies, le rôle de l'avocat du mineur a pris de l'ampleur et ses lieux d'intervention se sont multipliés. Aujourd'hui, l'avocat du mineur est présent au Tribunal de la jeunesse (mineur en danger ou mineur délinquant), au Tribunal de la Famille (filiation, parentalité⁴⁴, adoption, émancipation ou mariage), dans les écoles et devant le conseil d'état (contentieux en droit scolaire), au tribunal du travail (recours contre une décision de CPAS), devant le tribunal de police (roulage), devant les instances administratives (loi « football » ou loi communale sur la répression des incivilités), devant le juge de la jeunesse dans le cadre de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, à la police (audition « Salduz »⁴⁵), dans des établissements de santé mentale (mise en observation) et pour finir, au SAJ ou au SPJ.

Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a apporté de nouvelles modifications au cadre d'intervention de l'avocat du mineur.

Ce code a été adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour centraliser le cadre légal et parfaire notre modèle d'aide à la jeunesse. Monsieur le Ministre Madrane explique que ce nouveau texte s'inscrit dans la continuité de l'esprit protectionnel de la loi de 1965 en ce qui concerne les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction et du décret de 1991 en matière d'aide à la jeunesse, en proposant toutefois **des nouveautés qui tiennent compte d'évolutions sociétales**. Tout d'abord, le nouveau code renforce et étend les actions de prévention au-delà de la majorité des jeunes (jusqu'à 22 ans). En matière d'aide et de protection de la jeunesse, les droits reconnus aux jeunes et aux parents ont été étayés, via un accès accru aux pièces et documents qui les concernent. **Il est aussi prévu une implication plus importante de ceux-ci dans l'élaboration et la concrétisation des mesures d'aide**. Par ailleurs, tant les mesures d'aide que les mesures de protection sont désormais explicitement hiérarchisées, en privilégiant d'abord le maintien de l'enfant en famille. En matière de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, le texte renforce toutes les mesures alternatives au placement en IPPJ, qui doit devenir la mesure ultime. Enfin, le code maintient la possibilité du dessaisissement mais en durcit les conditions, afin de ne permettre l'exclusion du jeune du système protectionnel qu'en cas d'inadéquation avérée des mesures prévues par ce système.⁴⁶

Le Code étend et renforce la présence des avocats auprès des jeunes, **au SAJ** comme au SPJ. Au niveau de l'aide consentie, pour permettre aux jeunes de participer au débat et à la négociation, tout en les protégeant des conflits d'adultes. Au niveau de l'aide contrainte, pour que les avocats puissent

⁴⁴ Lors d'une audition civile, le mineur ne pourra toutefois pas être accompagné par son avocat. Même si le jeune n'est pas partie à la cause qui oppose ses parents, l'assistance d'un avocat pourra lui être utile dans les dossiers familiaux épineux, notamment afin d'adresser des courriers au juge. Pour en savoir plus, voy. Service Droit des Jeunes de Namur, Rapport final de recherche, « L'audition civile du mineur : La voix des jeunes ! », novembre 2017, www.sdj.be

⁴⁵ Pour en savoir plus, voy. Défense des Enfants DEI - Belgique, Rapport national - Belgique, « MY LAWYER, MY RIGHTS - Le rôle de l'avocat du mineur dans les procédures protectionnelles et pénales en Belgique », septembre 2016 - février 2017, <http://www.mylawyermyrights.eu/wp-content/uploads/2016/05/RAPPORT-MLMR-COMPLET.pdf>

⁴⁶ Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles - Administration générale de l'aide à la jeunesse, Brochure informative, « Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés », p. 4, www.aidealajeunesse.cfwb.be

accompagner la compréhension et l'acceptation des décisions, y donner sens et soutenir la construction d'une aide effective pour l'enfant.⁴⁷

L'avocat du mineur est le premier garant du respect des droits de son jeune client. Sa présence requise aux côtés de l'enfant lorsque celui-ci est amené à prendre part à des décisions importantes qui conditionneront son futur proche, permettra désormais à celui-ci d'être pleinement informé, de manière claire, complète et précise, sur sa situation et sur la signification de son accord dans le cadre des discussions devant le conseiller de l'aide à la jeunesse. En outre, il s'agit d'éviter que cet enfant de 12 ans ait à porter une trop lourde responsabilité dans le cadre d'un conflit de loyauté qui pourrait découler de sa situation personnelle.⁴⁸

2.1. Rôle de l'avocat d'un enfant relevant de l'aide ou de la protection de la jeunesse

L'intervention de l'avocat d'un enfant relevant de l'aide ou de la protection de la jeunesse est nouvellement régie au sein des Livres III « Les mesures d'aide aux enfants et à leur famille » et IV « Les mesures de protection des enfants en danger » du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Avant le 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur des Livres III et IV du décret, le rôle de l'avocat du jeune au niveau de l'aide consentie était prévu par le décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991⁴⁹, tandis que sa place au stade de l'aide contrainte était cadrée par la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 avril 1965.⁵⁰

De nombreuses dispositions prévues par le nouveau décret sont identiques pour l'aide et la protection de la jeunesse. Le législateur a toutefois instauré quelques divergences notables relatives à l'avocat du mineur.

Si le nouveau décret a renforcé la place de l'avocat, particulièrement au SAJ pour les mineurs entre 12 et 14 ans, le rôle de l'avocat du mineur reste défini par la profession elle-même. Le nouveau décret, au même titre que les textes qui l'ont précédé, ne sert qu'à déterminer quand la présence de l'avocat est obligatoire.

⁴⁷ *Ibidem*, pp. 9-12.

⁴⁸ Travaux parlementaires sur le décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, compte rendu intégral - séances du mercredi 17 janvier 2018 (discussion générale et votes) - CRI No8 (2017-2018) pp. 20-21, <http://archive.pfwb.be/1000000020820e4>

⁴⁹ Article 5, al. 3 (notification des mesures prises par le conseiller et des décisions prises par le directeur) ; article 8, al. 1 (accompagnement lors des demandes d'aide) ; article 11, al. 1 et 3 (accès aux pièces du dossier) ; article 12, § 2, al. 1 (placement dans un service agréé résidentiel ou dans une IPPJ) ; article 17, § 3 (accès au rapport médico-psychologique et à l'étude sociale) ; article 19, al. 5-6-9 (mesure d'isolement).

⁵⁰ Article 52, al. 3 (communication en cas de placement en IPPJ, dénommées à l'époque « institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance ») ; article 52 *ter*, al. 2 et 54, al. 1 (assistance lors des comparutions devant le tribunal de la jeunesse) ; article 54 *bis*, § 1 (désignation d'office) et § 3 (conflits d'intérêt) ; article 55 (accès aux pièces du dossier) ; article 57 (débat en chambre du conseil).

2.1.1. Nouveautés propres aux SAJ

Au stade de l'aide consentie, le jeune **peut** être assisté par un avocat à tout âge. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. Cette règle était déjà d'application avant le nouveau décret.

Cependant, le nouveau décret innove en prévoyant **trois hypothèses** dans lesquelles **les jeunes de douze et treize ans doivent obligatoirement être assistés par un avocat**, qui sera désigné d'office, le cas échéant, à la demande du conseiller.

Premièrement, le législateur a abaissé l'âge à partir duquel l'enfant doit approuver le programme d'aide qui lui est proposé. Pour rappel, le décret du 4 mars 1991 fixait à 14 ans l'âge à partir duquel l'enfant devait donner son accord au programme d'aide proposé mais ne prévoyait pas l'assistance obligatoire d'un avocat.⁵¹ La règle ne change pas pour les jeunes âgés d'au moins 14 ans. Par contre, les jeunes de 12 et 13 ans doivent maintenant également marquer leur accord sur le programme d'aide proposé et doivent, pour ce faire, être obligatoirement assistés par un avocat, qui sera le cas échéant désigné d'office à la demande du conseiller.

Précisons qu'aucune mesure d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord écrit des personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard du mineur, quel que soit son âge. Cette disposition était déjà en vigueur avant le nouveau décret.

Les auteurs de la règle nouvelle ont précisé qu'il était bien entendu préférable que l'enfant puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat quel que soit son âge mais, qu'entre 12 et 14 ans, l'enfant se voyait d'office offrir une aide à sa décision par le biais de l'assistance d'un avocat. Le conseiller doit d'ailleurs convoquer l'avocat de l'enfant en vue de tout entretien avec celui-ci. L'assistance obligatoire de l'avocat est toutefois limitée à la signature du « projet pour l'enfant ». En d'autres termes, comme l'explique Cécile Delbrouck, « *l'élaboration de ce projet doit se faire au niveau de l'intervention sociale. Si le jeune demande à son avocat d'être présent quand on discute de ce projet et qu'on envisage des pistes, l'avocat devra être là (tout comme l'avocat peut aider le jeune à formuler des propositions dans le cadre de l'élaboration de son projet), mais ce projet devra être mûri et réfléchi au cours de différentes réunions auxquelles il ne sera pas toujours nécessaire que l'avocat soit présent* ».⁵²

L'Union des conseillers et directeurs soutenait le fait de demander l'avis du jeune, de l'associer à toutes les étapes relatives à l'aide le concernant, sans devoir néanmoins lui demander son accord avant l'âge de 14 ans. Quant aux avocats, ils ont formulé le souhait d'être présents obligatoirement à partir de 12 ans et jusqu'aux 18 ans du jeune. Comme solution intermédiaire, les avocats auraient préféré maintenir l'âge charnière à 14 ans, comme c'était le cas avant le nouveau décret, mais avec l'obligation d'un avocat de 14 à 18 ans.⁵³

Les motifs avancés pour justifier cette nouvelle règle sont l'évolution de la société dont la précocité de l'adolescence, les droits reconnus à l'enfant tant au niveau international (article 12 CIDE) que national (article 22 de la Constitution), la nécessité d'avoir une vraie adhésion du jeune de cet âge pour conclure un programme d'aide, et un parallélisme avec la capacité reconnue au mineur dans certaines matières

⁵¹ Article 7 du décret du 4 mars 1991 précité.

⁵² C., DELBROUCK, « L'avocat des mineurs », *op. cit.*, p. 2.

⁵³ A., DE TERWANGNE, « Code de la jeunesse : réflexions sur l'assistance obligatoire du mineur de 12 à 14 ans par un avocat », *JDJ* n°382, février 2019, p. 21.

relevant du droit civil (l'enfant doit consentir à son adoption et à sa reconnaissance à partir de 12 ans, respectivement en vertu des articles 348-1 et 329bis).⁵⁴

Les services de l'aide à la jeunesse francophones se trouvent ainsi confrontés à une double évolution. D'une part, le nouveau décret prévoit une implication plus importante des jeunes dans l'élaboration et la concrétisation des mesures d'aide. En effet, en plus d'être associés à la réflexion sur l'aide mise en place, comme c'était déjà le cas avec l'ancien décret, les jeunes âgés d'au moins douze ans devront dorénavant marquer leur accord écrit par rapport au programme d'aide et par rapport à ses modalités. D'autre part, les SAJ verront des avocats des mineurs assister systématiquement les jeunes de 12 à 14 ans, à tout le moins pour la signature du « projet pour l'enfant ». Un nouvel acteur sera donc présent autour de la table de négociation et nous voyons bien que celui-ci ne sera pas vu comme un obstacle, un frein, un ennemi, mais bien comme un facilitateur.⁵⁵

Les réflexions d'A. de Terwangne sont éclairantes quant à l'exécution de l'obligation d'assistance qui pèse sur l'avocat désigné : « *Il appartient à ce dernier de mettre tout en œuvre pour remplir sa mission. S'il devait être en désaccord profond avec son client, il lui appartiendra de se démettre au profit d'un autre confrère ou de se taire lors du passage devant le conseiller, assurant à ce dernier qu'il a bien joué son rôle de conseil du mineur et a contribué à éclairer le choix de ce dernier. **Par contre, il ne pourra pas bloquer le programme d'aide en choisissant volontairement de ne pas se présenter pour empêcher qu'un accord ne soit acté, accord qu'il considérerait comme contraire à l'intérêt de son jeune protégé. [...] Le législateur a renoncé à ce que quelqu'un puisse limiter le droit reconnu au jeune au nom d'un manque de discernement de ce dernier*** ». ⁵⁶ Comme l'expose A. de Terwangne, il existe cependant des garde-fous au droit nouvellement reconnu par l'article 23 du décret aux jeunes de 12 et 13 ans. En effet, comme c'était déjà le cas auparavant, le conseiller doit également marquer son accord sur la mise en place du programme d'aide. Il ne le fera pas s'il estime que l'accord du jeune et de sa famille sont totalement contraires à son intérêt. Par contre, le désaccord du jeune (ou d'un parent) peut entraîner une judiciarisation de la situation si le conseiller considère que le jeune est en danger.⁵⁷

Deuxièmement, le jeune de 12 ou 13 ans, assisté par un avocat, peut solliciter que certaines mesures d'aide individuelle prises à son égard (orientation, intervention d'une équipe SOS Enfants, placement ou accompagnement) soient renouvelées, rapportées ou modifiées par le conseiller.

Troisièmement, le jeune de 12 ou 13 ans, assisté par un avocat, peut contester les décisions du conseiller relatives à l'octroi, au refus et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle devant le tribunal de la jeunesse.

Le jeune âgé d'au moins 14 ans peut, lui, effectuer ces trois démarches sans être assisté par un avocat. Néanmoins, si le jeune a un avocat à 14 ans ou plus, le SAJ doit envoyer une convocation au professionnel.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 24.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 20.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 26.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 27.

Avant l'âge de 12 ans, l'enfant peut toujours être assisté par un avocat au SAJ s'il le souhaite puisqu'en qualité de mineur en danger, il a d'office droit à l'assistance gratuite d'un avocat.

Les SAJ parlent-ils aux jeunes de leur possibilité d'avoir un avocat avant 12 ans et au-delà de 14 ans ? Comment cette information circule-t-elle ?

2.1.2. Nouveautés propres aux SPJ

Au stade de l'aide contrainte, le nouveau décret instaure la présence obligatoire de l'avocat du jeune, quel que soit son âge, dans le cadre des entretiens chez le directeur, qu'il s'agisse d'un entretien avec le directeur lui-même ou avec un délégué de son service. Dans les faits, les avocats étaient déjà conviés aux entretiens chez le directeur avant le nouveau décret. Cependant, à présent, cette pratique devient obligatoire.

Pourquoi une telle différence par rapport au SAJ quant à la présence obligatoire de l'avocat du jeune ? En assistant à toutes les réunions au SPJ, les avocats restent parfaitement informés de la situation de leurs jeunes clients et peuvent mieux défendre leurs opinions au tribunal. Le caractère contraignant du cadre SPJ justifie le renforcement des droits de la défense du jeune, tandis qu'au SAJ, le caractère volontaire du cadre permet un arrêt du suivi à tout moment. En aide contrainte, c'est précisément l'avocat qui doit faire le lien entre le travail effectué au SPJ et les audiences au tribunal.

2.1.3. Nouveautés communes aux SAJ et SPJ

Les jeunes entendus par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de la protection de la jeunesse ont dorénavant le droit de se faire accompagner de la personne majeure de leur choix et d'un avocat.⁵⁸ À l'origine, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne prévoyait l'accompagnement que d'une personne majeure du choix du jeune, qui pouvait être l'avocat. C'est le décret du 29 novembre 2012, qui a modifié le décret de 1991 pour rendre cumulatifs l'accompagnement du jeune par une personne majeure de son choix et par son avocat.⁵⁹

Si l'enfant est assisté par un avocat, le conseiller doit convoquer ce dernier en vue de tout entretien avec le jeune et doit lui transmettre une copie de l'acte reprenant son accord ou sa décision. Le directeur, lui, devra toujours respecter ces deux formalités puisque le jeune sera d'office assisté par un avocat.

Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut néanmoins avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent, et ce au SAJ comme au SPJ.

À tout moment, l'avocat de l'enfant peut prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller/directeur, selon les modalités prévues par le Gouvernement, à l'exception des pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au conseiller/directeur par les autorités

⁵⁸ Par exemple, à Namur, un jeune a déjà choisi de se faire accompagner de son parrain, outre son avocat.

⁵⁹ Décret du 29 novembre 2012 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 21 mars 2013.

judiciaires.⁶⁰ Les avocats ont accueilli cette nouvelle disposition de façon très favorable puisqu'ils se sont battus pour qu'elle soit adoptée.

La législation permet toutefois au conseiller/directeur de refuser la consultation ou la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier si l'intérêt du jeune l'exige.

L'enfant a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix et d'un avocat lorsqu'il s'adresse à l'administration compétente, à un service agréé ou au délégué général. Dans l'intérêt de l'enfant, un entretien séparé peut néanmoins avoir lieu avec l'enfant ou les personnes qui l'accompagnent.

Tout enfant confié à un service agréé résidentiel en vertu d'une mesure d'aide ou de protection est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec un avocat et avec le délégué général. À cet effet, le responsable du service agréé résidentiel invite l'enfant âgé d'au moins douze ans à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit et lui en délivre copie. Le but du législateur est que le responsable favorise l'exercice effectif de ce droit. Il y a matière à réflexion sur comment mettre en application cette mesure pour qu'elle soit efficace et non juste une pure formalité. Cette réflexion doit être menée avec les directions des IPPJ pour que tous les acteurs en place se coordonnent correctement.

2.1.4. En résumé

Le nouveau décret n'impose pas à tous les mineurs l'assistance obligatoire d'un avocat au SAJ, la volonté du législateur étant justement de renforcer le caractère volontaire de l'aide : seuls les jeunes de 12 à 14 ans doivent se voir désigner un avocat ; les jeunes âgés de moins de 12 ans ou de plus de 14 ans ont quant à eux la possibilité d'être assistés par un avocat.

Par contre, le nouveau décret impose à tous les mineurs l'assistance d'un avocat au stade de l'aide contrainte.

Nous osons espérer que ces nouvelles mesures vont améliorer les constats de la présente recherche, réalisée avant l'entrée en vigueur du nouveau décret. Quoi qu'il en soit, nous pouvons observer une progression, encore et toujours, tant dans les dispositions légales que dans les barreaux, en gardant en tête que la présente recherche a aussi ses limites et qu'elle n'est pas le reflet parfait de la réalité.

⁶⁰ Tous les procès-verbaux de police sont, par défaut, confidentiels. C'est le parquet, au niveau du SAJ, et les magistrats, au niveau du SPJ, qui décident de délier certains PV de la confidentialité. Le SAJ et le SPJ ont accès à toutes les pièces transmises par les autorités judiciaires, même celles qui revêtent la mention « confidentiel », mais ne pourront pas faire état de ces dernières pour ne pas mettre à mal le bon déroulement de l'enquête ou de l'instruction. De manière générale, les PV sont très confidentiels lorsqu'un dossier est en cours d'instruction à charge de l'un des parents, par exemple pour faits de mœurs ou pour coups et blessures entre parents.

2.2. Rôle de l’avocat au stade de la protection des jeunes poursuivis du chef d’un fait qualifié infraction commis avant l’âge de 18 ans

Les missions de l’avocat dans le cadre de la protection des jeunes poursuivis du chef d’un fait qualifié infraction commis avant l’âge de 18 ans sont nouvellement décrites dans le Livre V « Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d’un fait qualifié infraction commis avant l’âge de 18 ans » du décret du 18 janvier 2018 précité. Ce Livre est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019.

Le rôle de l’avocat auprès du jeune FQI est d’être le fil rouge et la personne de référence. L’avocat doit faire un travail pour créer un lien de confiance, convaincre son client de l’utilité de se référer à ses droits et du rôle actif qu’il a à prendre dans le cadre de son accompagnement. L’avocat doit aider le jeune à formuler son avis à l’égard des différents intervenants et lui expliquer le rôle des différents acteurs (judiciaires et non-judiciaires). Il est important que l’avocat comprenne la réalité du jeune, son opinion et sa vérité.

2.2.1. Parallélisme avec l’aide contrainte

Le législateur consacre, comme pour l’aide contrainte, la présence obligatoire de l’avocat du jeune, quel que soit son âge, dans le cadre des entretiens chez le directeur de la protection de la jeunesse, qu’il s’agisse d’un entretien avec le directeur lui-même ou avec un délégué de son service.

2.2.2. Parallélisme avec l’aide consentie et l’aide contrainte

Le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix est offert au jeune en complément de son obligation d’être accompagné d’un avocat. Dans l’intérêt de l’enfant, un entretien séparé peut néanmoins avoir lieu avec l’enfant ou les personnes qui l’accompagnent.

Le jeune qui s’adresse à l’administration compétente, à un service agréé, à une institution publique ou au délégué général a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix et d’un avocat.

Concernant les jeunes faisant l’objet d’une mesure d’éloignement de leur milieu de vie, le législateur prévoit que tout jeune confié à un service agréé résidentiel ou à une institution publique en vertu d’une mesure de protection est informé dès sa prise en charge de son droit de communiquer avec son avocat et avec le délégué général. À cet effet, le responsable du service ou de l’institution invite le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit et lui en délivre copie.

2.2.3. Dispositions particulières – et en grande partie nouvelles – pour les jeunes faisant l’objet d’un placement en IPPJ

Pour ce qui est des jeunes confiés à une institution publique, l’avocat se voit premièrement reconnaître des prérogatives dans le cadre des rapports transmis par l’institution au tribunal de la jeunesse. En effet, le jeune et son avocat doivent recevoir une copie du rapport d’évaluation établi par l’équipe pluridisciplinaire de l’institution accueillante. Ce rapport doit leur être transmis dans les vingt-cinq

jours à partir de la date du début de la prise en charge. **L'équipe pluridisciplinaire doit également leur transmettre une copie du rapport d'évaluation et d'évolution à la fin du trimestre, le cas échéant, et au plus tard cinq jours avant le terme de la mesure.** Les rapports originaux doivent être transmis au tribunal de la jeunesse dans les mêmes délais. **Il s'agit d'une nouveauté instaurée par le décret du 18 janvier 2018 qui évite à l'avocat du jeune de recevoir le rapport de l'IPPJ la veille de l'audience.** Pourquoi ne pas avoir imaginé une évolution analogue pour les services agréés en aide et protection de la jeunesse ?

Deuxièmement, l'avocat du jeune – de même que le tribunal de la jeunesse – doit être informé par l'institution publique si la fouille des vêtements, des effets personnels ou de la chambre du jeune a permis de découvrir des objets ou substances non autorisés qui ont été tenus à la disposition des autorités compétentes en vue de prévenir ou d'établir des faits punissables. L'avocat du jeune et le tribunal de la jeunesse doivent également être informés par le directeur de l'institution publique si ce dernier fait appel aux services de police parce que des indices individualisés laissent supposer que le jeune détient des objets ou substances non autorisés qui n'auraient pas été trouvés par la fouille de ses vêtements, de ses effets personnels ou de sa chambre. Ainsi, la police a des pouvoirs que n'ont pas les éducateurs et peuvent également obtenir des mandats d'un juge d'instruction, ce que n'ont pas non plus les éducateurs. L'avocat du jeune doit être prévenu afin de respecter les droits de la défense.

Troisièmement, lorsqu'une mesure d'isolement est prise, le directeur de l'institution publique doit informer sur-le-champ l'avocat du jeune et lui adresser un rapport écrit relatif à cet isolement. Il doit également l'informer par écrit de la fin de la mesure d'isolement. Concrètement, l'IPPJ envoie un mail ou un fax à l'avocat du jeune, dès que le problème est géré en interne.

Quatrièmement, le jeune peut bénéficier de l'assistance de son avocat dans le cadre de la procédure de recours qu'il a la possibilité d'introduire contre toute décision prise à son égard par le directeur de l'institution publique qu'il estime illégale, déraisonnable ou inéquitable. Ce recours peut être introduit en interne, auprès du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, ou en externe, auprès d'un organe de recours indépendant, que le Gouvernement institue et qui statue en dernier ressort. **Ces deux procédures de contestation ont été instituées par le décret du 18 janvier 2018. Selon le législateur, il était indispensable, afin de garantir l'effectivité du droit de recours du jeune, que celui-ci puisse être assisté par un avocat pour introduire les deux types de contestation prévues par le décret.** Si l'avocat du jeune n'est pas joignable, il a toujours la possibilité de faire appel à un autre avocat. Cela fait partie de ses droits fondamentaux.

Cinquièmement et dernièrement, l'avocat a un rôle à jouer dans le cadre des offres restauratrices et des mesures relevant de la compétence du ministère public et du tribunal de la jeunesse.

Ainsi, le décret impose désormais au ministère public qui propose une médiation d'informer le jeune et les autres personnes concernées qu'elles ont le droit de se faire assister par un avocat à tout moment. Si l'accord auquel la médiation aboutit comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il doit être signé en présence des avocats des personnes signataires, dont celui du jeune s'il a souhaité être assisté par un avocat.⁶¹

⁶¹ De même, si l'accord auquel l'offre restauratrice aboutit comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il doit être signé en présence des avocats des personnes signataires.

Cet élargissement de la place de l'avocat dans le cadre de la médiation proposée par le ministère public est motivé dans les travaux parlementaires : « [...] le jeune et sa famille doivent pouvoir à tout moment recourir aux conseils d'un avocat, ne fût-ce que pour comprendre le cadre juridique de la médiation et les conséquences de leurs actes au cours de celle-ci. Par ailleurs, il revient principalement au service de médiation de faire en sorte que les conditions favorables à l'émergence d'un accord soient réunies, ce qui n'implique pas nécessairement l'absence des avocats ».⁶²

3. Questionnements

La CIDE contient diverses dispositions relatives aux mineurs en difficulté et en danger, mais ne définit pas un système d'aide ou de protection de la jeunesse qui devrait être universellement mis en œuvre. Elle se contente de déterminer les priorités que les États s'engagent à respecter dans les systèmes qu'ils créent et mettent en œuvre, telles que le droit à la vie familiale et la prévention.

Même si du chemin a été parcouru en Belgique au fil des décennies passées, le combat n'est pas encore gagné par les avocats, puisque le rôle de l'avocat des mineurs ne fait pas encore l'unanimité dans les esprits.

L'image, la représentation que se font les jeunes de leur avocat correspond-elle à celle qui est décrite par le Code de déontologie des avocats ? Tous les jeunes ont-ils vraiment conscience que leur avocat est un allié et non une contrainte ? Comment le lecteur chiffrerait-il la proportion de jeunes qui ont réellement choisi leur avocat avant que le BAJ ne leur en désigne un ? Qu'est-ce qui a fondé ce choix ? Comment les mineurs ont-ils eu connaissance de ce professionnel en particulier ? Le jeune est-il informé qu'il a le droit de changer d'avocat ?

Autant de questions qui ont motivé la présente recherche autour de la perception que les jeunes se font de leur avocat.

⁶² Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles - Administration générale de l'aide à la jeunesse, », *op. cit.*, p. 63.

Partie 2. Recherche

Introduction

Le rapport présent est structuré comme suit :

Une première partie présente les résultats illustrés sous forme de tableaux et/ou de graphiques. Nous y avons inséré les commentaires de professionnels faisant partie du groupe de travail. Elle est suivie d'une analyse quantitative.

Une deuxième partie est consacrée à une analyse qualitative relative aux résultats tirés de la première partie, au regard de notre question originelle et des hypothèses que nous avons formulées.

Une conclusion propose des pistes de travail et des recommandations.

La recherche ayant été réalisée avant le Code « Madrane », ce sont les anciennes appellations qui sont utilisées dans le texte.

1. Objet de la recherche

À l'origine, en 2014, l'objet de la recherche était de recueillir le point de vue de jeunes mineurs du secteur de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Namur/Dinant (division Namur), quant à leur vécu par rapport à **la manière dont fonctionnent les relations entre eux et leur avocat**.

Un groupe constitué de professionnels⁶³ du secteur de l'aide à la jeunesse et d'avocats du secteur protectionnel de l'arrondissement judiciaire namurois s'est centré sur la question suivante :

« Les acteurs du champ de l'Aide à la Jeunesse se donnent-ils les moyens de mettre en œuvre les prescrits légaux concernant le droit du mineur à se faire représenter par un avocat ? ».

Nous entendons par avocat, celui que prévoit la loi de 1965 dans le cadre de l'aide judiciarisée⁶⁴ (avocat commis d'office dans le cadre de l'aide judiciarisée (SPJ/TJ)) ainsi que l'avocat que peut solliciter un jeune, tel que le prévoit l'article 8 du décret de l'AJ du 04/03/1991⁶⁵, dans le cadre de l'aide non judiciarisée (SAJ).

Les objectifs visés étant notamment les suivants :

- Identifier la représentation que se font les jeunes du rôle que peut jouer leur avocat ;
- Repérer ce qui fait frein entre les prescrits légaux et la mise en œuvre sur le terrain ;
- Évaluer quel pourrait être le rôle des acteurs institutionnels et de terrain dans ce processus ;
- Améliorer et favoriser la qualité de la relation entre le mineur et son avocat afin qu'il puisse le représenter au mieux, en tant que sujet de droit.

⁶³ Ce groupe était constitué de professionnels d'AMO, SAIE (appelés aujourd'hui SASE), PPP, SAAE (appelés aujourd'hui SRG), SARE qui accueillent et/ou accompagnent des bénéficiaires qui ont affaire avec des avocats du barreau de Namur.

⁶⁴ Depuis janvier 2019, le livre 4 du Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse concernant les mesures de protection.

⁶⁵ Depuis janvier 2019, le livre 3 du Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse concernant les mesures d'aide.

2. Méthodologie (public cible, zone territoriale, méthode de recherche)

La méthode de recherche que nous avons privilégiée est l'élaboration d'un questionnaire directif écrit. Afin de construire celui-ci, nous nous sommes réunis, d'abord en groupe restreint afin de faire émerger des questions. Ces questions ont ensuite été envoyées par mail à tous les membres du groupe de travail. Ils ont été invités à les ajuster, les affiner, les préciser, au regard de leur expérience de terrain relative au vécu des jeunes qu'ils accompagnent. En séance collégiale, 38 questions ont été retenues.

Il est à souligner que lors de l'élaboration du questionnaire, nous n'avions pas encore pour projet d'en faire une recherche à caractère scientifique. Ce n'est que plus tard, chemin faisant, que nous avons réalisé la complexité d'une analyse qualitative au regard des réponses aux questions que nous n'avions pas formulées à cette intention. Dès lors, afin d'en dégager des matériaux valides, nous avons trouvé pertinent de faire appel à une équipe de chargés de recherche du FoRS-social de l'Henallux Namur (M. Marx et Mme Biston).

Dans un premier temps, ils nous ont accompagnés dans la classification des questions reçues. Celles-ci étaient de deux types : ouvertes (qualitatives) et fermées (quantitatives). Par la suite, ils nous ont accompagnés et supervisés pour l'élaboration de la démarche d'analyse quantitative des résultats obtenus.

Le questionnaire⁶⁶, à caractère anonyme, était constitué de 38 questions, réparties comme suit :

- ✓ **Données objectives** : 8 questions ;
- ✓ **Questions organisationnelles** : 17 questions, dont 9 questions binaires (oui/non) et des questions à choix multiples. Une autre série de questions d'argumentation (pourquoi ?) ;
- ✓ **Attentes par rapport à l'avocat** : 13 questions, dont 12 questions binaires (oui/non) et des sous-questions d'argumentation (pourquoi ?).

Les questions binaires « oui/non » étaient fréquemment suivies par une question de précision « pourquoi ? ». Celle-ci a donné lieu à des réponses aussi diverses que variées. Ces précisions d'ordre qualitatif ont été classifiées à partir d'un travail de thématisation et de catégorisation. Nous avons effectué ce travail en séance collégiale, dans un premier temps, et ensuite en groupe restreint avec les chargés de recherche de l'Henallux. Nous avons ensuite réalisé des tableaux et des graphiques sur base des données recueillies.

Échantillon

Les questionnaires ont été proposés à des jeunes filles et garçons dont l'âge se situe entre 12 et 18 ans ou plus, bénéficiaires de 27 services de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement judiciaire de

⁶⁶ Voir questionnaire en annexe.

Namur/Dinant, division Namur (AMO, SAIE⁶⁷, SAAE⁶⁸, CAS⁶⁹, SARE, COE⁷⁰, PPP, IPPJ). Le choix de cette tranche d'âge a été motivé par l'âge légal à partir duquel un mineur est invité à une audience du Tribunal de la Jeunesse et de la Famille.

Une invitation à participer a été envoyée à tous les services de l'AJ namurois. La période laissée aux services afin de permettre aux jeunes de remplir le questionnaire fut de près de 5 mois (entre mars et fin août).

88 questionnaires ont été remplis. Cependant, nous n'avons pu prendre en compte que 67 d'entre eux. En effet, 21 jeunes ont exprimé ne pas avoir d'avocat. Nous avons alors conservé uniquement ceux qui mentionnaient la relation effective à un avocat, que celle-ci soit encore effective ou fasse éventuellement référence à une période de transition entre SAJ et TJ/SPJ.

Biais à prendre en compte

Nous avons conscience qu'une part de subjectivité relative à la position des professionnels de terrain constituant le groupe de recherche peut représenter un biais. La validité des réponses recueillies renvoie également aux conditions de remplissage du questionnaire par les jeunes. Une note de recommandation accompagnait les questionnaires envoyés par mail et/ou par courrier aux différents services. Elle suggérait que les professionnels accompagnent le jeune dans la démarche, afin de le soutenir éventuellement, sans l'influencer.⁷¹

Selon la manière dont ont été formulées certaines réponses, nous sommes en mesure de nous questionner sur les conditions dans lesquelles ces jeunes ont répondu aux questionnaires car elles semblent varier d'un service à l'autre. Nous avons observé qu'elles ont parfois été transcrites avec la même écriture et le même type de formulation (plus élaborée). Par ailleurs, nous nous interrogeons sur les points suivants :

- Tous les jeunes ont-ils été accompagnés par leurs éducateurs avant de répondre aux questions ?
- Comment cette demande de participation leur a-t-elle été formulée ?
- Les jeunes ont-ils rédigé les réponses au regard de leur situation actuelle ou passée ? Notamment ceux qui ont changé d'instance mandante en cours de prise en charge.

3. Analyse des résultats

Comme nous l'avons vu dans la précédente section, de fil en aiguille, notre recherche nous a conduits à une analyse quantitative et statistique des réponses aux questionnaires que nous avons obtenues.

Dans cette section, nous nous proposons de mettre en lumière l'analyse quantitative résultante de chacune des questions posées. Nous les reprendrons l'une après l'autre. Il s'agit de montrer quelles

⁶⁷ Appelés aujourd'hui SASE.

⁶⁸ Appelés aujourd'hui SRG.

⁶⁹ Appelés aujourd'hui SRS.

⁷⁰ Appelés aujourd'hui SAPSE.

⁷¹ Voir note de recommandation en annexe.

sont les tendances dans les réponses données par les jeunes, afin de tirer des conclusions quant à la position de ceux-ci et de ce qu'ils pensent, disent du rôle et de leur relation avec leur avocat.

L'objectif est d'avoir un éclairage plus précis de l'état d'esprit des jeunes namurois quant à la relation qu'ils entretiennent avec leur avocat mais aussi, comment ils comprennent les enjeux du rôle de celui-ci dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse ainsi que la manière dont les services privés et publics de l'Aide à la Jeunesse soutiennent ce rôle.

Nous procéderons à une analyse en plusieurs étapes :

Dans le premier point, il s'agira de l'analyse des données objectives, soit la manière dont est composé l'échantillonnage : l'âge des jeunes et le sexe. Il s'agira également de déterminer le contexte dans lequel ces jeunes se trouvent dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse : type de mesure dont ils font l'objet et type de mandat. Enfin, nous préciserons si le jeune a choisi son avocat ou s'il lui a été désigné.

Dans un second temps, nous détaillerons les réponses obtenues dans les questions « organisationnelles ». Nous entendons par là les questions sur la manière dont la relation du jeune et son avocat s'est mise en place et dont elle se poursuit : est-ce que le jeune connaît le nom de son avocat, quand a-t-il appris qui allait être son avocat, comment l'a-t-il appris, quels sont les types de contact qu'ils entretiennent, leur fréquence, quels sont les intervenants qui y prennent éventuellement part, etc.

Dans le point suivant, nous tenterons d'approfondir, à la lumière des chiffres, quelles sont les attentes des jeunes quant au rôle de leur avocat : est-ce qu'il est important, utile pour eux, est-ce qu'ils en attendaient davantage, est-ce qu'ils se comprennent, etc.

Enfin, l'analyse quantitative nous a permis de croiser certaines variables et d'aller, ainsi, un peu plus loin dans l'étude. Nous montrerons quelles sont les variables qu'il nous a été possible de croiser et ce que ces croisements nous permettent de mettre en lumière.

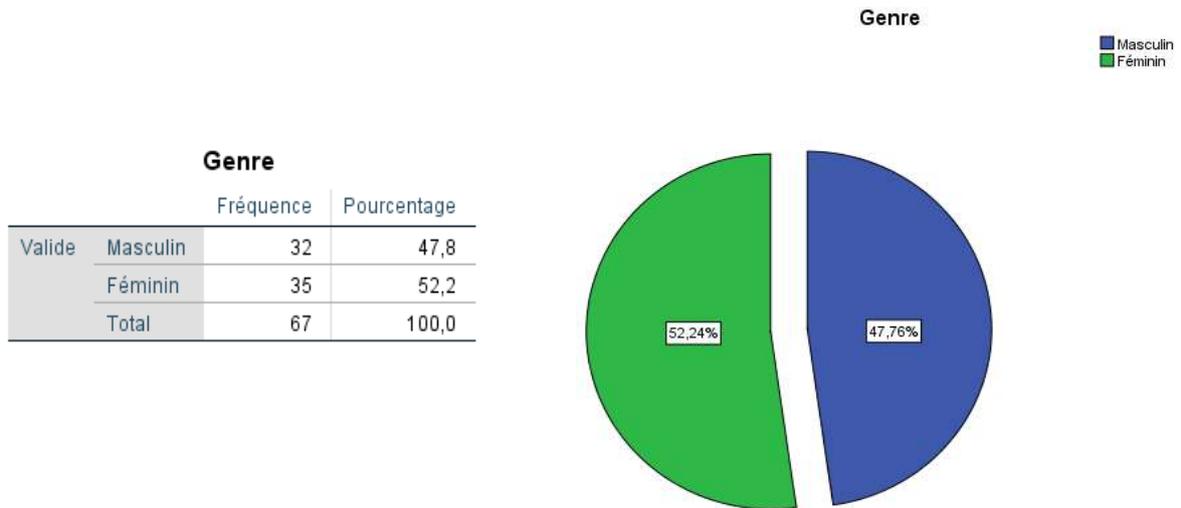
Cela nous amènera, pour terminer, à conclure par des recommandations adressées à chacun des intervenants de l'Aide à la Jeunesse (avocats, services mandatés, autorités mandantes) dans le but de favoriser l'application effective des prescrits légaux concernant l'avocat des mineurs. Ces recommandations se veulent constructives et sont tirées des résultats obtenus dans l'analyse des questionnaires. Elles ont pour but de se mettre au service d'une relation jeune-avocat opportune et appropriée.

4. Données objectives

4.1. Genre

La population des jeunes interrogés est constituée de 88 sujets, dont nous n'en avons retenu que 67 (cf. question 7). Nous avons, en effet, choisi de ne retenir que les jeunes bénéficiant réellement des conseils d'un avocat.

Ainsi, cet échantillon de 67 jeunes se compose de 52.2% de filles (35 filles) et 47.8% de garçons (32 garçons).

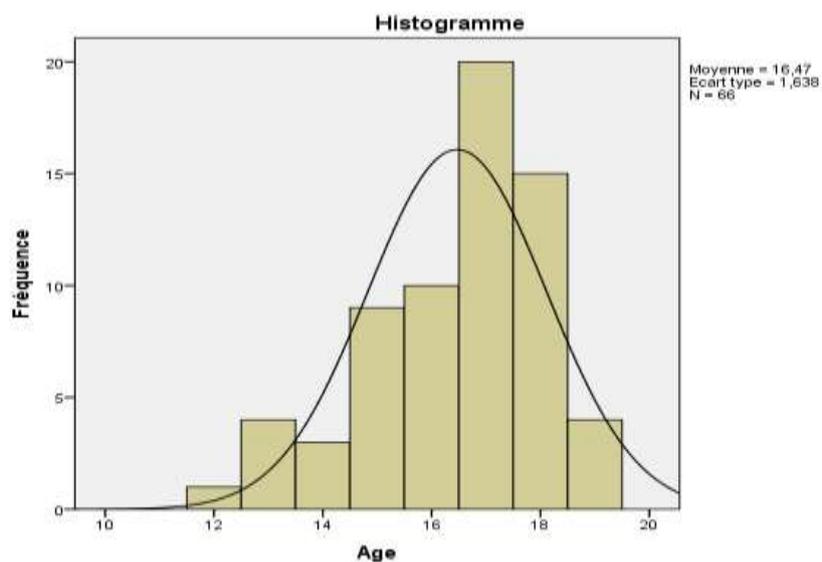


4.2. Âge

Les jeunes ayant bénéficié des services d'un avocat ont été répartis selon leur âge.

Age

		Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	12	1	1,5	1,5
	13	4	6,1	7,6
	14	3	4,5	12,1
	15	9	13,6	25,8
	16	10	15,2	40,9
	17	20	30,3	71,2
	18	15	22,7	93,9
	19	4	6,1	100,0
	Total	66	100,0	
Manquant	Système	1		
Total		67		



Ainsi, nous constatons que :

- 1.5% des jeunes avaient 12 ans au moment du passage du questionnaire (soit, 1 sujet) ;
- 6.1% des jeunes avaient 13 ans au moment du passage du questionnaire (soit, 4 sujets) ;
- 4.5% des jeunes avaient 14 ans au moment du passage du questionnaire (soit, 3 sujets) ;
- 13.6% des jeunes avaient 15 ans au moment du passage du questionnaire (soit, 9 sujets) ;
- 15.2% des jeunes avaient 16 ans au moment du passage du questionnaire (soit, 10 sujets) ;
- 30.3% des jeunes avaient 17 ans au moment du passage du questionnaire (soit, 20 sujets) ;
- 22.7% des jeunes avaient 18 ans au moment du passage du questionnaire (soit, 15 sujets) ;
- 6.1% des jeunes avaient 19 ans au moment du passage du questionnaire (soit, 4 sujets).

La majorité des jeunes interrogés se situent dans la tranche d'âge 15-18 ans (81.8% des jeunes interrogés).

La moyenne des jeunes interrogés est de 16 ans.

53% des jeunes interrogés sont âgés de 17-18 ans, soit quasiment la moitié des sujets.

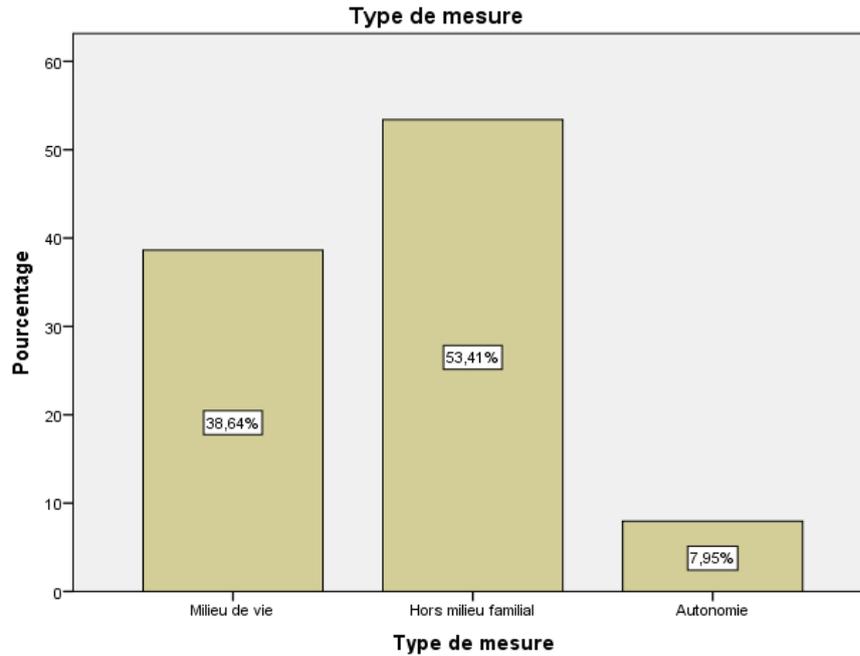
4.3. Type de mesure

Nous pouvons répartir les jeunes en fonction de la mesure dont ils font l'objet au moment du passage du questionnaire (il s'agit de *tous* les jeunes ayant répondu au questionnaire, y compris ceux qui n'ont pas bénéficié des services d'un avocat) :

- Les jeunes faisant l'objet d'une mesure d'Aide à la Jeunesse, dans leur milieu de vie (SAIE, COE, SARE, etc.), soit, *une aide en milieu ouvert* ;
- Les jeunes faisant l'objet d'une mesure en dehors de leur milieu de vie, soit qui font l'objet d'une *mesure de placement* en structure résidentielle ou d'accueil familial (SAAE, CAS, IPPJ, etc.) ;
- Les jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement en *autonomie* (SAIE, PPP, SAAE, CAS).

Type de mesure

		Fréquence	Pourcentage valide
Valide	Milieu de vie	34	38,6
	Hors milieu familial	47	53,4
	Autonomie	7	8,0
	Total	88	100,0
Manquant	Système	1	
Total		89	



Selon ces 3 catégories,

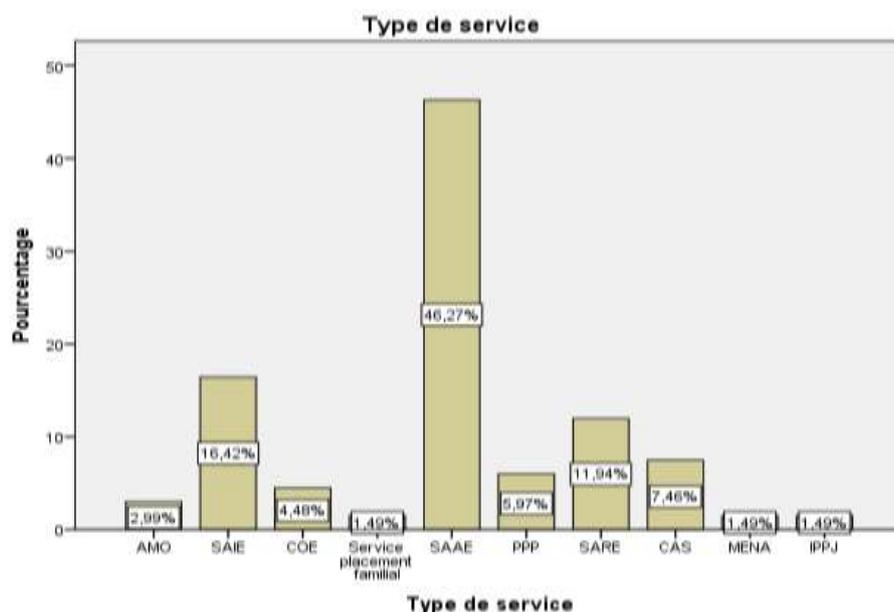
- 38.6% des jeunes interrogés font l'objet d'une mesure d'aide en milieu ouvert ;
- 53.4% des jeunes interrogés font l'objet d'une mesure de placement en structure résidentielle ou en dehors du milieu de vie ;
- 8% des jeunes interrogés sont placés en autonomie.

4.4. Type de service

Il s'agit de la répartition de tous les jeunes interrogés, bénéficiant des services d'un avocat, en fonction du type de service d'Aide à la Jeunesse dont ils bénéficient, au moment du passage du questionnaire.

Type de service

		Fréquence	Pourcentage
Valide	AMO	2	3,0
	SAIE	11	16,4
	COE	3	4,5
	Service placement familial	1	1,5
	SAAE	31	46,3
	PPP	4	6,0
	SARE	8	11,9
	CAS	5	7,5
	MENA	1	1,5
	IPPJ	1	1,5
	Total	67	100,0



Cette donnée n'a pas été intégrée dans l'analyse des résultats puisqu'elle ne reflète pas d'un état des lieux objectif du secteur namurois. Elle donne seulement une indication quant aux services dont bénéficient les jeunes ayant un avocat ET ayant répondu au questionnaire.

4.5. Type de mandat

Il s'agit de la répartition de tous les jeunes interrogés en fonction du type de mandat à l'origine de l'intervention des services de l'Aide à la Jeunesse :

- Soit un mandat émanant du SAJ (Service d'Aide à la Jeunesse) ;
- Soit un mandat émanant du Juge de la Jeunesse, à l'attention d'un mineur considéré comme « en danger » (art. 38 ou 39⁷²) avec un accompagnement du SPJ (Service de Protection Judiciaire⁷³) ;
- Soit un mandat émanant du Juge de la Jeunesse, à l'attention d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction (art. 36.4⁷⁴).

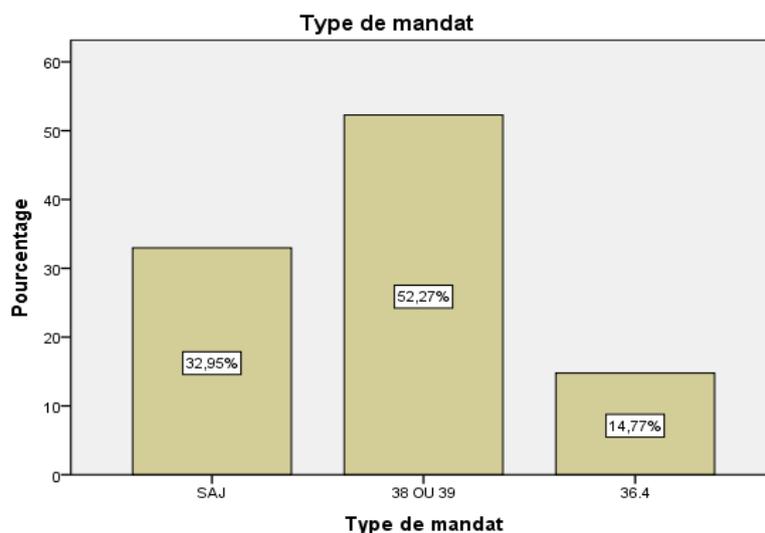
⁷² Les mesures de protection concernant les mineurs en danger qui étaient précédemment prévues aux articles 38 et 39 (urgence) du décret du 4 mars 1991 sont maintenant reprises au sein du Livre IV du décret du 18 janvier 2018 précité.

⁷³ Aujourd'hui appelé Service de Protection de la Jeunesse.

⁷⁴ Les mesures à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis qui étaient précédemment prévues à l'article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965 sont maintenant reprises au sein du Livre V du décret du 18 janvier 2018 précité.

Type de mandat

	Fréquence	Pourcentage
SAJ	29	33,0
38 OU 39	46	52,3
36.4	13	14,8
Total	88	100,0



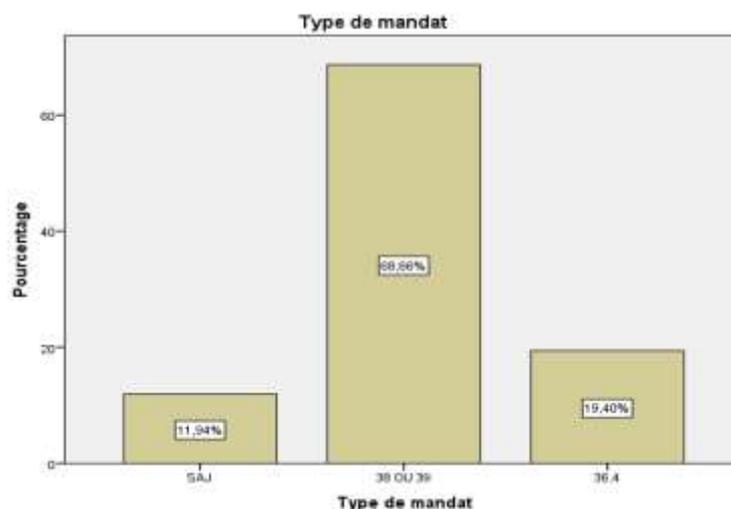
Les jeunes interrogés peuvent se répartir comme suit :

- 33% d'entre eux font l'objet d'une mesure SAJ ;
- 52.3% d'entre eux font l'objet d'une décision du Tribunal de la Jeunesse en tant que mineurs en danger (art. 38 ou 39) ;
- 14.8% d'entre eux font l'objet d'une décision du Tribunal de la Jeunesse en tant que mineur ayant commis un fait qualifié infraction (art 36.4).

Si nous enlevons de cet échantillon les jeunes n'ayant jamais bénéficié des services d'un avocat, en voici la répartition :

Type de mandat

		Fréquence	Pourcentage
Valide	SAJ	8	11,9
	38 OU 39	46	68,7
	36.4	13	19,4
	Total	67	100,0



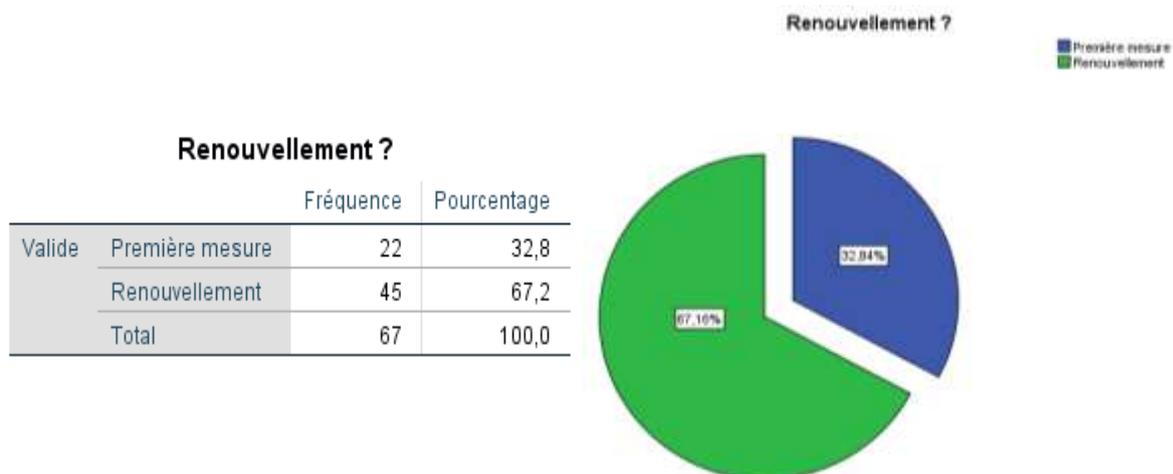
- 11.9% d'entre eux font l'objet d'une mesure SAJ ;
- 68.7% font l'objet d'une décision du Tribunal de la Jeunesse en tant que mineur en danger (art. 38 ou 39) ;
- 19.4% font l'objet d'une décision du Tribunal de la Jeunesse en tant que mineur ayant commis un fait qualifié infraction (art. 36.4).

Dans cet échantillon, les jeunes soutenus par un avocat au SAJ peuvent y avoir eu recours précédemment (la nuance n'a pas été prise en compte dans le questionnaire). Le taux de 11% reste faible mais présent.

La plupart des jeunes accompagnés par un avocat sont ceux faisant l'objet d'une décision du Tribunal de la Jeunesse en tant que mineur en danger.

4.6. S'agit-t-il d'une première mesure ou d'un renouvellement ?

Il s'agit de la répartition des jeunes interrogés, ayant bénéficié des services d'un avocat, selon qu'ils fassent l'objet d'une première mesure émanant du SAJ ou du Tribunal de la Jeunesse ou alors d'une mesure qui a déjà été renouvelée au moins une fois.



Ainsi, nous constatons que :

- 67.2% des jeunes interrogés font l'objet d'une mesure qui a déjà été renouvelée ;
- 32.8% des jeunes interrogés font l'objet d'une première mesure.

Une majorité des jeunes interrogés fait donc l'objet d'une mesure renouvelée.

4.7. As-tu un avocat ?

Il s'agit des jeunes ayant un avocat et ceux qui n'en ont pas, sur la totalité des jeunes ayant répondu à notre questionnaire (cfr point 1 sur le genre).

Avocat ?		
	Fréquence	Pourcentage
Non	21	23,9
Oui	67	76,1
Total	88	100,0

Comme précisé plus haut, sur 88 jeunes interrogés, seuls 67 répondent avoir déjà bénéficié des services d'un avocat (soit 76.1% des jeunes interrogés) contre 21 qui n'en ont pas bénéficié (23.9% des jeunes interrogés).

4.8. Ton avocat a-t-il été désigné ou choisi ?

Il s'agit de la répartition des jeunes en fonction que leur avocat a été :

- Désigné par le Barreau ;
- Choisi par le jeune lui-même (ou sa famille) dans le cadre d'un dossier ouvert en 36.4, 38 ou 39, ou encore choisi dans le cadre d'une démarche volontaire.

Avocat : désigné / choisi			
		Fréquence	Pourcentage valide
Valide	Désigné	60	89,6
	Choisi	7	10,4
	Total	67	100,0

- Dans 89.6% des cas, l'avocat du jeune a été désigné par le Barreau (60 jeunes sur 67) ;
- Dans 10.4% des cas, l'avocat a été choisi par le jeune (7 jeunes sur 67).

Une majorité significative de jeunes interrogés a un avocat désigné et non choisi par eux-mêmes.

5. Données “organisationnelles”

5.1. Connais-tu le nom de ton avocat ? Oui/non.

		Nom avocat ?	
		Fréquence	Pourcentage
Valide	Non	32	47,8
	Oui	35	52,2
	Total	67	100,0

Nous faisons le constat que sur la totalité des jeunes ayant un avocat (67 individus) :

- 52,2% connaissent le nom de leur avocat (35 jeunes sur 67) ;
- 47.8% ne le connaissent pas (32 jeunes sur 67).

Nous pouvons donc observer qu’une petite majorité des jeunes (un peu plus de la moitié) est pleinement consciente de bénéficier d’un avocat mais que celui-ci reste un « anonyme », une personne dont ils ne connaissent pas le nom.

Cela implique-t-il que la relation avec l’avocat reste superficielle ?

Quoi qu’il en soit, cela pose question si le jeune doit entrer en contact avec son avocat. S’il ne connaît même pas son nom, il ne pourra pas être à l’initiative d’un contact.

Ajoutons qu’étant donné que la majorité des jeunes ont entre 15 et 18 ans, il est étonnant qu’ils ne connaissent pas le nom de leur conseil.

5.2. Quand as-tu su qu’il allait être ton avocat ?

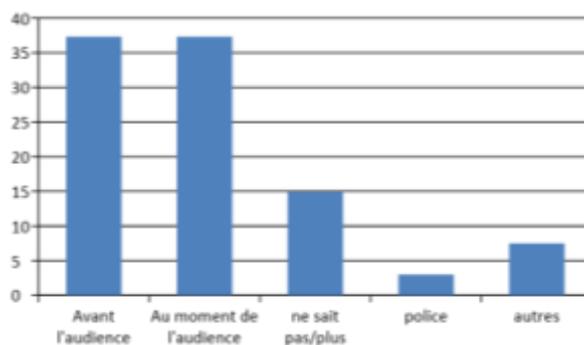
Les jeunes interrogés ont eu la possibilité de cocher ces items :

- Avant la réunion SAJ/SPJ ou l’audience TJ ;
- Au moment de la réunion SAJ/SPJ ou l’audience TJ ;
- Autres.

Nous avons donc regroupé les réponses selon les deux premiers items et en avons ajouté trois autres, en fonction des réponses données :

- Les jeunes qui ne savent pas ou plus quand ils ont appris qui allait être leur avocat ;
- Les jeunes qui ont appris qui allait être leur avocat au moment de leur audition à la Police ;
- Les jeunes qui ont appris qui allait être leur avocat dans une autre situation.

	Fréquence	Pourcentage
Avant l'audience	25	37,3
Au moment de l'audience	25	37,3
Ne sait pas/plus	10	14,9
Police	2	3,0
Autres	5	7,5
TOTAL	67	100



Ainsi, nous constatons que les jeunes ont appris qui allait être leur avocat :

- Dans 37.3% des cas (25 jeunes sur 67), avant la réunion SAJ/SPJ ou l'audience TJ ;
- Dans 37.3% des cas (25 jeunes sur 67), au moment de cet entretien/audience ;
- Dans 14.9% des cas (10 jeunes sur 67), ils ne savent pas (ou plus) quand ils ont appris qui allait être leur avocat ;
- Dans 3% des cas (2 jeunes sur 67), au moment d'une audition à la Police ;
- Dans 7.5% des cas (5 jeunes sur 67), dans une autre situation.

Dans 40.3% des cas, les jeunes ont appris qui allait être leur avocat au moment où c'était nécessaire ou que la présence de l'avocat était obligatoire (devant le Juge de la Jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse ou lors de l'audition à la Police).

Nous pouvons donc imaginer que, dans ce contexte, les jeunes n'ayant pas eu un entretien préalable avec leur avocat, n'ont pas pu préparer les choses comme ils l'auraient attendu ou voulu.

Nous observons également que 3% des jeunes ont appris qui allait les défendre au moment d'une audition à la Police ; il pourrait s'agir de jeunes « 36.4 » ayant bénéficié des services d'un avocat dans le cadre de la loi Salduz.

5.3. Comment as-tu su qui allait être ton avocat ?

Les jeunes interrogés ont eu la possibilité de cocher ces items :

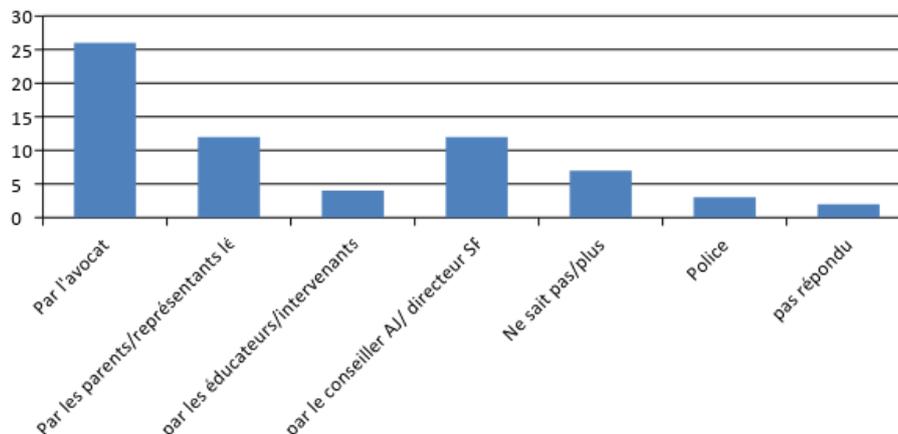
- C'est ton avocat qui te l'a fait savoir ;
- Ce sont tes parents qui t'en ont parlé ;
- Ce sont les éducateurs/intervenants sociaux qui t'en ont parlé ;

- C'est le conseiller (SAJ) – directeur (SPJ) – Juge qui t'en a parlé ;
- Autres.

Nous avons donc regroupé les réponses, selon ces items et en avons ajouté trois autres, en fonction des réponses données :

- Les jeunes qui ne savent pas ou plus comment ils ont appris qui allait être leur avocat ;
- Les jeunes qui ont appris qui allait être leur avocat, par l'intermédiaire de la Police ;
- Les jeunes qui n'ont pas répondu à la question.

	Fréquence	Pourcentage
Par l'avocat	26	38,8
Par les parents/représentants légaux/famille	12	17,9
Par les éducateurs/intervenants sociaux	4	6,0
Par le conseiller AJ/directeur SPJ/Juge	12	17,9
Ne sait pas/plus	7	10,4
Par la police	3	4,5
N'ont pas répondu	3	4,5
TOTAL	67	100



Les jeunes nous disent avoir appris qui allait être leur avocat :

- Dans 38.8% des cas (26 jeunes sur 67), par leur avocat lui-même ;
- Dans 17.9% des cas (12 jeunes sur 67), par un parent, un tuteur légal ou une autre personne de la famille ;
- Dans 6% des cas, (4 jeunes sur 67), par un éducateur ou un autre intervenant social ;
- Dans 17.9% des cas (12 jeunes sur 67), par le conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse ou le Juge de la Jeunesse ;
- Dans 10,4% des cas (7 jeunes sur 67), les jeunes ne savent pas ou plus par qui ils l'ont appris ;
- Dans 4.5% des cas (3 jeunes sur 67), par l'intermédiaire de la Police ;
- Dans 4.5% des cas (3 jeunes sur 67), les jeunes n'ont pas répondu à cette question.

Il apparaît que peu de jeunes (38.8%) ont appris qui allait être leur avocat par leur avocat lui-même. Cela impliquerait-il que les jeunes n'ont pas suffisamment été préparés par les services AJ en ce qui concerne le déroulement des procédures et du rôle de chacun ?

6% des jeunes ont appris qui allait être leur avocat par l'intermédiaire d'un éducateur ou d'un intervenant social. S'agirait-il de jeunes qui ont changé d'avocat ? Dans le cas contraire, en toute logique, ils auraient dû le savoir avant...

Dans la grande majorité des cas (46.3%), les jeunes ont appris qui allait être leur avocat par l'intermédiaire d'une tierce personne. Est-ce dans le cadre d'une présentation ou d'une préparation à un entretien/une audience ?

17.9% des jeunes apprennent de l'autorité même qui sera leur avocat. Est-ce une situation qui permet d'instaurer le lien de confiance entre le jeune et son conseil ? La question pourrait se poser.

Nous constatons, ici aussi, que la Police a également joué un rôle d'information/présentation dans 4.5% des cas. Serait-ce également la part des jeunes « 36.4 » assistés par leur avocat dans le cadre de la loi Salduz ?

5.4. Connais-tu les coordonnées de ton avocat (adresse, téléphone, mail) ? Oui/non.

Coordonnées de ton avocat ?

	Fréquence	Pourcentage valide
Non	37	55,2
Oui	30	44,8
Total	67	100,0

- 55.2% (37 jeunes sur 67) des jeunes ne connaissent pas les coordonnées de leur avocat (adresse, téléphone, mail) ;
- 44.8% (30 jeunes sur 67) les connaissent.

Une majorité des jeunes ne connaissent donc pas les coordonnées de leur avocat et risquent donc de se trouver en difficulté dans le cas où ils souhaiteraient joindre leur conseil. Il y aurait donc sans doute lieu d'améliorer la communication de ces coordonnées afin de faciliter d'éventuels échanges.

5.5. As-tu eu des contacts avec ton avocat avant l'entretien de cabinet ou l'audience du Tribunal de la jeunesse ? Oui/non.

Contact avec avocat avant audience		
	Fréquence	Pourcentage valide
Non	37	55,2
Oui	30	44,8
Total	67	100,0

- 55.2% (37 jeunes sur 67) des jeunes ont eu un contact avec leur avocat avant l'entretien de cabinet ou l'audience du Tribunal de la Jeunesse ;
- 44.8% (30 jeunes sur 67) des jeunes n'ont eu aucun contact avec leur avocat avant l'entretien de cabinet ou l'audience du Tribunal de la Jeunesse.

Même si la majorité des jeunes a bien eu un contact avec son avocat avant cet entretien de cabinet/audience TJ, une part importante des jeunes n'a pas eu de contact préalable avec son conseil. Nous pourrions donc déplorer un manque de préparation à cet entretien/audience et donc une probabilité que le conseil ne porte pas la parole du jeune devant le Juge de la Jeunesse.

5.6. Si tu es suivi par le SAJ ou par le SPJ, as-tu eu des contacts avec ton avocat avant les entretiens avec le conseiller ou le directeur de l'Aide à la jeunesse? Oui/non.

SAJ-SPJ Contact Avocat Avant ?

	Fréquence	Pourcentage valide
Non	27	45,8
Oui	32	54,2
Total	59	100,0

- 54.2% (32 jeunes sur 59) des jeunes ont eu un contact avec leur avocat avant l'entretien au SAJ/SPJ ;
- 45.8% (27 jeunes sur 59) des jeunes n'ont eu aucun contact avec leur avocat avant l'entretien au SAJ/SPJ.

Une grosse proportion de jeunes n'a, semble-t-il, pas eu l'opportunité de préparer un entretien décisionnel au SAJ/SPJ avec leur avocat.

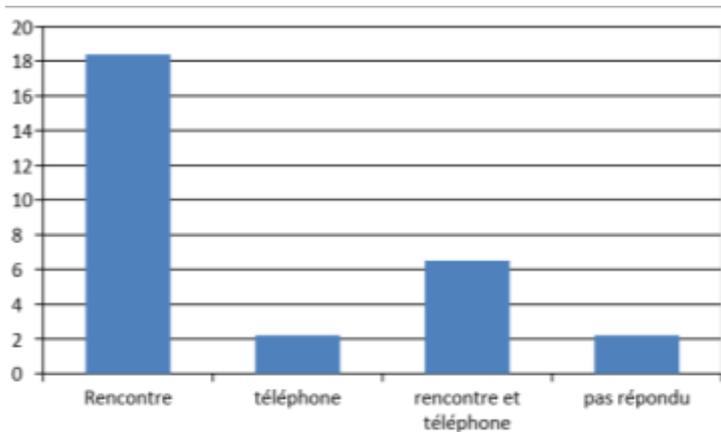
Dans de telles conditions, il nous paraît évident que l'avocat ne peut se rendre compte de la situation du jeune et donc être à même de le défendre correctement, de porter sa parole.

5.7. S'agissait-il d'un contact ... ?

Les jeunes interrogés ont eu la possibilité de cocher ces items :

- Rencontre physique ;
- Contact téléphonique ;
- Sms ;
- Mail ;
- Autres.

	Fréquence	Pourcentage
Rencontre physique	34	62.9
Rencontre physique et téléphonique	12	22.2
Contact téléphonique	4	7.4
Pas répondu	4	7.4
TOTAL	54	100



- Pour 62.9% des jeunes (34 jeunes sur 54) ayant eu un contact « préparatoire » avec leur avocat, il s'agissait d'une rencontre physique ;
- Pour 22.2% des jeunes (12 jeunes sur 54), il s'agissait d'une rencontre physique et d'un contact téléphonique ;
- Pour 7.4% des jeunes (4 jeunes sur 54), il s'agissait d'un contact téléphonique (*N.B. : sms = contact téléphonique*) ;
- 7.4% des jeunes (4 jeunes sur 54) n'ont pas répondu.

Nous observons donc que dans 85.1% (62.9% + 22.2%) des cas, les contacts préparatoires avec l'avocat ont été au moins une rencontre physique, soit dans une large proportion. Cela semble encourageant, puisqu'au travers de cette rencontre est susceptible de ressortir un échange réel et approfondi, permettant sans doute mieux à l'avocat de porter le discours du jeune devant l'instance décisionnelle.

Un contact téléphonique unique n'est sans doute pas suffisant (pourtant dans 7.4% des cas) puisque les choses ne se perçoivent pas de la même façon. Il est alors plus difficile d'instaurer une relation de confiance, de créer des liens.

5.8. Dans le cas d'une rencontre, l'as-tu rencontré seul ? Oui/non.

	Fréquence	Pourcentage valide
Non	22	36,7
Oui	38	63,3
Total	60	100,0

Nous observons que lorsqu'il y a eu une rencontre entre le jeune et son avocat :

- Le jeune était seul face à son avocat dans 63.3% des cas (38 jeunes sur 60) ;
- Le jeune n'était pas seul face à son avocat dans 36.7% des cas (22 jeunes sur 60).

Dans une grosse majorité donc, la rencontre s'est faite entre le jeune et son avocat, seuls. Cela nous semble opportun en termes de confidentialité, mise à l'aise du jeune pour parler librement et donc pour faciliter le port de la parole du jeune pour l'avocat. À moins que certains jeunes préfèrent ne pas être seuls face à une personne, parfois méconnue ou représentant une certaine « autorité » et donc plus difficilement accessible.

5.9. Si quelqu'un était présent, de qui s'agissait-il ?

Les jeunes interrogés ont eu la possibilité de cocher ces items :

- Tes parents ou l'un de tes parents ;
- Ton éducateur/intervenant social ;
- Autres.

	Fréquence	Pourcentage
Parents/représentants légaux	11	34.4
Éducateurs/intervenants	6	18.8
Parents/représentants légaux + éducateurs/intervenants	3	9.4
Familiers	6	18.8
Autres	2	6.3
Pas répondu	4	12.5
TOTAL	32	100

Lorsque les jeunes rencontrent leur avocat en présence d'une tierce personne, ils sont accompagnés de :

- Leur(s) parent(s) ou tuteur(s) légal(aux), dans 34.4% des cas (11 personnes sur 32) ;
- Un éducateur ou un autre intervenant social, dans 18.8% des cas (6 personnes sur 32) ;
- Un parent/représentant légal ET un éducateur/intervenant social, dans 9.4% des cas (3 jeunes sur 32) ;
- Une autre personne de la famille (frère, sœur, tante, etc.), dans 18.8% des cas (6 jeunes sur 32) ;
- D'une autre personne, dans 6.3% des cas (2 jeunes sur 32) ;
- 12,5% des jeunes n'ont pas répondu (4 jeunes sur 32).

Nous remarquons donc que dans une grosse majorité des cas (43.8%), ce sont les parents qui accompagnaient leur enfant pour la rencontre avec l'avocat.

Dans une autre proportion importante, les éducateurs et intervenants sociaux ont également pris part à la rencontre : 11,2%.

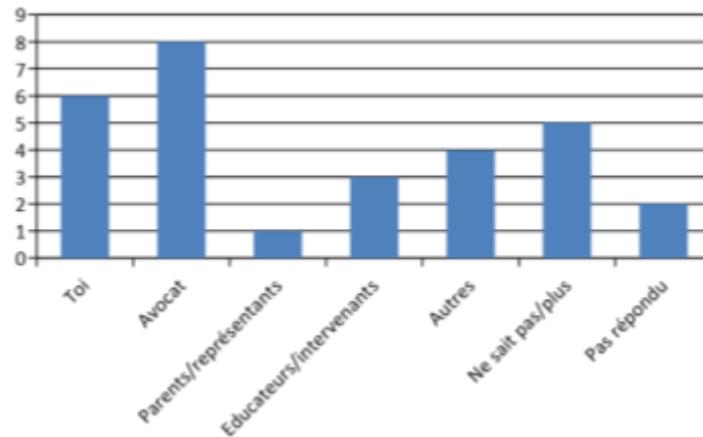
Il pourrait s'agir, dans ces deux cas, soit d'un soutien d'une « autorité » éducative, soit d'un souci de cette même autorité de « contrôler » les dires de l'enfant auprès de son avocat. À moins que ce soit une demande de « renfort » du jeune ou de l'avocat lui-même.

5.10. Qui a souhaité que tu sois accompagné lors de cette rencontre ?

Les jeunes interrogés ont eu la possibilité de cocher ces items :

- Toi ;
- Ton avocat ;
- Tes parents ;
- Tes éducateurs/intervenants sociaux ;
- Autres.

	Fréquence	Pourcentage
Toi	6	18,8
Avocat	8	25
Parents/représentants	1	6,3
Éducateurs/intervenants	3	9,4
Autres	4	12,5
Ne sait pas/plus	5	18,8
Pas répondu	2	9,4
TOTAL	29	100



- Dans 18.8% des cas (6 jeunes sur 32), c'est le jeune lui-même qui a souhaité être accompagné ;
- Dans 25% des cas (8 jeunes sur 32), c'est l'avocat qui a demandé à ce que le jeune soit accompagné ;
- Dans 6.3% des cas (2 jeunes sur 32), ce sont les parents ou les éducateurs/tuteurs qui ont souhaité que le jeune soit accompagné ;
- Dans 9.4% des cas (3 jeunes sur 32), c'est un éducateur ou un intervenant social qui a souhaité que le jeune soit accompagné ;
- Dans 12.5% des cas (4 jeunes sur 32), c'est une autre personne qui a souhaité que le jeune soit accompagné ;
- Dans 18.8% des cas (6 jeunes sur 32), le jeune ne se souvient pas qui a voulu qu'il soit accompagné ;
- Dans 9.4% des cas (3 jeunes sur 32), le jeune n'a pas répondu.

Nous remarquons que dans une proportion importante (25%), c'est l'avocat lui-même qui a demandé à ce que le jeune soit accompagné. La question serait donc de savoir pourquoi ? Pour recueillir l'avis d'un adulte et mieux contextualiser la situation ? Qu'en est-il, donc, de la fidélité à la parole du jeune ?

Nous constatons aussi que 18.8% des jeunes ont souhaité eux-mêmes être accompagnés pour rencontrer leur avocat. Serait-ce pour favoriser l'échange, se sentir plus à l'aise ?

Enfin, dans une large proportion, c'est une tierce personne qui a souhaité que le jeune soit accompagné, soit un parent, un intervenant social ou une autre personne. Il est à se demander si cela est opportun et quelles sont les visées recherchées. La question du lien de confiance et de la fidélité à la parole du jeune se pose donc également ici.

5.11. Aurais-tu souhaité le rencontrer seul ? Oui/non. Pourquoi ?

Souhait d'une rencontre seul

	Fréquence	Pourcentage valide
Non	22	55,0
Oui	18	45,0
Total	40	100,0

- 55% des jeunes (22 jeunes sur 40) auraient souhaité rencontrer leur avocat en étant accompagné ;
- 45% des jeunes (18 jeunes sur 40) préféreraient rencontrer leur avocat seul.

5.12. Combien de temps avant l'audience au Tribunal de la Jeunesse ou avant l'entretien au SAJ ou au SPJ ce contact a-t-il eu lieu?

Les jeunes interrogés ont eu la possibilité de cocher ces items :

- Le jour-même ;
- Moins d'une semaine avant ;
- Plus d'une semaine avant.

Temps avant audience / entretien

	Fréquence	Pourcentage valide
Jour même	37	63,8
Moins 1 semaine avant	11	19,0
Plus 1 semaine avant	10	17,2
Total	58	100,0

- Dans 63.8% des cas (37 jeunes sur 58), les jeunes ont rencontré leur avocat le jour-même de l'entretien SAJ/SPJ ou l'audience TJ ;
- Dans 19% des cas (11 jeunes sur 58), la rencontre a eu lieu moins d'une semaine avant l'entretien SAJ/SPJ ou l'audience TJ ;
- Dans 17.2% des cas (10 jeunes sur 58), la rencontre a eu lieu plus d'une semaine avant.

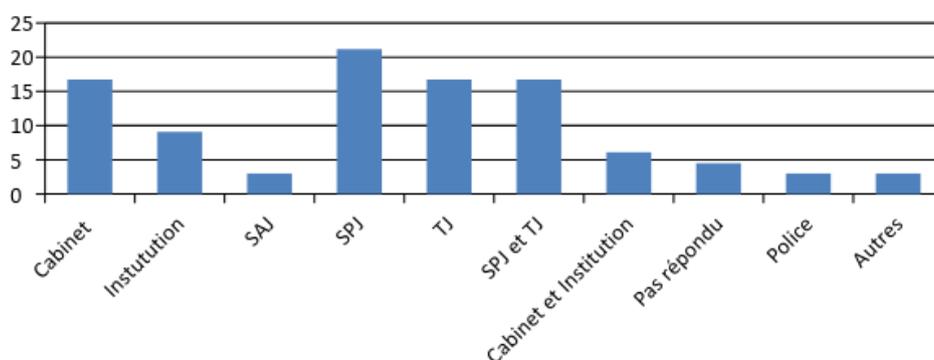
Dans une large proportion (63.8%), la rencontre entre le jeune a eu lieu le jour-même de l'entretien ou de l'audience. Cela paraît regrettable dans la mesure où cela laisse peu de temps à l'avocat pour préparer l'entretien SAJ/SPJ ou l'audience TJ et être ainsi fidèle à la parole du jeune, le défendre adéquatement.

5.13. Si tu as rencontré physiquement ton avocat, où cette rencontre a-t-elle eu lieu?

Les jeunes interrogés ont eu la possibilité de cocher ces items :

- À son cabinet ;
- Dans ton institution ;
- Chez toi ;
- Au SAJ ;
- Au SPJ ;
- Au Tribunal de la Jeunesse ;
- Autres.

	Fréquence	Pourcentage
Cabinet	11	16,7
Institution	6	9,1
SAJ	2	3,0
SPJ	14	21,2
TJ	11	16,7
SPJ et TJ	11	16,7
Cabinet et Institution	4	6,1
Pas répondu	3	4,5
Police	2	3,0
Autres	2	3,0
TOTAL	66	100



- Dans 16.7% des cas (11 jeunes sur 66), la rencontre entre le jeune et son avocat a eu lieu au cabinet de l'avocat ;
- Dans 9.1% des cas (6 jeunes sur 66), la rencontre a eu lieu à l'institution dans laquelle réside le jeune ;
- Dans 57,6% des cas (38 jeunes sur 66), la rencontre a eu lieu dans la salle d'attente du SAJ-SPJ-TJ ;
- Dans 6.1% des cas (4 jeunes sur 66), la rencontre a eu lieu et au cabinet de l'avocat et à l'institution dans laquelle le jeune réside ;
- Dans 4.5% des cas (3 jeunes sur 66), les jeunes n'ont pas répondu ;
- Dans 3% des cas (2 jeunes sur 66), la rencontre a eu lieu au sein des locaux de la Police ;
- Dans 3% des cas (3 jeunes sur 66), la rencontre a eu lieu dans un autre endroit.

Ainsi, nous pouvons nous dire que dans une très large majorité (57%), la rencontre a lieu dans la salle d'attente de l'institution décisionnelle (SAJ-SPJ ou TJ). Cela évoque une préparation « en vitesse » avant une audience ou un entretien important.

Nous constatons également que dans 25% des cas, la rencontre se fait au cabinet de l'avocat. Cela évoque une meilleure préparation à l'entretien ou l'audience puisque l'avocat semble prendre le temps de rencontrer son client.

Nous observons aussi que dans 15% des cas, la rencontre a lieu à l'institution où réside le jeune. Là aussi, cela évoque que l'avocat a pris le temps de la préparation en se rendant sur le lieu de vie de son

client. Cela laisse également supposer que l'institution a rendu la chose possible et que donc, les intervenants sociaux se sont investis pour que le jeune bénéficie d'une défense préparée.

Nous remarquons que dans 3% des cas, la rencontre a lieu au sein des locaux de la Police, sans doute s'agit-il du cadre d'une audition policière « Salduz » pour des mineurs 36.4.

5.14. Lors de la dernière réunion SAJ ou SPJ, ou lors de la dernière audience au Tribunal de la Jeunesse, qui t'assistait ?

Les jeunes interrogés ont eu la possibilité de cocher ces items :

- Ton avocat ;
- Un remplaçant de ton avocat.

Qui assistait le jeune ?

	Fréquence	Pourcentage valide
Ton avocat	50	78,1
Remplaçant de ton avocat	14	21,9
Total	64	100,0

- Dans 78,1% des cas (50 jeunes sur 66), c'est l'avocat lui-même qui assistait le jeune lors de l'entretien ou l'audience décisionnelle ;
- Dans 21,9% des cas, il s'agissait d'un avocat remplaçant.

Nous remarquons que dans une très large majorité des cas (78.1%), c'est l'avocat lui-même qui assistait son client. Cela est encourageant par rapport à la connaissance de la situation de l'avocat et même en termes de relation de confiance entre le jeune et son avocat.

5.15. Si ce n'était pas ton avocat, avais-tu été prévenu de ce changement ? Oui/non.

Prévenu du changement ?

	Fréquence	Pourcentage valide
Non	11	64,7
Oui	6	35,3
Total	17	100,0

- Dans 64,7% des cas (11 jeunes sur 17), les jeunes n'avaient pas été prévenus du fait que leur avocat serait représenté par un avocat remplaçant ;
- Dans 35,3% des cas (6 jeunes sur 17), l'avocat avait prévenu son client de ce changement.

Il reste une large proportion de cas où le jeune est confronté à la surprise de ne pas être représenté par son avocat. Celui qu'il connaît et qui connaît sa situation. Cela risque de poser problème en termes de relation de confiance et de fidélité à la parole du jeune.

5.16. L'avocat remplaçant était-il informé de ton dossier ? Oui/non

	Fréquence	Pourcentage valide
Non	5	29,4
Oui	11	64,7
Ne sait pas	1	5,9
Total	17	100,0

- Dans 29.4% des cas (5 jeunes sur 17), les jeunes ont le sentiment que leur avocat remplaçant était bien informé de son dossier ;
- Dans 64.7% des cas (11 jeunes sur 17), les jeunes ont le sentiment que l'avocat remplaçant n'était pas correctement informé de son dossier ;
- Dans 5.9% des cas (1 jeune sur 17), le jeune ne sait pas si l'avocat était correctement informé de son dossier.

Ainsi, dans une large majorité (64.7%), les jeunes ayant bénéficié d'un avocat remplaçant pensent que cet avocat n'était pas correctement informé de leur situation, ce qui laisse supposer que leur parole n'était pas défendue comme ils l'auraient souhaité.

5.17. Es-tu satisfait de ce changement ? Oui/non. Pourquoi ?

	Fréquence	Pourcentage valide
Non	8	50,0
Oui	8	50,0
Total	16	100,0

- Dans 50% des cas (8 jeunes sur 16), les jeunes ont été satisfaits du changement d'avocat ;
- Dans les 50 autres % des cas (8 jeunes sur 16), les jeunes n'étaient pas satisfaits de ce changement.

Malgré les 64.7% des jeunes qui pensent que l'avocat n'était pas correctement informé du dossier, seuls 50% n'ont pas été satisfaits du changement. On peut néanmoins se dire qu'une proportion importante des jeunes (la moitié) considère que ce changement d'avocat ne leur a pas été bénéfique.

6. Attentes du jeune

6.1. Quel est, selon toi, le rôle de ton avocat ?

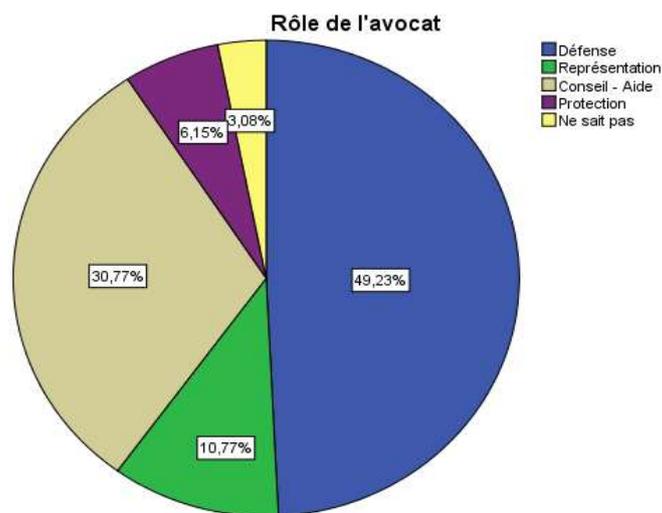
Il a été demandé aux jeunes de dire ce qu'était selon eux, le rôle de leur avocat.

Des questionnaires, nous avons pu tirer 5 catégories de réponses :

1. Le jeune considère que le rôle de son avocat est de *défendre son intérêt* ;
2. Le jeune considère que le rôle de son avocat est de *le représenter* ;
3. Le jeune considère que le rôle de son avocat est de *lui promulguer des conseils, de l'aider* ;
4. Le jeune considère que le rôle de son avocat est de *le protéger* ;
5. Le jeune *ne sait pas* ce que doit être le rôle de son avocat.

Rôle de l'avocat

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	Défense	32	47,8	49,2
	Représentation	7	10,4	10,8
	Conseil - Aide	20	29,9	30,8
	Protection	4	6,0	6,2
	Ne sait pas	2	3,0	3,1
	Total	65	97,0	100,0
Manquant	Système	2	3,0	
Total		67	100,0	



Ainsi, si nous répartissons les réponses des jeunes dans ces différentes catégories, nous constatons que les jeunes considèrent que le rôle de leur avocat est :

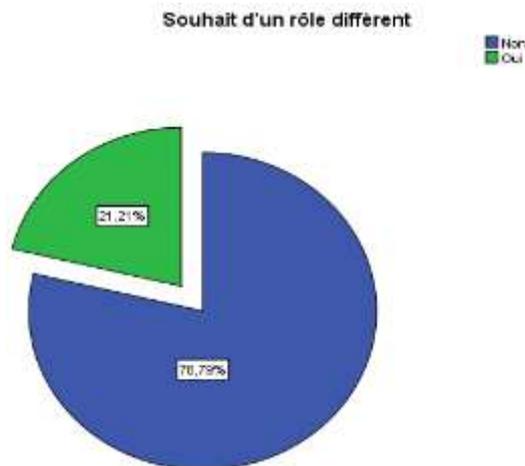
- De défendre leur point de vue, dans 47.8% des cas ;
- De les représenter, dans 10.4% des cas ;
- De les conseiller, de les aider, dans 29.9% des cas ;
- De les protéger, dans 6% des cas ;
- 3% des jeunes ne savent pas ce que doit être le rôle de leur avocat.

Nous constatons donc qu'une majorité de jeunes (47,8%) pensent qu'ils bénéficient d'un avocat pour défendre leurs intérêts. Nous constatons aussi qu'une large part de ces jeunes (29.9%) pensent que le rôle de leur avocat est de les conseiller et de les aider dans leur parcours dans l'Aide à la Jeunesse.

6.2. Souhaiterais-tu que ton avocat ait un rôle différent ? Oui/non. Pourquoi ?

Nous avons demandé aux jeunes s'ils souhaiteraient que leur avocat joue un rôle différent.

À cette question, 78.79% des jeunes répondent qu'ils n'auraient pas souhaité que l'avocat joue un autre rôle, contre 21.21% des jeunes qui aimeraient, quant à eux, que le rôle de leur conseil soit différent.



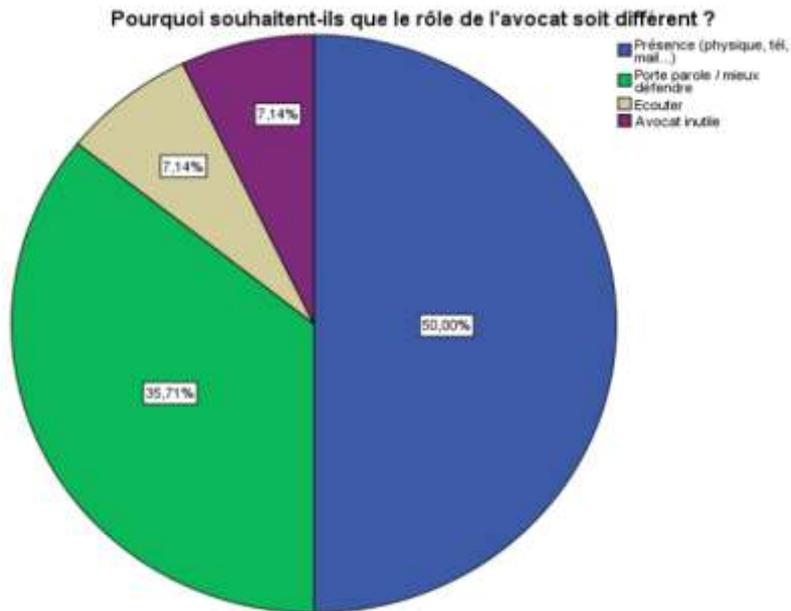
Une large majorité des jeunes (78.79%) semble donc satisfaite du rôle joué par son avocat.

Nous avons essayé de comprendre ce qui justifiait les réponses des jeunes qui estimaient que le rôle de leur avocat devait être différent.

De cette question, nous pouvons tirer 4 catégories de réponses :

1. Le jeune souhaite davantage de présence : soit via des rencontres mais aussi des échanges téléphoniques, par mail, etc. ;
2. Le jeune aimerait être mieux défendu et/ou que son avocat soit davantage porteur de sa parole ;
3. Le jeune aimerait être plus écouté par son avocat ;
4. Le jeune trouve que son avocat est inutile.

Souhait	Pourcentage
Plus de présence	50
Mieux me défendre	35,71
Plus d'écoute	7,14
L'avocat est inutile	7,14



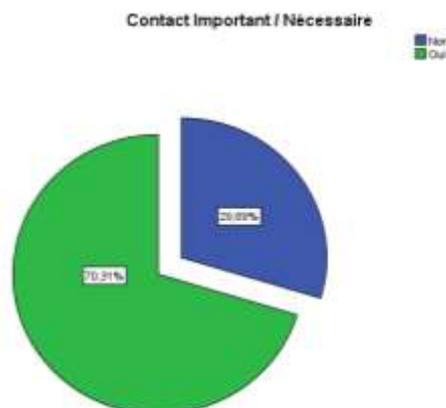
Ainsi, si nous répartissons les réponses des jeunes dans ces différentes catégories, nous constatons que le jeune aimerait que son avocat :

- Soit plus présent, dans 50% des cas ;
- Le défende mieux, dans 35.71% des cas ;
- Soit plus à l'écoute, dans 7.14% des cas ;
- Pour 7.14% des cas, l'avocat est inutile.

Nous constatons donc qu'une large majorité des jeunes (50%) attendant un rôle différent de la part de leur avocat, auraient souhaité davantage de présence mais aussi une meilleure défense pour 35,71% d'entre eux.

6.3. Le contact avec ton avocat, avant le rendez-vous au SAJ ou au SPJ ou encore à l'audience au Tribunal de la Jeunesse, était-il important ou nécessaire pour toi ? Oui/non. Pourquoi ?

Il a été demandé aux jeunes s'il leur paraissait important de rencontrer leur avocat avant un entretien SAJ/SPJ ou une audience TJ.



À cette question :

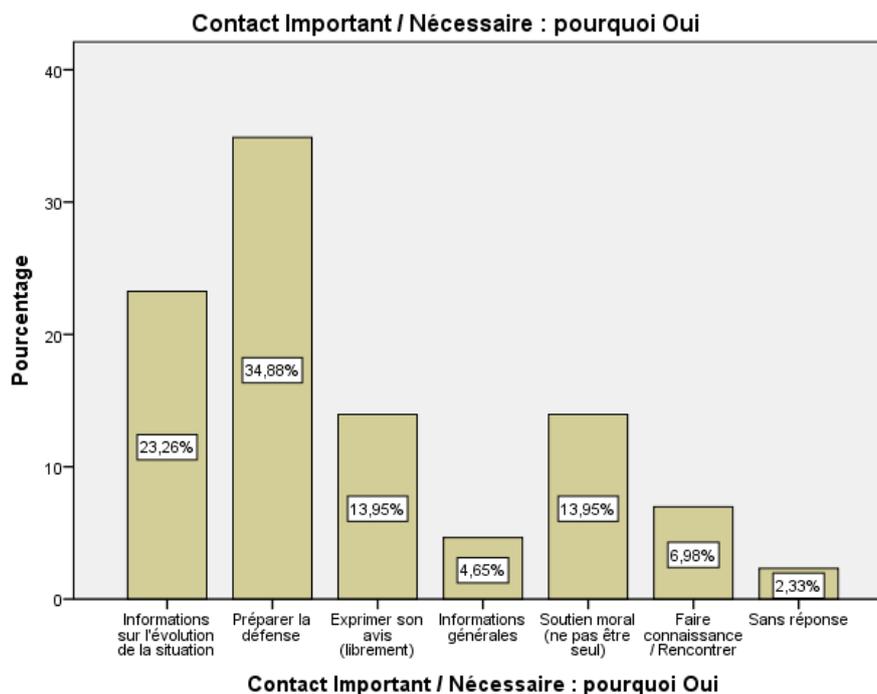
- 70.31% des jeunes ont répondu oui ;
- 29.69% des jeunes ont répondu non.

En fonction de ces réponses, nous en avons examiné les motivations, c'est-à-dire ce que les jeunes attendaient ou n'attendaient pas de cette rencontre.

Ainsi, en ce qui concerne les jeunes qui ont estimé la rencontre préalable à l'entretien/l'audience nécessaire, nous pouvons répartir les réponses en 7 catégories :

1. Les jeunes qui avaient besoin d'échanger avec leur avocat des informations sur l'évolution de leur situation : 23.26% ;
2. Les jeunes qui avaient besoin de préparer leur défense : 34.88% ;
3. Les jeunes qui avaient besoin d'exprimer leur avis (librement) : 13.95% ;
4. Les jeunes qui avaient besoin de recevoir des informations : 4.65% ;
5. Les jeunes qui avaient besoin d'un soutien moral (ne pas être seul) : 13.95% ;
6. Les jeunes qui avaient besoin de faire connaissance, de rencontrer leur avocat : 6.98% ;
7. Les jeunes qui n'ont pas expliqué leur choix (sans réponse) : 2.33%.

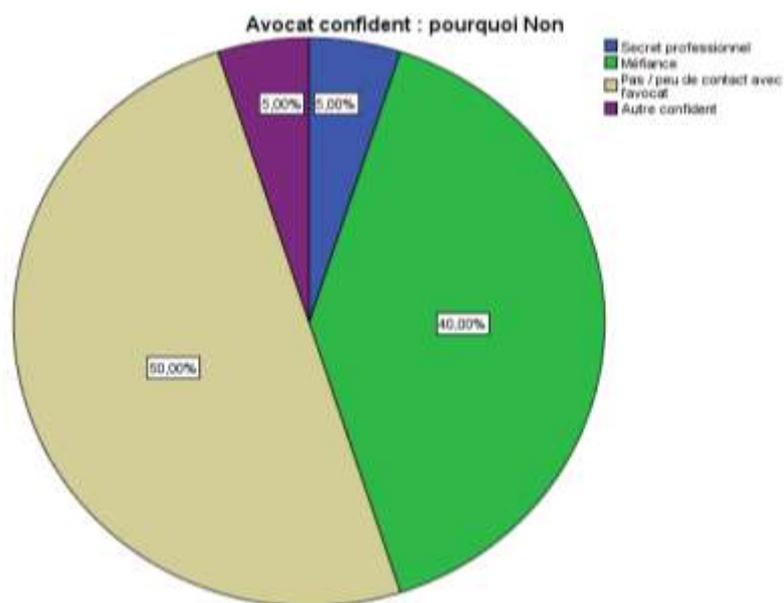
Nécessité de contact	Pourcentage
Information sur la situation	23,26
Préparation défense	34,88
S'exprimer	13,95
Information générale	4,65
Soutien moral	13,95
Faire connaissance	6,98
Sans réponse	2,33



On remarque donc que les jeunes attendent surtout de ce rendez-vous une bonne préparation à l'entretien/l'audience, un échange d'informations (34.88% + 23.26%, soit 58.14%).

En ce qui concerne les jeunes qui n'ont pas estimé la rencontre préalable à l'entretien/l'audience nécessaire, nous pouvons répartir les réponses en 4 catégories :

1. Les jeunes qui estiment cette rencontre inutile en raison du secret professionnel de l'avocat : 5% ;
2. Les jeunes qui éprouvent une certaine méfiance à l'égard de leur avocat : 40% ;
3. Les jeunes qui n'ont jamais eu vraiment, ou jamais eu du tout, de contact avec leur avocat : 50% ;
4. Les jeunes qui ont un autre confident : 5%.



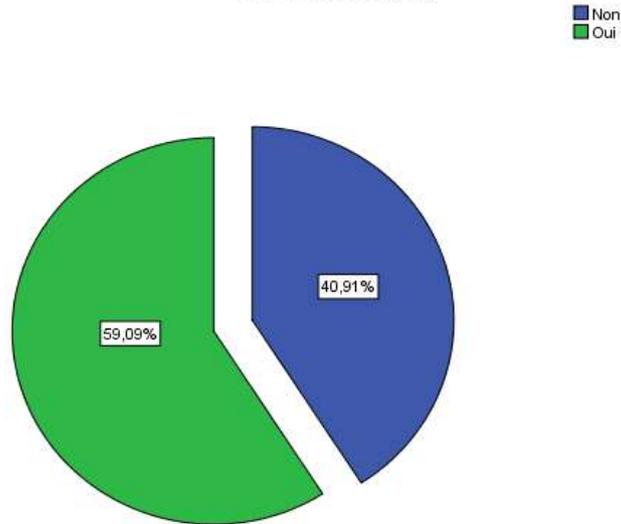
Nous constatons donc que les jeunes, dans le cas où ils n'estiment pas nécessaire de préparer un entretien/une audience avec leur avocat, sont soit dans une relation de méfiance envers leur avocat, soit ne le connaissent pas. Nous pourrions donc en conclure que c'est surtout une relation qui n'a pas été créée entre l'avocat et son client.

6.4. Considères-tu ton avocat comme une personne à qui tu peux te confier ?

Nous avons demandé aux jeunes s'ils considéraient leur avocat comme un confident.

À cette question, 59.09% répondent oui, contre 40.91% qui répondent non. Une petite majorité des jeunes trouvent donc dans leur avocat un confident.

Avocat confident



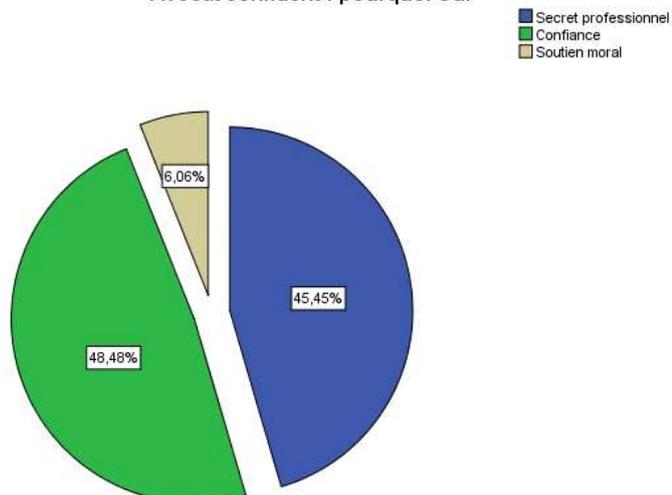
Dans le cas où les jeunes ont considéré leur avocat comme un confident, ils en ont souligné les raisons.

Ainsi, 3 catégories peuvent se répertorier :

1. Les jeunes qui savent que leur avocat est soumis au secret professionnel et que la confidentialité est donc garantie : 45.45% ;
2. Les jeunes qui sont dans une relation de confiance avec leur avocat : 48.48% ;
3. Les jeunes qui considèrent leur conseil comme un soutien moral : 6.06%.

Avocat confident	Pourcentage
Secret professionnel	45,5
Confiance	48,4
Soutien moral	6,1

Avocat confident : pourquoi Oui

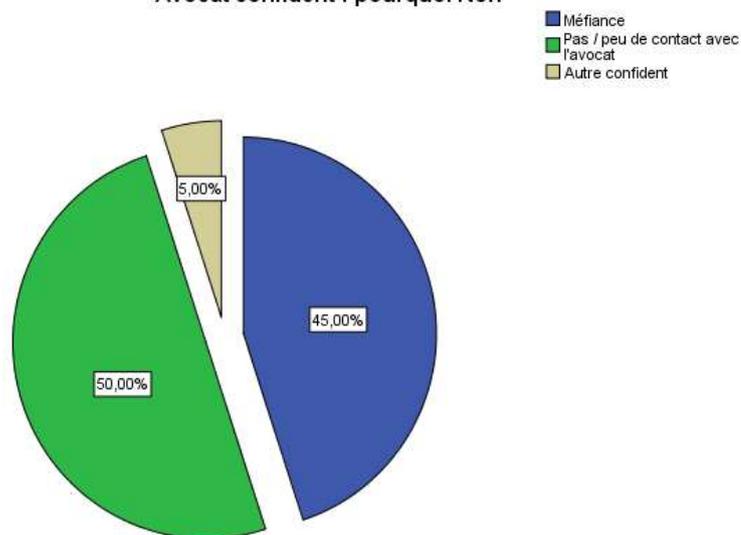


Lorsque les jeunes ne considèrent par leur avocat comme un confident, nous répertorions 3 grandes raisons :

1. Les jeunes sont dans une relation de méfiance vis-à-vis de leur avocat : dans 45% des cas ;
2. Les jeunes n'ont pas ou peu de relation avec leur avocat, ce qui ne les encourage pas à se confier : dans 50% des cas ;
3. Les jeunes ont un autre confident, dans 5% des cas.

Avocat non-confident	Pourcentage
Méfiance	45
Pas ou peu de contacts	50
Autre confident	5

Avocat confident : pourquoi Non



6.5. Considères-tu que ton avocat défend ton point de vue ? Oui/non. Pourquoi ?

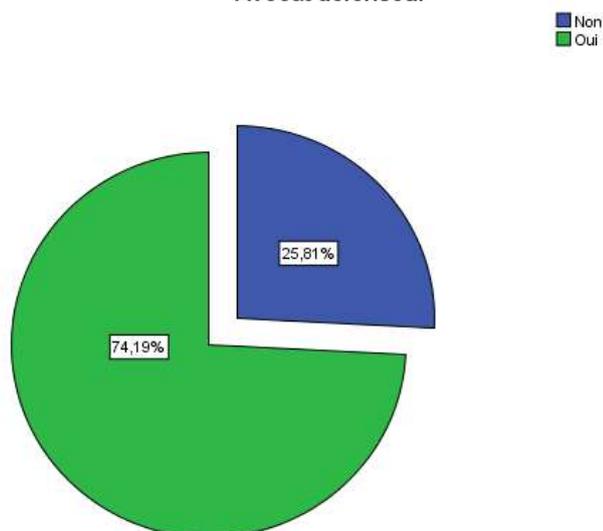
Nous avons demandé aux jeunes s'ils considéraient que leur avocat défendait leur point de vue.

À cette question, 74.2% des jeunes considèrent que oui, contre 25.8% des jeunes qui considèrent que non.

Avocat défenseur

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	Non	16	23,9	25,8
	Oui	46	68,7	74,2
	Total	62	92,5	100,0
Manquant	Système	5	7,5	
Total		67	100,0	

Avocat défenseur

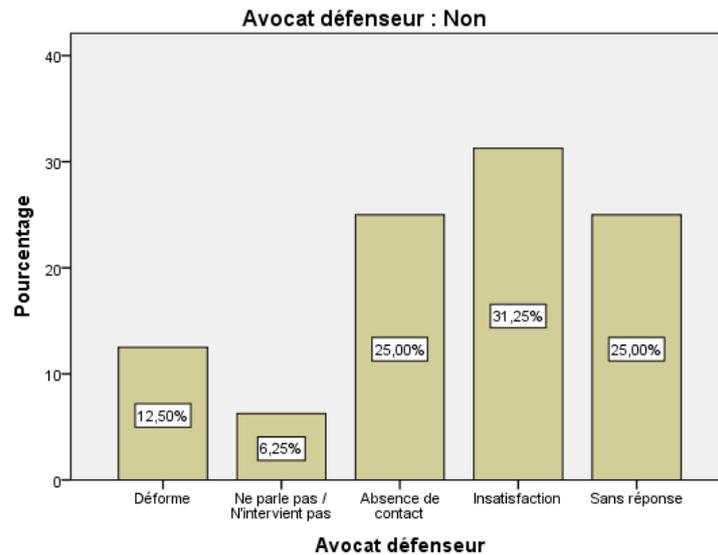


Lorsque les jeunes ne considèrent pas leur avocat comme étant défenseur de leur point de vue, nous pouvons répertorier 5 types de raisons :

1. Le jeune considère que son avocat déforme ses propos, sa vision des choses : dans 12.5% des cas ;
2. Le jeune considère que son avocat ne parle pas, n'intervient pas : dans 6.25% des cas ;
3. Le jeune se plaint de l'absence de contact avec son avocat : dans 25% des cas ;
4. Le jeune est globalement insatisfait de la défense de son avocat : dans 31.25% des cas ;
5. 25% des jeunes n'expliquent pas leur point de vue négatif.

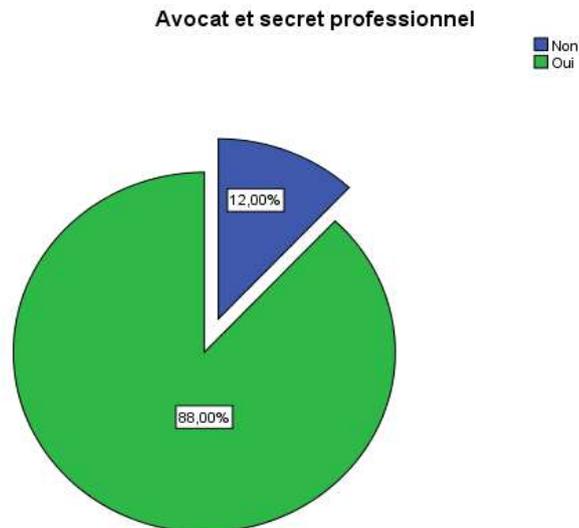
Avocat défenseur

	Fréquence	Pourcentage
Déforme	2	12,5
Ne parle pas / N'intervient pas	1	6,3
Absence de contact	4	25,0
Insatisfaction	5	31,3
Sans réponse	4	25,0
Total	16	100,0



6.6. Sais-tu que ton avocat est tenu de respecter le secret professionnel ? Oui/non.

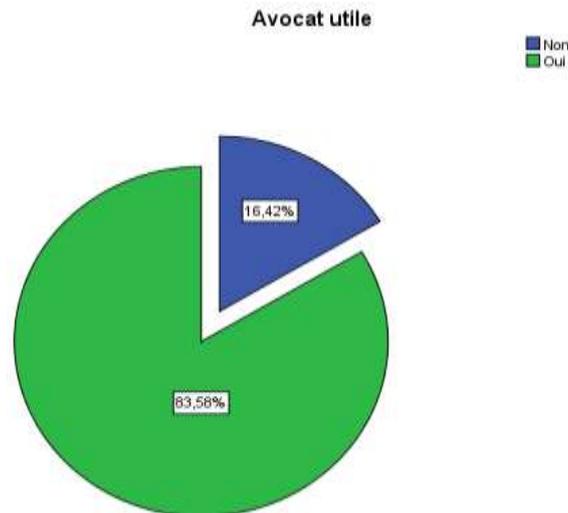
Nous avons demandé aux jeunes s'ils savaient que leur avocat était tenu au secret professionnel :



- 88% des jeunes nous répondent que oui, ils sont bien informés que leur avocat est tenu au secret professionnel ;
- 12% des jeunes ne le savaient pas.

6.7. Te semble-t-il utile d'avoir un avocat? Oui/non.

Nous avons demandé aux jeunes s'ils jugeaient utile d'avoir un avocat. À cette question, 83.58% des jeunes répondent oui, contre 16.42% des jeunes qui n'estiment pas utile d'être défendus par un avocat.



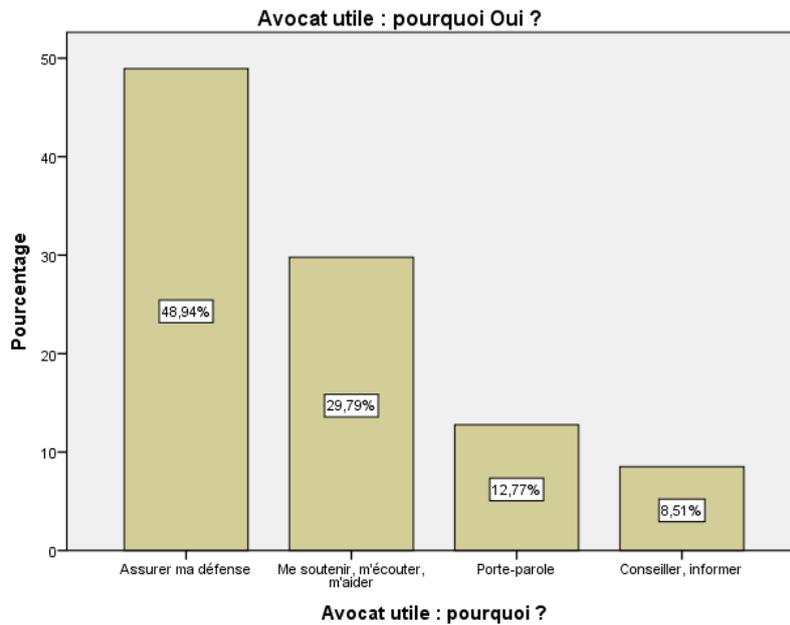
Lorsque nous leur demandons pourquoi, 6% nous répondent ne pas en avoir besoin.

Lorsqu'ils estiment, par contre, que leur avocat leur est utile, nous pouvons en ventiler les raisons en 4 catégories :

1. Les jeunes qui considèrent que leur avocat est utile pour assurer leur défense : 48,94% ;
2. Les jeunes qui considèrent que leur avocat est là en soutien, les écoute, les aide : 29,79% ;
3. Les jeunes qui considèrent leur avocat utile car il est leur porte-parole : 12,77% ;
4. Les jeunes qui considèrent leur avocat utile pour les conseiller, les informer : 8,51%.

Avocat utile : pourquoi Oui ?

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	Assurer ma défense	23	41,1	48,9
	Me soutenir, m'écouter, m'aider	14	25,0	29,8
	Porte-parole	6	10,7	12,8
	Conseiller, informer	4	7,1	8,5
	Total	47	83,9	100,0
Manquant	Système	9	16,1	
Total		56	100,0	



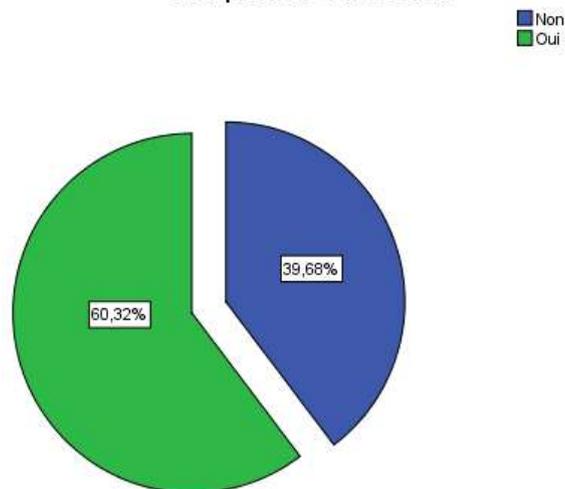
6.8. Comprends-tu toujours ce que ton avocat te dit ? Oui/non. Pourquoi?

Nous avons cherché à savoir si les jeunes comprenaient toujours ce que leur avocat leur disait, si la communication n'était pas biaisée par le jargon juridique, si les informations étaient claires.

Comprendre son avocat

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	Non	25	37,3	39,7
	Oui	38	56,7	60,3
	Total	63	94,0	100,0
Manquant	Système	4	6,0	
Total		67	100,0	

Comprendre son avocat



Ainsi, 60.32% des jeunes nous répondent comprendre ce que leur avocat leur dit parce qu'ils trouvent leur discours compréhensible, contre 39.68% des jeunes qui ne comprennent pas toujours.

Lorsqu'ils ne comprennent pas ce que leur avocat leur dit, les jeunes précisent :

- Que le discours de leur avocat est tout à fait incompréhensible dans 27.27% des cas ;
- Que le discours de leur avocat est moyennement compréhensible dans 63.64% des cas ;
- Qu'il n'y a pas lieu de se positionner parce que les contacts ne sont pas suffisants dans 9.09% des cas.

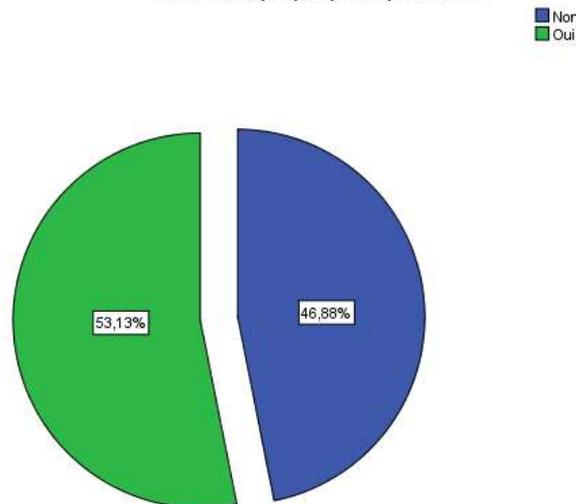
6.9. Ton avocat t'a-t-il expliqué pourquoi tu allais chez le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ou au Tribunal de la Jeunesse ? Oui/non.

Nous avons cherché à savoir si les jeunes étaient bien informés, par leur avocat, des raisons de l'entretien au SAJ / SPJ ou de l'audience TJ.

Avocat explique pourquoi visite

		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	Non	30	44,8	46,9
	Oui	34	50,7	53,1
	Total	64	95,5	100,0
Manquant	Système	3	4,5	
Total		67	100,0	

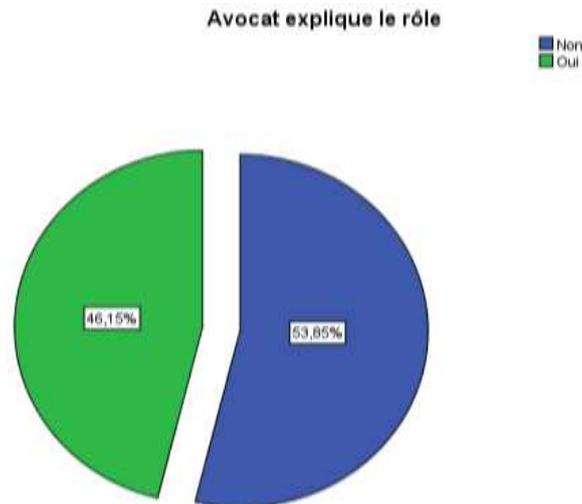
Avocat explique pourquoi visite



Ainsi, nous constatons que 53.13% des jeunes se considéraient comme bien informés, contre 46.88% des jeunes qui ne se sentaient pas bien informés.

6.10. Ton avocat t'a-t-il expliqué quel était le rôle de chacun des acteurs présents au SAJ, au SPJ ou au Tribunal de la Jeunesse ? Oui/non.

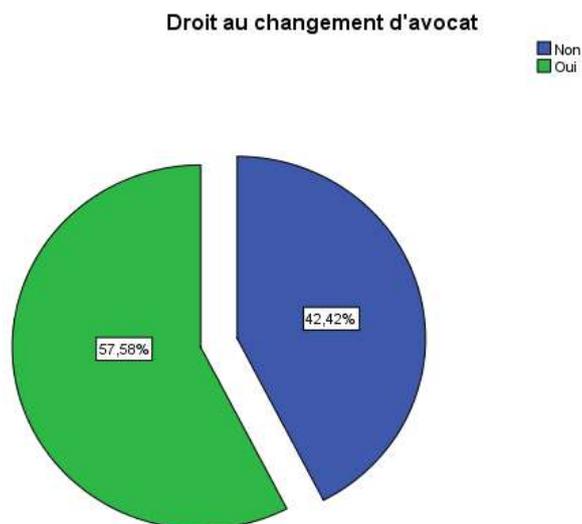
Nous avons vérifié si le jeune était informé, par son avocat, du rôle de chacun des acteurs présents tels que les délégués, conseillers, directeurs, Juges, intervenants sociaux, etc.



Ainsi, les jeunes nous répondent que :

1. Leur avocat les avait bien renseignés dans 46.15% des cas ;
2. Alors que dans une majorité des cas de 53.85%, les jeunes ne se considèrent pas comme bien informés.

6.11. Sais-tu que tu as le droit de changer d'avocat si tu le souhaites ? Oui/non.

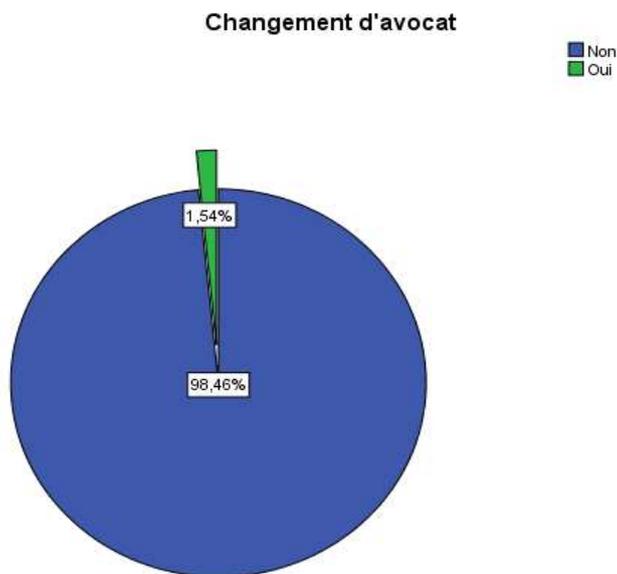


À cette question :

- 57.58% des jeunes nous disent être au courant qu'ils ont le droit de changer d'avocat ;
- 42.42% l'ignoraient.

6.12. À ta demande, as-tu changé d'avocat?

Il a été demandé aux jeunes s'ils avaient déjà changé d'avocat, à leur demande.

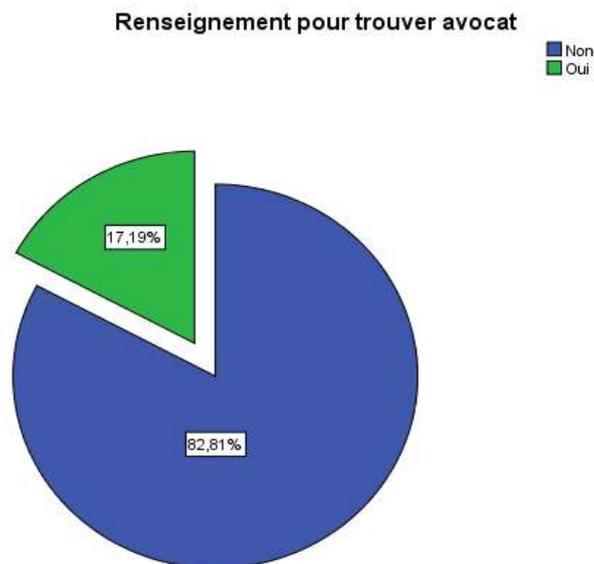


Ainsi :

- 98.46% des jeunes nous disent que non ;
- Seuls 1.54% des jeunes ont donc déjà changé d'avocat.

6.13. Sais-tu où te renseigner pour changer d'avocat ? Oui/non.

Il a été demandé aux jeunes s'ils savaient où se renseigner s'ils avaient envie ou besoin de changer d'avocat.



- 82.81% des jeunes répondent ne pas le savoir ;
- 17,19% répondent que oui, ils le savent.

7. Analyse bivariée : croisement des variables

Il s'agit ici de croiser des variables, selon ce qu'elles peuvent nous dire de plus concernant la relation des jeunes avec leur avocat.

Nous aurions pu croiser beaucoup de ces variables mais nous avons choisi de nous concentrer sur certaines d'entre elles, en fonction de la pertinence des résultats que cela pouvait nous apporter pour éclairer cette recherche.

Certains croisements nous ont été suggérés par l'équipe de l'Henallux et ne semblent pas donner un éclairage intéressant concernant l'avocat des mineurs. Nous en faisons néanmoins part dans ce rapport, à titre d'information. Il s'agit des deux premiers croisements, soit celui qui pose la question de savoir si les filles font davantage l'objet d'une mesure de renouvellement et celui du lien éventuel entre le genre et le type de mandat.

7.1. Les filles font-elles plus l'objet d'une première mesure que les garçons?

Tableau croisé Genre * Renouvellement ?

Genre			Renouvellement ?		Total	
			Première mesure	Renouvellement		
Masculin	Effectif		18	23	41	
		Effectif théorique	12,6	28,4	41,0	
	% dans Genre		43,9%	56,1%	100,0%	
	% dans Renouvellement ?		66,7%	37,7%	46,6%	
	% du total		20,5%	26,1%	46,6%	
	Féminin	Effectif		9	38	47
			Effectif théorique	14,4	32,6	47,0
		% dans Genre		19,1%	80,9%	100,0%
		% dans Renouvellement ?		33,3%	62,3%	53,4%
		% du total		10,2%	43,2%	53,4%
Total	Effectif		27	61	88	
		Effectif théorique	27,0	61,0	88,0	
	% dans Genre		30,7%	69,3%	100,0%	
	% dans Renouvellement ?		100,0%	100,0%	100,0%	
	% du total		30,7%	69,3%	100,0%	

Sur la totalité de l'échantillon (garçons et filles confondus), la proportion des jeunes faisant l'objet d'une mesure de renouvellement est de presque 70% (69.3%).

À la lecture de ce tableau, nous constatons que les filles interrogées dans le cadre de ce questionnaire font davantage que les garçons l'objet d'une mesure de renouvellement :

- 80.9% des filles ;
- 56.1% de garçons.

Ce n'est cependant pas une variable qui se veut fiable dans la mesure où le questionnaire a été soumis à une partie seulement des jeunes pris en charge par l'Aide à la Jeunesse et qu'ils y ont répondu de manière volontaire. L'échantillonnage n'est donc pas représentatif.

7.2. Existe-t-il un lien entre le genre et le type de mandat (SAJ, 38 ou 39 et 36.4) ?

Tableau croisé Genre * Type de mandat

		Type de mandat			Total	
		SAJ	38 OU 39	36.4		
Genre	Masculin	Effectif	13	18	10	41
		Effectif théorique	13,5	21,4	6,1	41,0
		% dans Genre	31,7%	43,9%	24,4%	100,0%
		% dans Type de mandat	44,8%	39,1%	76,9%	46,6%
		% du total	14,8%	20,5%	11,4%	46,6%
Féminin	Féminin	Effectif	16	28	3	47
		Effectif théorique	15,5	24,6	6,9	47,0
		% dans Genre	34,0%	59,6%	6,4%	100,0%
		% dans Type de mandat	55,2%	60,9%	23,1%	53,4%
		% du total	18,2%	31,8%	3,4%	53,4%
Total	Total	Effectif	29	46	13	88
		Effectif théorique	29,0	46,0	13,0	88,0
		% dans Genre	33,0%	52,3%	14,8%	100,0%
		% dans Type de mandat	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
		% du total	33,0%	52,3%	14,8%	100,0%

Sur la totalité des jeunes interrogés :

- 33% des jeunes font l'objet d'une mesure SAJ ;
- 52.3% d'une mesure 38 ou 39 ;
- 14.8% d'une mesure 36.4.

La proportion des filles et des garçons faisant l'objet d'une mesure SAJ est comparable :

- 31.7% des garçons ;
- 34% des filles.

Le tableau nous montre, par contre, que les garçons font davantage que les filles l'objet d'une mesure 36.4 :

- 24.4% des garçons ;
- 6.4% des filles.

Les filles font plus souvent que les garçons l'objet d'une mesure 38 ou 39 :

- 43.9% des garçons ;
- 59.6% des filles.

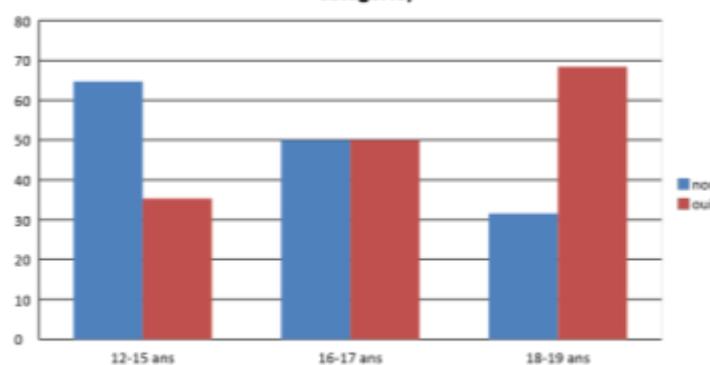
Cependant, la remarque du point précédent est toujours valable pour ce croisement. Il ne s'agit pas d'un échantillonnage valable.

7.3. Existe-t-il un lien entre l'âge du jeune et sa connaissance du nom de l'avocat ?

Tableau croisé Catégories d'âges * Nom avocat ?

		Nom avocat ?		Total	
		Non	Oui		
Catégories d'âges	12-15 ans	Effectif	11	6	17
		% dans Catégories d'âges	64,7%	35,3%	100,0%
		% du total	16,7%	9,1%	25,8%
	16-17 ans	Effectif	15	15	30
		% dans Catégories d'âges	50,0%	50,0%	100,0%
		% du total	22,7%	22,7%	45,5%
	18-19 ans	Effectif	6	13	19
		% dans Catégories d'âges	31,6%	68,4%	100,0%
		% du total	9,1%	19,7%	28,8%
Total	Effectif	32	34	66	
	% dans Catégories d'âges	48,5%	51,5%	100,0%	
	% du total	48,5%	51,5%	100,0%	

Croisement catégorie d'âge et connaissance du nom de l'avocat (répartition en% sur le total de la catégorie)



La proportion des jeunes ayant répondu au questionnaire, connaissant le nom de leur avocat, se chiffre comme suit :

- 48.5% de jeunes ne connaissent pas le nom de leur avocat ;
- 51.5% des jeunes le connaissent.

Si nous regroupons ces jeunes par catégories d'âge, nous obtenons les proportions suivantes :

- 25.8% de 12-15 ans ;
- 45.5% de 16-17 ans ;
- 28.8% de 18-19 ans.

La lecture du tableau nous informe donc que plus les jeunes sont âgés, plus ils connaissent le nom de leur avocat :

- 35% des 12-15 ans ;
- 50% des 16-17 ans ;
- 68.4% des 18-19 ans.

S'agirait-il donc de faire des efforts pour mieux informer les plus jeunes (et leur laisser ces informations à disposition) ? Ou encore afin d'encourager la défense de ces plus jeunes ?

7.4. Qualité de la relation du jeune et de son avocat

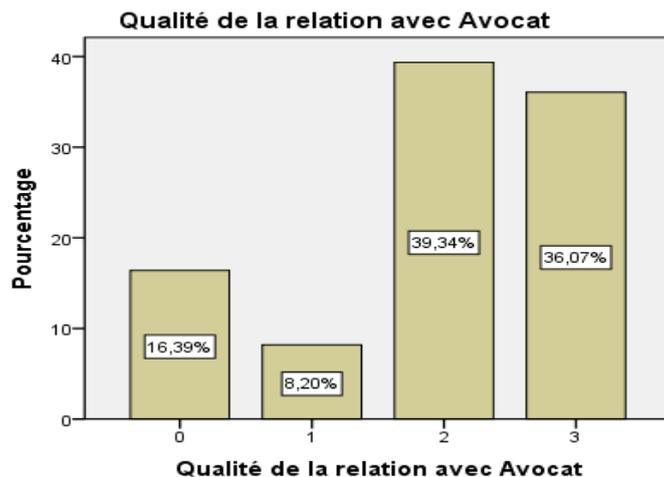
Nous avons évalué la qualité de la relation du jeune et de son avocat au regard de trois variables, en attribuant une cote pour chacune des réponses :

1. Est-ce que le jeune et son avocat ont eu un contact avant l'audience décisionnelle (la réponse « oui » étant cotée 1, la réponse « non » étant cotée 0) ;
2. Est-ce que le jeune considère son avocat comme un confident (idem) ;
3. Est-ce que le jeune considère son avocat comme un défenseur (idem).

Si nous cumulons les résultats de ces réponses, nous pouvons arriver à un résultat allant de 0 à 3. En sachant que 0 correspond au fait que les jeunes considèrent la qualité de la relation avec leur avocat comme étant mauvaise alors que 3 se réfère aux jeunes qui considèrent la qualité de la relation avec leur avocat comme bonne.

Qualité de la relation avec Avocat

		Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	0	10	16,4	16,4
	1	5	8,2	24,6
	2	24	39,3	63,9
	3	22	36,1	100,0
	Total	61	100,0	
Manquant	Système	6		
Total		67		



Nous constatons que les jeunes interrogés sont plutôt satisfaits de la relation avec leur avocat puisque :

- 16.4% des jeunes donnent un score de 0 ;
- 8.2% un score de 1 ;
- 39.3% un score de 2 ;
- 36.1% un score de 3 ;
- 75.4% un score de 2 ou 3.

Il s'agit donc d'une information intéressante puisqu'elle suggère que globalement, les jeunes sont satisfaits de la relation qu'ils entretiennent avec leur avocat. L'effort reste donc à faire pour une minorité d'entre eux.

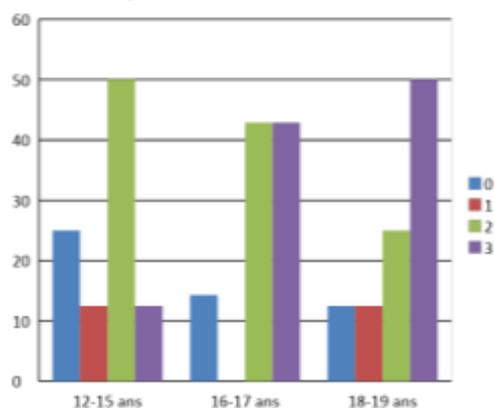
7.5. Qualité de la relation du jeune et de son avocat selon la tranche d'âge

Les résultats concernant la qualité de la relation du jeune et de son avocat ont été analysés en fonction de la tranche d'âge.

Tableau croisé Catégories d'âges * Qualité de la relation avec Avocat

			Qualité de la relation avec Avocat				
			0	1	2	3	Total
Catégories d'âges	12-15 ans	Effectif	4	2	8	2	16
		% dans Catégories d'âges	25,0%	12,5%	50,0%	12,5%	100,0%
		% du total	6,7%	3,3%	13,3%	3,3%	26,7%
16-17 ans	Effectif	4	0	12	12	28	
	% dans Catégories d'âges	14,3%	0,0%	42,9%	42,9%	100,0%	
	% du total	6,7%	0,0%	20,0%	20,0%	46,7%	
18-19 ans	Effectif	2	2	4	8	16	
	% dans Catégories d'âges	12,5%	12,5%	25,0%	50,0%	100,0%	
	% du total	3,3%	3,3%	6,7%	13,3%	26,7%	
Total	Effectif	10	4	24	22	60	
	% dans Catégories d'âges	16,7%	6,7%	40,0%	36,7%	100,0%	
	% du total	16,7%	6,7%	40,0%	36,7%	100,0%	

Croisement catégorie d'âge et qualité de la relation



Ainsi, nous constatons que la tranche d'âge des 18-19 ans est la plus satisfaite de sa relation avec l'avocat (50% de ces jeunes obtiennent un résultat de 3), alors que la catégorie des jeunes de 12-15 ans obtenant le résultat 3 est de 12.5%. Ainsi, plus la tranche d'âge augmente, plus nous obtenons un niveau de satisfaction concernant la qualité de la relation avec l'avocat.

Dans le sens inverse, plus la catégorie est jeune, plus le score de 0 apparaît (25% des 12-15 ans, 14.3% des 16-17 ans et 12.5% des 18-19 ans).

Nous pouvons donc supposer que plus les jeunes sont âgés, plus ils sont satisfaits de leur relation avec leur avocat et inversement.

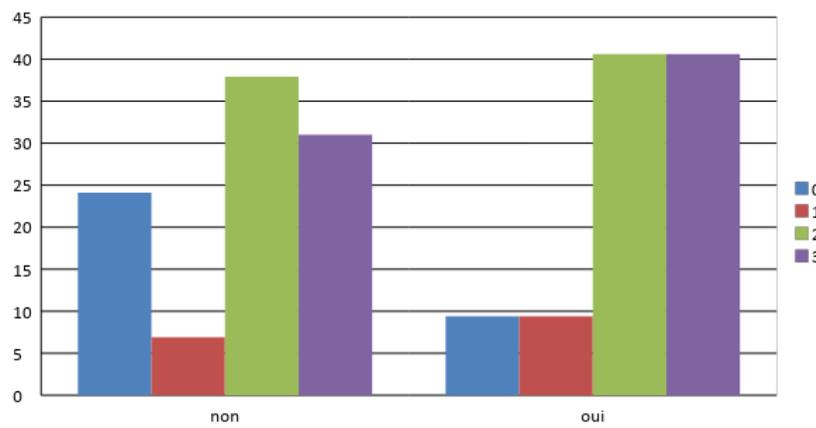
Là encore, le croisement nous montre qu'il y a encore des efforts à faire auprès des plus jeunes.

7.6. Qualité de la relation du jeune et de son avocat selon qu'il connaisse ou non le nom de son avocat

Tableau croisé Nom avocat ? * Qualité de la relation avec Avocat

		Qualité de la relation avec Avocat				Total	
		0	1	2	3		
Nom avocat ?	Non	Effectif	7	2	11	9	29
		% dans Nom avocat ?	24,1%	6,9%	37,9%	31,0%	100,0%
		% du total	11,5%	3,3%	18,0%	14,8%	47,5%
	Oui	Effectif	3	3	13	13	32
		% dans Nom avocat ?	9,4%	9,4%	40,6%	40,6%	100,0%
		% du total	4,9%	4,9%	21,3%	21,3%	52,5%
Total	Effectif	10	5	24	22	61	
	% dans Nom avocat ?	16,4%	8,2%	39,3%	36,1%	100,0%	
	% du total	16,4%	8,2%	39,3%	36,1%	100,0%	

Croisement connaissance du nom de l'avocat et qualité de la relation



Nous constatons à la lecture de ce tableau que les jeunes qui connaissent le nom de leur avocat ont un score plus important concernant la qualité de leur relation avec leur avocat (40.6% de 2 et 40.6% de 3, donc 81.2% de 2 à 3).

À l'inverse, les jeunes qui ne connaissent pas le nom de leur avocat ont des résultats un peu plus faibles concernant la qualité de la relation à leur avocat (68% de 2 à 3).

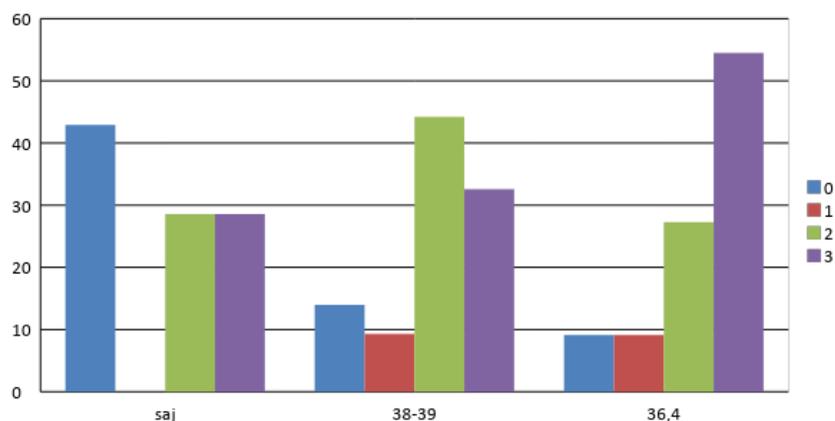
Ainsi, nous pouvons penser que les jeunes qui sont satisfaits de leur relation avec leur avocat connaissent le nom de ce dernier et que cela participe sans doute à la qualité de la relation.

7.7. Qualité de la relation du jeune et de son avocat selon le type de mandat

Tableau croisé

		Qualité de la relation avec Avocat				Total	
		0	1	2	3		
Type de mandat	SAJ	Effectif	3	0	2	2	7
		% dans Type de mandat	42,9%	0,0%	28,6%	28,6%	100,0%
		% du total	4,9%	0,0%	3,3%	3,3%	11,5%
38 OU 39	36.4	Effectif	6	4	19	14	43
		% dans Type de mandat	14,0%	9,3%	44,2%	32,6%	100,0%
		% du total	9,8%	6,6%	31,1%	23,0%	70,5%
Total		Effectif	10	5	24	22	61
		% dans Type de mandat	16,4%	8,2%	39,3%	36,1%	100,0%
		% du total	16,4%	8,2%	39,3%	36,1%	100,0%

Croisement type de mandat et qualité de la relation avec l'avocat



Nous constatons que les jeunes les plus satisfaits de la qualité de la relation avec leur avocat sont ceux qui bénéficient d'une mesure 36.4 (54.5% de score 3 et 27.3% de score 2, soit 81.8% de 2 à 3).

À l'inverse, les jeunes les moins satisfaits sont ceux qui bénéficient d'une mesure SAJ (42.9% de score 0).

Les jeunes bénéficiant d'une mesure 38 ou 39 sont également globalement satisfaits de leur relation avec leur avocat, quoique moins que les 36.4 (76.8%).

Ces résultats semblent logiques puisque les jeunes faisant l'objet d'une mesure 36.4 bénéficient obligatoirement des services d'un avocat.

La présence d'un avocat n'étant pas encore rendue obligatoire au niveau du SAJ, les résultats de ce tableau semblent donc logiques également.⁷⁵

7.8. Qualité de l'information ou de la communication entre le jeune et son avocat

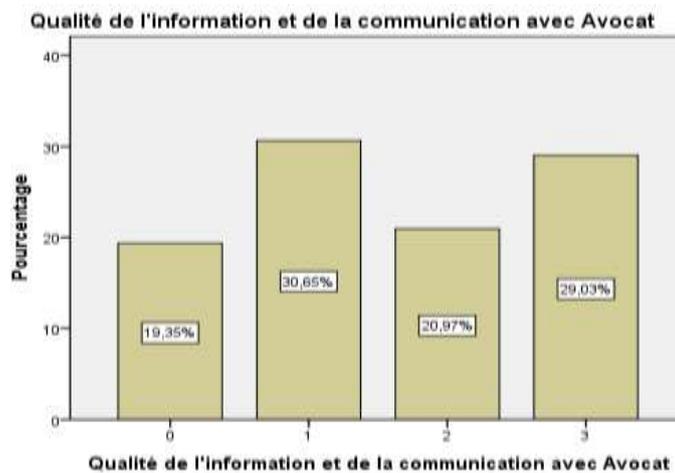
La qualité de la communication entre le jeune et son avocat a été analysée selon 3 variables, en attribuant également une cote à cette variable selon la réponse du jeune. La qualité de l'information a donc été analysée selon le total des résultats de ces 3 variables :

1. Est-ce que le jeune comprend son avocat (si la réponse est « oui », elle est cotée 1, si la réponse est « non », elle est cotée 0) ;
2. Est-ce que l'avocat a expliqué au jeune ce qui allait se passer à l'audience (idem) ;
3. Est-ce que l'avocat a expliqué au jeune le rôle de chacun des acteurs présents (idem).

⁷⁵ Voy. *supra* les nouveautés apportées à ce sujet par le nouveau Code Madrane.

Qualité de l'information et de la communication avec Avocat

		Fréquence	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	0	12	19,4	19,4
	1	19	30,6	50,0
	2	13	21,0	71,0
	3	18	29,0	100,0
	Total	62	100,0	
Manquant	Systeme	5		
Total		67		



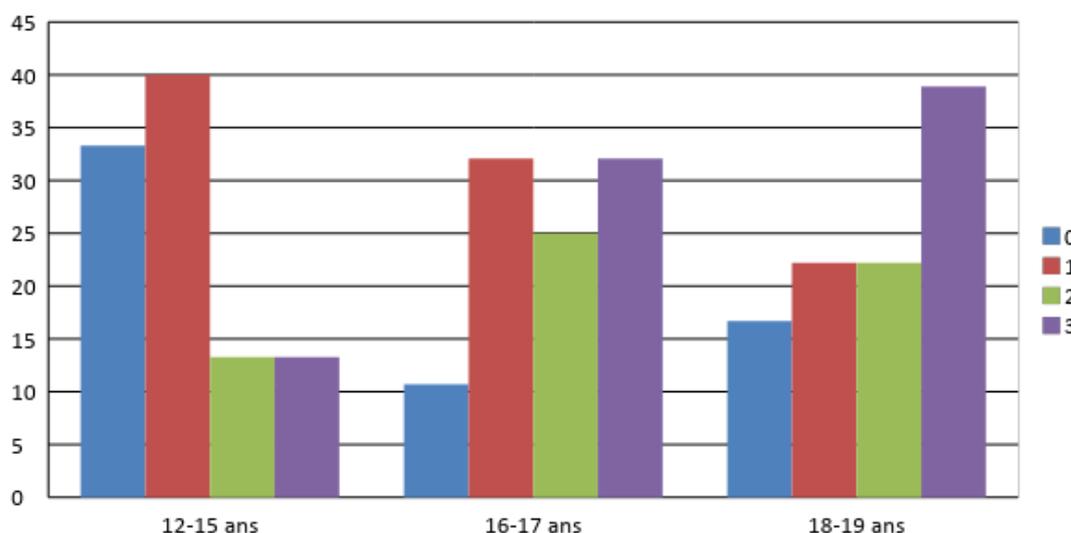
Ainsi, nous constatons que les résultats sont très partagés : 50% des jeunes sont plutôt insatisfaits (score de 0 à 1 dans les 3 réponses cumulées) et 50% sont plutôt satisfaits (score de 2 à 3 dans les réponses cumulées).

Si nous analysons la même chose, en fonction de la tranche d'âge des jeunes, nous constatons que plus les sujets sont jeunes, plus ils semblent insatisfaits de la communication avec leur avocat et inversement, plus ils sont âgés, plus ils semblent satisfaits.

Tableau croisé Catégories d'âges * Qualité de l'information et de la communication avec Avocat

			Qualité de l'information et de la communication avec Avocat				
			0	1	2	3	Total
Catégories d'âges	12-15 ans	Effectif	5	6	2	2	15
		% dans Catégories d'âges	33,3%	40,0%	13,3%	13,3%	100,0%
		% du total	8,2%	9,8%	3,3%	3,3%	24,6%
	16-17 ans	Effectif	3	9	7	9	28
		% dans Catégories d'âges	10,7%	32,1%	25,0%	32,1%	100,0%
		% du total	4,9%	14,8%	11,5%	14,8%	45,9%
	18-19 ans	Effectif	3	4	4	7	18
		% dans Catégories d'âges	16,7%	22,2%	22,2%	38,9%	100,0%
		% du total	4,9%	6,6%	6,6%	11,5%	29,5%
Total	Effectif	11	19	13	18	61	
	% dans Catégories d'âges	18,0%	31,1%	21,3%	29,5%	100,0%	
	% du total	18,0%	31,1%	21,3%	29,5%	100,0%	

Croisement catégorie d'âge et qualité de la communication



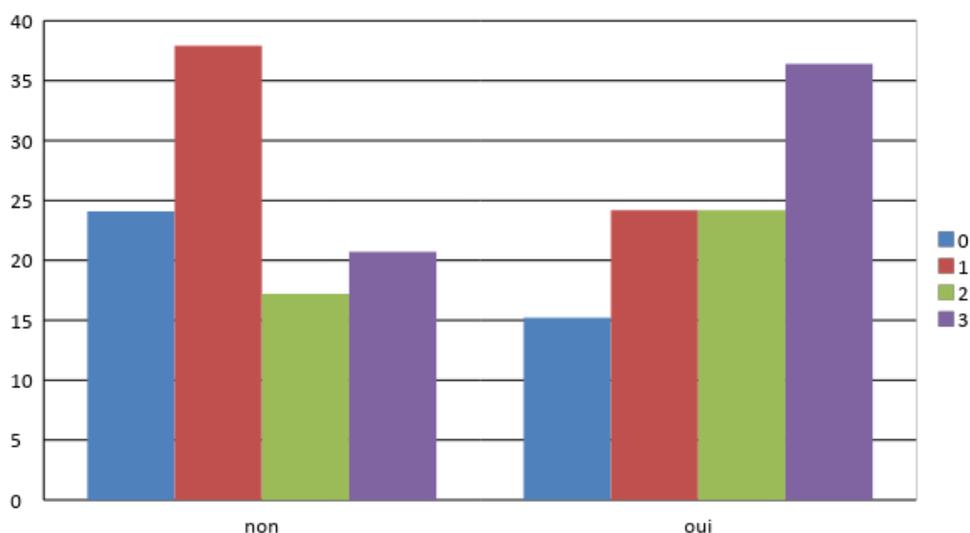
Ainsi, 73.3% des jeunes de 12 à 15 ans ont un résultat de 0 à 1 alors que 66.7% des 18-19 ans obtiennent un score de 2 à 3.

Si nous analysons la qualité de la communication selon que les jeunes connaissent le nom de leur avocat ou non, nous constatons que ceux qui ne connaissent pas le nom de leur avocat sont aussi plutôt insatisfaits de la communication avec leur conseil : 62% (score de 0 à 1). À l'inverse, les jeunes qui connaissent le nom de leur avocat semblent davantage satisfaits de la communication avec leur conseil : 60% (score de 2 à 3).

Tableau croisé Nom avocat ? * Qualité de l'information et de la communication avec Avocat

			Qualité de l'information et de la communication avec Avocat				
			0	1	2	3	Total
Nom avocat ?	Non	Effectif	7	11	5	6	29
		% dans Nom avocat ?	24,1%	37,9%	17,2%	20,7%	100,0%
		% du total	11,3%	17,7%	8,1%	9,7%	46,8%
Oui	Effectif	Effectif	5	8	8	12	33
		% dans Nom avocat ?	15,2%	24,2%	24,2%	36,4%	100,0%
		% du total	8,1%	12,9%	12,9%	19,4%	53,2%
Total	Effectif	Effectif	12	19	13	18	62
		% dans Nom avocat ?	19,4%	30,6%	21,0%	29,0%	100,0%
		% du total	19,4%	30,6%	21,0%	29,0%	100,0%

croisement connaissance du nom de l'avocat et qualité de la communication

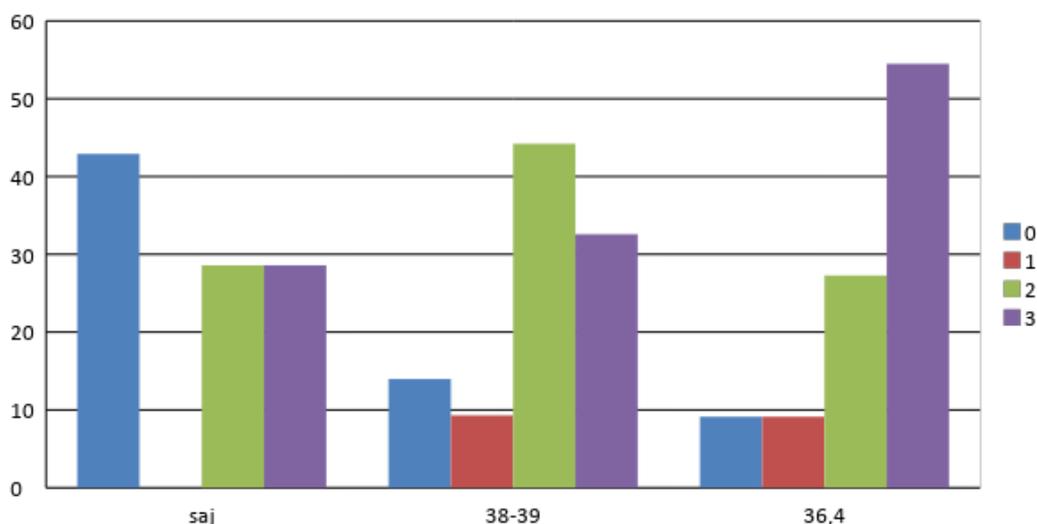


Enfin, si nous analysons la communication de l'avocat avec son client en fonction du type de mandat, nous constatons que ce sont les 36.4 qui semblent les plus satisfaits : 69.3% obtiennent un score de 2 à 3. Par contre, les jeunes suivis par le SAJ semblent plutôt insatisfaits (63% obtiennent un score de 1). Les 38 sont quant à eux plus partagés (plus ou moins un quart de réponse dans chacun des scores).

Tableau croisé

			Qualité de l'information et de la communication avec Avocat				
			0	1	2	3	Total
Type de mandat	SAJ	Effectif	0	4	0	2	6
		% dans Type de mandat	0,0%	66,7%	0,0%	33,3%	100,0%
		% du total	0,0%	6,5%	0,0%	3,2%	9,7%
38 OU 39	38 OU 39	Effectif	10	13	10	10	43
		% dans Type de mandat	23,3%	30,2%	23,3%	23,3%	100,0%
		% du total	16,1%	21,0%	16,1%	16,1%	69,4%
36.4	36.4	Effectif	2	2	3	6	13
		% dans Type de mandat	15,4%	15,4%	23,1%	46,2%	100,0%
		% du total	3,2%	3,2%	4,8%	9,7%	21,0%
Total	Total	Effectif	12	19	13	18	62
		% dans Type de mandat	19,4%	30,6%	21,0%	29,0%	100,0%
		% du total	19,4%	30,6%	21,0%	29,0%	100,0%

Croisement type de mandat et qualité de la relation avec l'avocat



7.9. Représentation des jeunes quant au rôle de leur avocat

Nous avons souhaité analyser la représentation qu'ont les jeunes de leur avocat selon l'idée qu'ils ont du rôle de ce dernier et/ou selon ce qu'ils souhaiteraient différent. Les réponses à ces questions étant ouvertes, nous n'avons pas pu réaliser une analyse chiffrée.

Nous avons donc choisi d'établir des catégories de réponses correspondant à l'idée que les jeunes se font du rôle que leur avocat devrait avoir. Voici ces catégories :

- Défense ;
- Représentation ;
- Conseil/aide ;
- Protection ;
- Ne sait pas.

Si nous croisons ces réponses en fonction des catégories d'âge, nous constatons que les plus jeunes attendent davantage de conseil et d'aide alors que les plus âgés souhaitent avant tout être défendus :

- 47.1% des 12-15 ans répondent « aide/conseil » ;
- 55.2% des 16-18 et 50% des 18-19 ans répondent « défense ».

Tableau croisé Catégories d'âges * Rôle de l'avocat

			Rôle de l'avocat					
			Défense	Représentation	Conseil - Aide	Protection	Ne sait pas	Total
Catégories d'âges	12-15 ans	Effectif	6	1	8	2	0	17
		% dans Catégories d'âges	35,3%	5,9%	47,1%	11,8%	0,0%	100,0%
		% du total	9,4%	1,6%	12,5%	3,1%	0,0%	26,6%
	16-17 ans	Effectif	16	3	8	0	2	29
		% dans Catégories d'âges	55,2%	10,3%	27,6%	0,0%	6,9%	100,0%
		% du total	25,0%	4,7%	12,5%	0,0%	3,1%	45,3%
	18-19 ans	Effectif	9	3	4	2	0	18
		% dans Catégories d'âges	50,0%	16,7%	22,2%	11,1%	0,0%	100,0%
		% dans Rôle de l'avocat	29,0%	42,9%	20,0%	50,0%	0,0%	28,1%
Total	Effectif	31	7	20	4	2	64	
	% dans Catégories d'âges	48,4%	10,9%	31,3%	6,3%	3,1%	100,0%	
	% du total	48,4%	10,9%	31,3%	6,3%	3,1%	100,0%	

Nous avons croisé ces mêmes réponses selon le type de mesure, en sachant que les types de mesures se répartissent en 3 catégories :

- Milieu de vie (les interventions en milieu de vie) ;
- Hors du milieu de vie (les jeunes qui sont placés en hébergement) ;
- Autonomie (les jeunes vivant en autonomie)

Tableau croisé Type de mesure * Rôle de l'avocat

			Rôle de l'avocat					Total
			Défense	Représentation	Conseil - Aide	Protection	Ne sait pas	
Type de mesure :	Milieu de vie	Effectif	12	1	6	2	0	21
		% dans Type de mesure	57,1%	4,8%	28,6%	9,5%	0,0%	100,0%
		% du total	18,5%	1,5%	9,2%	3,1%	0,0%	32,3%
	Hors milieu familial	Effectif	19	6	12	2	1	40
		% dans Type de mesure	47,5%	15,0%	30,0%	5,0%	2,5%	100,0%
		% du total	29,2%	9,2%	18,5%	3,1%	1,5%	61,5%
	Autonomie	Effectif	1	0	2	0	1	4
		% dans Type de mesure	25,0%	0,0%	50,0%	0,0%	25,0%	100,0%
		% du total	1,5%	0,0%	3,1%	0,0%	1,5%	6,2%
Total	Effectif	32	7	20	4	2	66	
	% dans Type de mesure	49,2%	10,8%	30,8%	6,2%	3,1%	100,0%	
	% du total	49,2%	10,8%	30,8%	6,2%	3,1%	100,0%	

Voici ce que nous pouvons obtenir comme résultat :

- Les jeunes vivant en autonomie attendent davantage de leur avocat un rôle de conseil/aide (50%) alors que les autres semblent surtout attendre un rôle de défense (57.1% des jeunes « milieu de vie » et 47.5% des jeunes « hors du milieu familial ») ;
- Nous constatons néanmoins que les jeunes « milieu de vie » et « hors du milieu familial » restent « intéressés » par le rôle de conseil/aide chez leur avocat (respectivement 28.6% et 30%).

Ces résultats sont cependant à relativiser puisque dans la catégorie « autonomie », seuls 4 jeunes sont concernés.

Nous avons aussi vérifié quels jeunes connaissent le nom de leur avocat, en fonction du type de mesure dont ils font l'objet.

		Type de mesure				Total
		Milieu de vie	Hors milieu familial	Autonomie		
Nom avocat ?	Non	Effectif	12	19	1	32
		% dans Nom avocat ?	37,5%	59,4%	3,1%	100,0%
		% dans Type de mesure	57,1%	45,2%	25,0%	47,8%
		% du total	17,9%	28,4%	1,5%	47,8%
	Oui	Effectif	9	23	3	35
		% dans Nom avocat ?	25,7%	65,7%	8,6%	100,0%
		% dans Type de mesure	42,9%	54,8%	75,0%	52,2%
		% du total	13,4%	34,3%	4,5%	52,2%
	Total	Effectif	21	42	4	67
		% dans Nom avocat ?	31,3%	62,7%	6,0%	100,0%
		% dans Type de mesure	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
		% du total	31,3%	62,7%	6,0%	100,0%

Ainsi, nous observons que les jeunes en autonomie connaissent davantage le nom de leur avocat (75%) tout comme les jeunes placés en institution (54.8%) alors que les jeunes qui bénéficient d'une mesure dans leur milieu familial semblent moins bien connaître le nom de leur conseil (42.9%).

8. Recommandations

À la suite des constats observés, présentés et succinctement interprétés, nous avons travaillé sur les différentes recommandations nécessaires comme base de réflexion collective et respectueuse des droits des jeunes.

Ces recommandations sont adressées aux différents acteurs participant à la mise en œuvre de la loi de 1965, du décret portant le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse du 18 janvier 2018, ainsi que des codes de déontologie relatif à l'aide à la jeunesse et à celui des avocats. La perspective visée est notamment de contribuer à favoriser la relation entre le jeune et son avocat, ainsi que de clarifier le rôle de l'avocat dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse.

Nous avons structuré les recommandations autour des trois types d'acteurs impliqués dans la mise en œuvre des textes précités : les avocats, les différents acteurs des services (responsables et intervenants de terrain) et les instances mandantes.

8.1. Concernant les avocats

- Faire connaissance, avoir un contact physique, rencontrer le jeune avant les réunions/audiences afin de connaître l'évolution de sa situation et préparer avec lui l'entretien. Dans la mesure du possible la rencontre physique permet de se poser dans de bonnes conditions (cabinet ou institution), favorise la relation de confiance et rend les interactions plus significatives. Les jeunes apparaissent majoritairement demandeurs du suivi et de la présence de leur avocat dont ils considèrent la nécessité. Un contact furtif avec leur avocat engendre chez eux de la déception.
- Entretenir les contacts quels que soient les moyens. Le courrier semble être une source d'inquiétude chez les jeunes. Comment, dès lors, assurer la présence de l'avocat et la proactivité de l'échange ?
- Transmettre son nom et ses coordonnées au jeune afin de faciliter la relation de confiance.
- Bien évaluer, en fonction de la situation du jeune, si ce dernier rencontre son avocat seul ou accompagné afin qu'il puisse parler librement sans être ni sous pression ni coincé.
- S'informer auprès du jeune ainsi qu'auprès des services de l'évolution de la situation du jeune. Les jeunes expriment un besoin d'échanger sur l'évolution de leur situation, de préparer leur défense, d'exprimer leur avis et de recevoir des informations.
- Prévenir à l'avance le jeune du changement d'avocat lors des audiences/entretiens. Le jeune semble moins perturbé par le remplacement de l'avocat que par le fait de ne pas avoir été prévenu du changement. Il est nécessaire que le remplaçant de l'avocat soit bien informé de la situation du jeune.
- Rappeler et définir leur rôle ainsi que ses limites : porter la parole du jeune, respecter son mandat et défendre.
- Adopter un discours compréhensible en fonction de l'âge ou des conditions développementales de l'enfant ou du jeune.

- Porter un soin particulier à la relation avec les plus jeunes.
- Soigner la qualité de l'information et de la communication. Bien relayer les informations.
- Informer de la possibilité du changement d'avocat.
- Avoir un échange téléphonique avec le mandant après une rencontre s'il n'a pas pu être présent afin d'échanger et d'améliorer la communication.
- Informer le BAJ et le mandant de la poursuite ou non d'un accompagnement du jeune si celui-ci change de territoire.
- Participer à des formations continues d'accompagnement spécifique du mineur.
- Laisser au jeune un rôle actif et participatif.

8.2. Concernant les services d'aide à la jeunesse

- Encourager les services à faire respecter le code de déontologie qui prévoit notamment que les services communiquent aux bénéficiaires les informations les concernant, y compris donc le nom ainsi que les coordonnées des avocats du jeune.
- Connaître le nom de l'avocat ainsi que ses coordonnées.
- Rappeler au jeune le rôle de son avocat ainsi que son importance.
- Encourager le jeune à prendre contact avec son avocat, favoriser un rôle actif et participatif, ce qui implique un travail éducatif de responsabilisation et d'implication du jeune qui est amené à se mettre au travail sur sa propre situation, à se poser sur son vécu et ses souhaits, à anticiper et à transmettre lui-même ses attentes, ses demandes et projets à son conseil.
- Relayer l'information (mission de l'avocat, rôle du SAJ-SPJ-Tribunal et relais juridiques). Répéter l'information, surtout aux plus jeunes.
- Informer le jeune sur la possibilité de changement d'avocat.
- Afficher la liste des avocats du BAJ dans le service.
- Soigner la qualité de la communication avec le jeune et sa famille, l'avocat et le mandant.
- Favoriser la connaissance, la rencontre ainsi que les contacts entre le jeune et son avocat afin de consolider la relation.
- Informer systématiquement les avocats de l'intervention des services dans la situation du bénéficiaire.
- Envoyer les rapports suffisamment à l'avance pour que l'avocat puisse en prendre connaissance et préparer la rencontre avec le jeune.

- Inviter le jeune à prévenir son avocat de l'envoi d'un rapport du service qui l'aide, l'accueille et/ou l'accompagne, ce qui implique que le jeune en a été informé et a pris connaissance de son contenu tel que le prévoient les prescrits légaux.
- Être bien au clair avec le rôle de l'avocat : porte-parole, défense du jeune et non de ce qui pourrait être considéré comme les intérêts du jeune. La confusion de rôle peut générer des tensions ou incompréhensions entre les intervenants sociaux et les conseils des jeunes.
- Bien évaluer l'opportunité pour le jeune de rencontrer son avocat seul ou accompagné d'une tierce personne pour qu'il puisse parler librement sans se sentir sous pression ni être coincé par un conflit de loyauté. L'avocat demande souvent un accompagnement du jeune. Ce réflexe démontrerait-il le besoin de l'avocat de contextualiser la situation du jeune avec l'avis d'une tierce personne ?

8.3. Concernant les mandants

- Envoyer les dates de réunions aux avocats dès qu'elles sont fixées et bien à l'avance.
- Dans la mesure du possible, fixer avec les avocats les dates d'entrevues en fonction de leurs possibilités.
- Rencontrer les jeunes afin de leur signifier les prises de décisions les concernant.
- Convoquer les jeunes aux rendez-vous même ceux en dessous de 12 ans.
- Soigner la qualité de l'information et de la communication surtout avec les bénéficiaires - et les adapter à leur âge ou à leur évolution développementale - mais également avec les services et les avocats.
- Connaître le nom de l'avocat du jeune et l'inscrire sur les notifications.
- Relayer aux jeunes et leur famille ces informations : intervention d'un avocat, nom de l'avocat du jeune ainsi que sa mission, rôle du SAJ/SPJ/Tribunal et renseignements vers des relais juridiques.
- Proposer aux jeunes émanant du SAJ d'étendre l'accompagnement de l'avocat au-delà de 14 ans et en deçà de 12 ans (suite à l'adoption du code « Madrane »).
- Renseigner les procédures relatives au choix et au changement d'avocat.
- Envoyer les rapports aux avocats.
- Mettre à disposition un local pour que le jeune et son avocat puissent s'entretenir avant une entrevue.
- Avoir un échange téléphonique avec l'avocat après la rencontre si celui-ci n'a pas pu être présent.
- Favoriser le rôle actif et participatif du jeune.

Conclusion

L'objet de la recherche, initiée en 2014, était de recueillir le point de vue de jeunes mineurs du secteur de l'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Namur/Dinant (division Namur) quant à leur vécu par rapport à la manière dont fonctionnent les relations entre eux et leur avocat.

Un questionnaire reprenant des données organisationnelles permettant d'identifier la population interrogée ainsi que des questions sur les attentes du jeune par rapport à l'avocat, a été distribué à des mineurs âgés de 12 à 18 ans relevant du secteur.

Dans les constats que nous avons relevés, nous observons que 55% des jeunes ne connaissent pas leur avocat, mais lorsqu'ils le connaissent, le bilan est positif. Il ressort également que lorsque les avocats se mobilisent, ils sont perçus comme très utiles par les jeunes.

La question initiale que les membres du groupe (« mineur et son avocat ») se posaient était la suivante : « **Les acteurs du champ de l'Aide à la Jeunesse se donnent-ils les moyens de mettre en œuvre les prescrits légaux concernant le droit du mineur à se faire représenter par son avocat ?** ».

Les recommandations suggérées invitent les différents types d'acteurs à ajuster leurs pratiques dans la perspective que ce droit soit effectif. En effet, comment évaluer adéquatement un dispositif, qu'il soit d'ordre législatif ou pédagogique, si l'on ne s'efforce pas un tant soit peu d'appliquer les règles au pied de la lettre ?

Dès lors, se pose inévitablement la question des moyens, qu'ils soient d'ordre organisationnel, pédagogique ou financier. Se pose également la question des enjeux, dont la prise de conscience du jeune de l'importance et du sens de faire relayer sa « voix », son point de vue, son vécu, par un professionnel du droit. Pour les professionnels, l'enjeu de mettre en œuvre des pratiques pédagogiques, éducatives, sociales tout au long de l'accueil et de l'accompagnement des bénéficiaires de l'aide à la jeunesse se pose également.

Depuis janvier 2019⁷⁶, le décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse souligne à nouveau « la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ou du jeune et de ses droits » (notamment ceux énoncés dans la CIDE). Les droits des bénéficiaires⁷⁷ sont plus étendus. Dès à présent, un jeune âgé entre 12 et 14 ans est assisté par un avocat dans le cadre du SAJ. Il apparaît d'autant plus important que l'avocat déploie un langage et une présence adaptée à l'âge du jeune et que les différents acteurs favorisent la place de l'avocat auprès de celui-ci.

Enfin, notre démarche nous a permis d'éclairer les directions à prendre pour ajuster nos pratiques professionnelles dans l'objectif de mettre en place effectivement les recommandations formulées. C'est dire l'importance que le travail en réseau peut prendre lorsqu'il est investi au bénéfice de la mise en œuvre effective des prescrits légaux. L'importance d'interroger ce qui fait frein au changement, en s'ouvrant sur la diversité des réalités et des réflexions de chacun autour d'un thème commun. Il y a

⁷⁶ Pour rappel, date d'entrée en vigueur des Livres III et IV du décret.

⁷⁷ On entend par bénéficiaire : l'enfant, le jeune, sa famille et ses familiers.

lieu également de considérer la place, la fonction et le rôle de chaque acteur, ainsi que les missions qui lui sont confiées au sein du paysage de l'Aide à la Jeunesse.

Les résultats de la recherche révèlent que la plupart des jeunes sont peu informés sur les possibilités qui s'offrent à eux en termes de choix d'avocat. La mise en place et/ou l'amélioration de mesures qui permettraient aux jeunes de choisir réellement leur avocat mériteraient de faire l'objet d'une réflexion.

Comment les différents adultes gravitant autour du mineur pourraient contribuer à ce que le choix de son avocat par le jeune ne soit pas qu'un droit de papier ?

En définitive, « *pour que les droits des jeunes soient effectifs, il ne suffit pas que chacun joue sa partie comme prévu. Il faut encore que les articulations entre tous les agents fonctionnent. Dans un réseau, ce qui est déterminant n'est pas seulement ce que chacun fait de son côté et pour sa part, mais ce qui circule entre les protagonistes, à savoir les intermédiaires : les notifications, textes, rapports, supports techniques, argent, etc. D'où l'importance de "soigner les intermédiaires" ».*⁷⁸

Ces observations et constats ont motivé la réalisation de cette journée d'étude et de concertation entre les différents acteurs concernés par la mise en œuvre des prescrits légaux relatifs au respect de l'enfant et du jeune en tant que sujet de droit, en Fédération Wallonie-Bruxelles.⁷⁹

Nous espérons que ce travail, mené depuis plusieurs années déjà, conduise à prendre en considération tant le point de vue du jeune, que celui de son avocat et de tous les professionnels participant à la mise en œuvre effective des prescrits légaux et déontologiques.

⁷⁸ Remarque citant Michel Callon, « Tableau récapitulatif », in *Avocats et secteur AJ : quelles articulations en faveur des droits du jeune et de sa famille ?*, Colloque 09/11/2018, Bastogne, p. 11.

⁷⁹ Journée d'étude à la Marlagne " Maman, papa... j'ai trouvé mon avocat ! " le 21/11/2019.

Bibliographie

Législation

Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait du 8 avril 1965, *M.B.*, 15 avril 1965.

Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 15 octobre 1997.

Proposition de loi instituant les avocats des mineurs, *Doc. Parl., Sén.*, 2001-2002, n° 2-256/13.

Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, *Doc. Parl., Chambre*, 2003-2004, n° 51-634/1, 19 décembre 2003

Proposition de loi ouvrant l'accès à la justice aux mineurs et instituant les avocats des mineurs, *Doc. Parl., Sén.*, 2007-2008, n° 4-854/1, 3 juillet 2008

Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. Parl., Chambre*, 2010-2011, n° 53- 682/1, 24 novembre 2010.

Règlement de l'ordre des barreaux francophones et germanophone du 14 mars 2011 relatif à l'avocat qui intervient pour assurer la défense d'un mineur, *M.B.*, 28 avril 2011.

Code de déontologie de l'avocat du 15 octobre 2012 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique, *M.B.*, 17 janvier 2013.

Règlement de l'ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 rendant obligatoire le code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 17 janvier 2013.

Décret du 29 novembre 2012 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 21 mars 2013.

Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *M.B.*, 14 juillet 2016.

Travaux parlementaires sur le décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, compte rendu intégral - séances du mercredi 17 janvier 2018 (discussion générale et votes) - CRI No8 (2017-2018), <http://archive.pfwb.be/1000000020820e4>

Jurisprudence

Cour eur. D.H., *V. c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999, req. n° 24888/94.

Cour eur. D.H., *S.C. c. Royaume-Uni*, 15 juin 2004, req. n° 60958/00.

Doctrine

CAPPELAERE, G., « Vers un code pénal de la jeunesse », in *Le travail d'intérêt général et médiation pénale, socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, sous la direction de P. Mary, Bruylandt, 1997, pp. 241-259.

CLAREMBAUX, N., FARBER, E., « L'articulation entre les avocats et les instances socio-éducatives en charge des jeunes ayant commis un FQI », in *Avocats et secteur AJ : quelles articulations en faveur des droits du jeune et de sa famille ?*, Colloque 09/11/2018, Bastogne, pp. 7-8.

DE TERWANGNE, A., « L'avocat de l'enfant : Entre le mythe et la réalité. Réflexions sur une éthique d'intervention de l'avocat de l'enfant », février 2012, www.droitdelajeunesse.be

DE TERWANGNE, A., « Code de la jeunesse : réflexions sur l'assistance obligatoire du mineur de 12 à 14 ans par un avocat », *JDJ n°382*, février 2019, pp. 20-30.

DELBROUCK, C., « L'avocat du mineur », *JDJ n°250*, décembre 2005, pp. 16-21.

DELBROUCK, C., « L'avocat des mineurs », in *Avocats et secteur AJ : quelles articulations en faveur des droits du jeune et de sa famille ?*, Colloque 09/11/2018, Bastogne, pp. 1-2.

FIERENS, J., « Genèse de l'émergence de l'avocat du mineur », *JDJ n°250*, décembre 2005, pp. 11-15.

Fédération Wallonie Bruxelles - Administration générale de l'aide à la jeunesse, « Les droits des jeunes et des familles renforcés et élargis », *Repér'AJ*, octobre 2018, pp. 9-12.

RIALS, A., *L'accès à la justice*, Paris, P.U.F. [coll. Que sais-je, n° 2735], 1993, pp. 9-21.

Avis, déclarations, dossiers, observations générales et rapports

Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant, Analyse, « Le rôle de l'avocat des mineurs », décembre 2009, www.lacode.be

Défense des Enfants DEI - Belgique, Rapport national - Belgique, « MY LAWYER, MY RIGHTS - Le rôle de l'avocat du mineur dans les procédures protectionnelles et pénales en Belgique », septembre 2016 - février 2017, www.mylawyermyrights.eu

Service Droit des Jeunes de Namur, Rapport final de recherche, « L'audition civile du mineur : La voix des jeunes ! », novembre 2017, www.sdj.be

Ministère de la Fédération Wallonie Bruxelles - Administration générale de l'aide à la jeunesse, Brochure informative, « Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Exposé des motifs, commentaire des articles et amendements adoptés », www.aidealajeunesse.cfwb.be

Annexes

1. Membres qui ont fait partie du groupe de travail « Mineur-Avocat » depuis sa création, en 2004 :

- Services de l'aide à la Jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Namur-Luxembourg, division de Namur :

AMO « Service Droit de Jeunes » - Namur ; SARE « Le Choix » - Namur ; SASE « Qualiplus » - Jambes ; SASE « Les Accores » - Wépion ; SRG « La Pommeraie » - Gesves ; SRG « La Chenille » - Wépion ; SRG « Les petites maisons » - Courrière ; SAPE « CAP J » - Namur ; SRG « Foyer Le Brunot » - Profondeville ; SRG « Les Colverts » - Malonne ; SPJ - Namur ; SAJ - Namur ; ASBL « SYPA » - Namur.

- Avocats :

I. Capelle ; P. Versailles ; Y. De Backer ; Y. Fassotte ; J.P. Dessart ; M.N. Oudewater ; V. Kerkhofs ; D. Honoré ; L. Tilmans ; A. Georges ; S. Thirion ; D. Wathier ; I. Zombeek ; C. Somville ; A.C. Éloin.

- Magistrats :

R. Cornet d'Elzius, substitut à la Jeunesse ; V. Macq, Procureur du roi ; T. Henrion, Juge de la jeunesse.

- Groupe coordinateur de la recherche : « Papa, maman, j'ai trouvé mon avocat » :

Boonen Claire (Qualiplus) ; Capelle Ingrid, Avocate ; Degraux Camille, Johanne Wyns, Véronique Richard et Laurence Barreau (SDJ Namur) ; Flahaux Stéphanie (Le Choix) ; Fernandez Mathilde (Les Accores) ; Olivier Éric (Foyer Le Burnot).

2. Questionnaire et note de recommandation à l'origine de la recherche :

L'AVOCAT du mineur, points de vue de jeunes.

L'objectif de cette démarche est d'établir un état des lieux de la manière dont fonctionnent les relations entre les avocats et les mineurs dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse. Eventuellement, au terme du recueil du point de vue des jeunes, des pistes d'améliorations sont avancées.

Le moyen utilisé dans ce cadre est un questionnaire. Il est anonyme et les réponses données seront traitées de manière globale.

Ce questionnaire est destiné aux jeunes de + de 12 ans (ou moins si le jeune paraît « capable » d'y répondre) pris en charge par une institution de l'Aide à la Jeunesse namuroise, et dont le mandat émane de l'arrondissement judiciaire de Namur-Dinant, division Namur (mandat SAJ/SPJ/Juge ou Tribunal de la Jeunesse).

Le questionnaire concerne la situation actuelle du jeune.

Il est nécessaire d'accompagner les jeunes pour remplir ce questionnaire afin d'éviter les erreurs et de les soutenir au mieux dans leur réflexion.

Le questionnaire est à renvoyer au Service droit des jeunes (rue Godefroid 26 à 5000 Namur) pour le 15 juin 2016 au plus tard.



I. DONNEES OBJECTIVES :

1. Genre :

- Masculin
- Féminin

2. Date de Naissance :/...../.....

3. Type de mesure :

- Maintien dans le milieu de vie
- Hébergement hors du milieu familial
- Autonomie

4. Type de service (ACTUEL) :

- AMO
- SAIE
- COE
- Service de Placement familial
- SAAE
- PPP
- SARE
- CAS
- MENA
- IPPJ
- Centre de Jour

5. Type de mandat :

- SAJ
- 38 OU 39 (mineur en danger)
- 36.4 (mineur délinquant)

6. S'agit-il :

- Première mesure
- Renouvellement

7. As-tu un avocat :

- Oui
- Non

8. Ton avocat a-t-il été :
- Désigné
 - Choisi

II. QUESTIONS « ORGANISATIONNELLES »

1. Connais-tu le nom de ton avocat ?
- Oui
 - Non
2. Quand as-tu su qui allait être ton avocat ?
- Avant la réunion au SAJ/SPJ ou l'audience au TJ
 - Au moment de la réunion SAJ/SPJ ou l'audience TJ
 - Autres.....
3. Comment as-tu su qui allait être ton avocat ?
- C'est ton avocat qui te l'a fait savoir.
 - Ce sont tes parents qui t'en ont parlé.
 - Ce sont les éducateurs/les intervenants sociaux qui t'en ont parlé.
 - C'est le conseiller (SAJ) – directeur (SPJ) – Juge qui t'en a parlé.
 - Autres.....
4. Connais-tu les coordonnées de ton avocat (adresse-téléphone-mail) ?
- Oui
 - Non
5. As-tu eu des contacts avec ton avocat avant l'entretien de cabinet ou l'audience du Tribunal de la Jeunesse ?
- Oui
 - Non
6. Si tu es suivi par le SAJ ou le SPJ, as-tu eu des contacts avec ton avocat avant les entretiens avec le conseiller/le directeur de l'Aide à la Jeunesse ?
- Oui
 - Non

7. S'agissait-il d'un contact :

- Rencontre physique
- Téléphonique
- sms
- Mail
-

8. Dans le cas d'une rencontre, l'as-tu rencontré seul ?

- Oui
- Non

9. Si quelqu'un était présent, de qui s'agissait-il ?

- Tes parents ou l'un de tes parents
- Ton éducateur/intervenant social
- Autre.....

10. Qui a souhaité que tu sois accompagné lors de cette rencontre ?

- Toi
- Ton avocat
- Tes parents
- Tes éducateurs/ intervenants sociaux
- Autres.....

11. Aurais-tu souhaité le rencontrer seul ?

- Oui
- Non

Pourquoi ?.....
.....
.....

12. Combien de temps avant l'audience au tribunal de la jeunesse /l'entretien SAJ ou SPJ ce contact a-t-il eu lieu ?

- Le jour-même
- Moins d'une semaine avant
- Plus d'une semaine avant

13. Si tu as rencontré physiquement ton avocat, où cette rencontre a-t-elle eu lieu ?

- A son cabinet
- Dans ton institution
- Chez toi
- Au SAJ
- Au SPJ
- Au Tribunal de la Jeunesse
- Autres

14. Lors de la dernière réunion au SAJ/SPJ ou lors de la dernière audience au Tribunal de la Jeunesse, qui t'assistait ?

- Ton avocat
- Un remplaçant de ton avocat

15. Si ce n'était pas ton avocat, avais-tu été prévenu de ce changement ?

- Oui
- Non

16. L'avocat remplaçant était-il informé de ton dossier ?

- Oui
- Non

17. Es- tu satisfait de ce changement ?

- Oui
- Non

Pourquoi ?.....

III. QUELLES SONT TES ATTENTES PAR RAPPORT A TON AVOCAT ?

1. Quel est, selon toi, le rôle de ton avocat ?

.....
.....
.....
.....
.....

2. Souhaiterais-tu que son rôle soit différent ?

Oui

Non

Pourquoi ?.....
.....
.....
.....
.....

3. Le contact avec ton avocat, avant le rendez-vous au SPJ/SAJ ou l'audience au Tribunal de la Jeunesse, était-il important/nécessaire pour toi ?

Oui

Non

Pourquoi ?.....
.....
.....
.....
.....

4. Est-ce que tu considères ton avocat comme une personne à qui tu peux te confier ?

Oui

Non

Pourquoi ?.....
.....
.....

5. Est-ce que tu considères que ton avocat défend ton point de vue ?

Oui

Non

Pourquoi ?.....
.....
.....

6. Sais-tu que ton avocat est tenu de respecter le secret professionnel ?

Oui

Non

7. Est-ce qu'il te semble utile d'avoir un avocat ?

Oui

Non

Pourquoi ?.....
.....
.....

8. Comprends-tu toujours ce que ton avocat te dit ?

Oui

Non

Pourquoi ?.....
.....
.....

9. Ton avocat t'a-t-il expliqué pourquoi tu allais chez le conseiller ou le directeur de l'Aide à la Jeunesse ou le Tribunal de la Jeunesse ?

Oui

Non

10. Ton avocat t'a-t-il expliqué quel était le rôle de chacun des acteurs présents (au SAJ/ SPJ ou tribunal de la jeunesse ?

Oui

Non

11. Sais-tu que tu as le droit de changer d'avocat si tu le souhaites ?

Oui

Non

12. A ta demande, as-tu déjà changé d'avocat ?

Oui

Non

13. Sais-tu où te renseigner pour avoir un avocat ?

Oui

Non

Nous te remercions d'avoir pris le temps de répondre à ce questionnaire.

Source de l'image en page 1 : <http://jprosen.blog.lemonde.fr/>